Soixante-treizième année. — N° 94. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 4 Avril 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 342. *Loi* du 11 février 1941 portant suppression de la personnalité civile et de l'autonomie financière de la manufacture nationale de Sèvres et rattachement de ses services à l'administration générale du Mobilier national (p. 1446).

N° 737. *Loi* du 15 février 1941 portant modification des articles 1er et 2 de la loi du 13 août 1936 relative au crédit populaire (p. 1446).

N° 1020. *Loi* du 6 mars 1941 relative au payement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens allemands mis sous séquestre (p. 1447).

N° 1250. *Loi* du 21 mars 1941 relative à la revision, à titre gracieux, des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940 (p. 1447).

N° 1272. *Loi* du 21 mars 1941 prorogeant, au profit des bureaux nationaux de répartition, la date limite à laquelle l'allocation d'avances peut être consentie (p. 1447).

Loi portant réorganisation des services de l'urbanisme (rectificatif) (p. 1447).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1205. *Décret* du 17 mars 1941 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée (p. 1447).

Nos 1277 et 1278. *Décrets* du 22 mars 1941 rapportant de précédents décrets de retrait de la nationalité française (p. 1448).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 1448).

Ministère de l'intérieur.

N° 1337. *Décret* du 24 mars 1941 reconnaissant un établissement d'utilité publique (p. 1448).

Arrêtés portant détachement, mutation et révocation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1449).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 1449).

Instruction relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre (rectificatif) (p. 1450).

Ministère de la guerre.

Arrêtés des 20 février et 10 mars 1941 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1450).

N° 948. *Décret* du 7 mars 1941 portant création d'un congé en faveur des officiers et sous-officiers de réserve en instance de démobilisation (p. 1452).

Arrêté concernant l'application de la loi du 17 juillet 1940 à des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 1453).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations et mise hors cadre (inspection générale) (p. 1453).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 1er avril 1941 portant création d'une régie d'avances (p. 1453).

Arrêté du 2 avril 1941 fixant un maximum d'avances (p. 1453).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1453).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés portant nominations (manufactures nationales) (p. 1453).

Arrêté portant dérogation à la loi du 11 octobre 1940 (p. 1453).

Arrêtés portant nominations, promotions, rapportant des cessations de fonctions, reportant une date de cessation de fonctions, portant dérogation, mise en congé, rapportant un arrêté prononçant l'inaptitude et portant mise à la retraite (rectificatif) (p. 1453).

Liste des candidats de la session 1939-1940 ayant obtenu le diplôme d'ingénieur créé par la loi du 10 juillet 1934 (art. 8) (p. 1453).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1453).

N° 1131. *Décret* du 29 mars 1941 portant délégation de fonctions et de signature (p. 1454).

N° 1133. *Décret* du 29 mars 1941 portant nomination (comité consultatif d'hygiène) (p. 1454).

Arrêtés du 22 février et du 16 mars 1941 relatifs au budget du sanatorium Vancauwenberghe et de l'institution nationale des sourds-muets (p. 1454).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 1273. *Décret* du 21 mars 1941 relatif aux avances à consentir aux bureaux nationaux (p. 1454).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1454).

Arrêtés portant nominations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 1454).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret du 6 mars 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (rectificatif) (p. 1455).

Arrêté du 29 mars 1941 fixant le cautionnement de l'agent comptable central du service des poudres (p. 1455).

Arrêté du 27 mars 1941 portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1455).

Arrêté portant retrait de fonctions (poids et mesures) (p. 1456).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 951. *Décret* du 28 février 1941 relatif à une expropriation de terrains (route nationale 65 B) (p. 1456).

Arrêté du 8 mars 1941 portant approbation du budget rectifié du port du Havre (p. 1456).

Arrêté du 12 mars 1941 modifiant l'arrêté réglementant les conditions d'équipement des véhicules à gazogène (p. 1456).

Arrêtés portant institution et nomination d'ordonnateurs secondaires et de régisseurs d'avances (p. 1456).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents: des travaux à effectuer sur les routes nationales n° 734 et n° 1; l'extraction des matériaux provenant de la démolition d'un fort désaffecté; les travaux d'aménagement de la Marne (rectificatif) (p. 1457).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1340. *Décret* du 22 mars 1941 portant approbation du projet de budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour 1941 (p. 1457).

N° 1391. *Décret* du 22 mars 1941 portant approbation du projet de budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt à Madagascar, pour l'exercice 1941 (p. 1457).

N° 1037. *Décret* du 22 mars 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Afrique française portant ouverture de crédits supplémentaires (p. 1457).

N° 1469. *Décret* du 2 avril 1941 complétant celui du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, à l'égard des individus dangereux (p. 1457).

Décret du 8 mars 1941 portant organisation et fonctionnement du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole des produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, originaires des territoires relevant du ministère des colonies (rectificatif) (p. 1457).

Arrêté portant promotion (ingénieurs météorologistes) (p. 1457).

Arrêté portant démission (Martinique) (p. 1457).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis concernant des déchéances de la nationalité (p. 1458).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un agent des services agricoles chargé de l'arboriculture (p. 1458).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision de la compagnie des agents de change en vue de la liquidation du 7 avril 1941 (p. 1458).

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1458).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 14 du 28 mars 1941 du répartiteur chef de la section textile (p. 1459).

Décision F. 11 du 28 mars 1941 du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 1459).

Décision G. 21 du 21 février 1941 du répartiteur chef de la section textile (rectificatif) (p. 1459).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Circulaire du 15 février 1941 relative aux conditions de l'application du titre VII (art. 28) de la loi du 11 octobre 1940 instituant des allocations mobilières (p. 1459).

LOIS

N° 342. — **LOI du 11 février 1941 portant suppression de la personnalité civile et de l'autonomie financière de la manufacture nationale de Sèvres et rattachement de ses services à l'administration générale du Mobilier national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La manufacture nationale de porcelaine de Sèvres est, à compter du 1er janvier 1941, supprimée en tant qu'établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est créé, au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (beaux-arts), une administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, à laquelle sont rattachés les services de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres.

Art. 2. — Sont supprimés:

A la manufacture nationale de Sèvres, les emplois de:

Un directeur.
Un secrétaire général.
Un agent comptable.
Un commis comptable, fondé de pouvoir de l'agent comptable.
Un chef du service commercial.
Un chimiste en chef.
Deux décorateurs.
Deux mouleurs réparateurs.
Un mouleur de faïence.
Une décalqueuse.
Une émailleuse.

A l'administration du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, les emplois de:

Un administrateur.
Un administrateur adjoint.
Un expéditionnaire.
Une dactylographe.
Un concierge.
Une couseuse.

Sont créés, à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, les emplois de:

Un administrateur général.
Un chef des services administratifs.
Un reviseur.
Un directeur technique des ateliers et laboratoires.

Art. 3. — Les conditions du rattachement des services maintenus de la manufacture nationale de Sèvres à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, le statut et les traitements du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres, le mode de dévolution des biens propres de la manufacture nationale de Sèvres et généralement toutes mesures nécessitées par l'exécution du présent acte seront fixés par décrets ultérieurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent acte qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 757. — **LOI du 15 février 1941 portant modification des articles 1er et 2 de la loi du 13 août 1936 relative au crédit populaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La fraction des redevances de la Banque de France prévue aux articles 1er et 2 de la loi du 13 août 1936 sera affectée, par priorité, à la garantie des opérations de mobilisation des créances de la banque populaire industrielle et commerciale du Nord de la France, à Lille.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec la chambre syndicale des banques populaires tous arrangements en vue d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1272. — **LOI du 21 mars 1941 prorogeant au profit des bureaux nationaux de répartition la date limite à laquelle l'allocation d'avances peut être consentie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La limite fixée au 28 février 1941 par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1940, du délai pendant lequel le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à consentir des avances aux bureaux nationaux de répartition à concurrence d'un maximum de 10 millions de francs, est prorogée jusqu'au 30 avril 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 1020. — **LOI du 6 mars 1941 relative au payement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens allemands mis sous séquestre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les mesures de séquestre, prononcées à l'encontre des biens allemands, en application du décret du 1er septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, étant levées de plein droit par le décret du 28 juillet 1940, les droits effectivement versés au Trésor par les administrateurs séquestres seront remboursés à ces derniers sur leur demande; les droits admis au débet demeureront à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Nonobstant les décisions de justice intervenues, les administrateurs séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacation; ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs débours et dépenses, compte tenu des remboursements à eux effectués en vertu de l'article 1er.

Les frais et honoraires des administrateurs séquestres sont à la charge du Trésor et seront payés au titre des frais de justice.

Toutefois, lorsque la gestion d'entreprises demeurées sans direction par suite du départ volontaire de leurs gérants aura été reconnue profitable, les frais et honoraires des administrateurs séquestres pourront être prélevés sur l'actif du patrimoine.

Art. 3. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat français, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 1250. — **LOI du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnes à l'égard desquelles sont intervenues des décisions portant retrait de la nationalité française par application de la loi du 22 juillet 1940 ou leurs ayants droit peuvent adresser au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, des requêtes tendant à la revision par voie gracieuse de ces décisions.

Art. 2. — Les requêtes doivent être présentées dans un délai de trois mois à dater des formalités d'affichage et d'insertion prévues par l'article 1er de la loi du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française.

Toutefois, si les intéressés se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire leurs requêtes par suite de toutes circonstances consécutives à l'état de guerre, le délai prévu au paragraphe précédent est de six mois à dater de la cessation desdites circonstances.

Art. 3. — Il sera statué définitivement sur la requête présentée en vertu de l'article 1er de la présente loi par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, après avis motivé de la commission de revision des naturalisations instituée par la loi du 22 juillet 1940, statuant en séance plénière.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi portant réorganisation des services de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1941.

Page 836, 3e colonne, article 3, troisième alinéa, au lieu de: « quatre représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont le secrétaire général à la famille et à la santé, ou son représentant, et un inspecteur général des services administratifs », lire: « quatre représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont un inspecteur général des services administratifs »; après le quatrième alinéa, ajouter: « un représentant du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé »; cinquième alinéa, au lieu de: « un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail », lire: « un représentant du secrétaire d'Etat à la production industrielle »; après le cinquième alinéa, ajouter: « un représentant du secrétaire d'Etat aux communications »; dixième alinéa, au lieu de: « le directeur général des travaux de Paris », lire: « le directeur général des services techniques de la préfecture de la Seine, représentant le préfet de la Seine ».

Page 837, 1re colonne, article 5, deuxième alinéa, 2e ligne, au lieu de: « que si neuf au moins de ses membres », lire: « que si dix au moins de ses membres »; 1e ligne, au lieu de: « les membres présents sont moins de neuf », lire: « les membres présents sont moins de dix ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1205. — **Décret du 17 mars 1941 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 14 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sous-directeurs de maisons centrales, circonscrip-

tions pénitentiaires et établissements assimilés seront choisis parmi les économes et les greffiers comptables comptant plus de huit ans de services effectifs dans le personnel administratif dont deux années en qualité d'économe ou de greffier comptable ».

Art. 2. — L'article 15 du décret du 17 août 1938, précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre temporaire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés seront choisis parmi les sous-directeurs comptant plus de douze ans effectifs dans les cadres du personnel administratif dont deux en qualité de sous-directeur ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1277. — **Décret du 22 mars 1941 rapportant un précédent décret de retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 15 et 18 novembre, 21 décembre 1940, 4, 8, 11 et 18 janvier 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 1er novembre 1940, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à :

STEINBERG (Samuel), né le 3 septembre 1903 à Hancesti (Roumanie), demeurant à Suresnes (Seine), 97, rue de Verdun, naturalisé Français par décret du 16 octobre 1936, publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1936.

AVRAM (Sneier), né le 7 novembre 1900 à Falticeni (Roumanie), demeurant à Paris, 25, rue de Petrograd, naturalisé Français par décret du 7 août 1936, publié au *Journal officiel* du 15 août 1936, et PREMISLEANER (Fani), son épouse, née le 6 juin 1900 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris, 25, rue de Petrograd, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants : 1° Monique-Sylvie, née le 23 mars 1929, à Paris; 2° Michel, né le 4 mai 1932 à Paris, devenus Français par déclaration souscrite le 24 juin 1932, enregistrée au ministère de la justice le 22 juillet 1932 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

RITTENBERG (Vladimir), né le 15 septembre 1908 à Samara (Russie), domicilié à Paris (8e), 6, rue Jean-Goujon, actuellement en résidence à Nice, 7, boulevard François-Grosso, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1936, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1936.

GULLIER (Etienne), né le 2 juin 1901 à Constantinople (Turquie), demeurant à Marseille, 83, rue Sénac, naturalisé Français par décret du 30 décembre 1936, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1937.

LEVI (Wolf-Wladimir,) né le 9 septembre 1908 à Libau (Lettonie), demeurant à Paris, 3, rue Casimir-Delavigne, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* du 17 mai 1936.

HOCHMANN (Joseph), né le 29 mai 1906 à Lwow (Pologne), demeurant à Fraisses-Unieux (Loire), parc Dorian, naturalisé Français par décret du 18 juin 1936, publié au *Journal officiel* du 28 juin 1936 et STEINER (Sydonie), son épouse, née le 10 octobre 1910 à Rabka (Pologne), demeurant au même lieu, naturalisée Française par le même décret.

GLUCK (Coloman), né le 2 décembre 1902 à Tamasesti (Roumanie), demeurant à Paris, 1, rue Saint-Hubert, naturalisé Français par décret du 10 juin 1936, publié au *Journal officiel* du 14 juin 1936,

AMAR (Raoul), né le 17 janvier 1915 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, rue Théodore-de-Banville, 11, naturalisé Français par décret du 28 octobre 1937, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1937.

ALBRECHT (Tonel), né le 15 juin 1912 à Botosani (Roumanie), domicilié à Paris, 6, rue Tournefort, actuellement à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), naturalisé Français par décret du 26 juin 1936, publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1936.

ROZENHOLC (Szlama), né le 15 décembre 1905 à Kielce (Pologne), demeurant à Paris, 45, rue du Faubourg-du-Temple, naturalisé Français par décret du 25 décembre 1936, publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1937.

BATLAJ (Jankiel), né le 11 juin 1910 à Wasilkow (Pologne), demeurant à Paris, 7, rue Barrault, naturalisé Français par décret du 20 mars 1936, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1936.

MADJAR (Jacques), né le 15 juillet 1910 à Bourgas (Bulgarie), demeurant à Paris, 7, rue des Chantiers, naturalisé Français par décret du 20 décembre 1936, publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1936.

TASCA (Jean-Ange), né le 19 novembre 1892 à Moretta (Italie), domicilié à Paris (13e), 4, square de Port-Royal, en résidence à Vichy, 80, rue de Paris, naturalisé Français par décret du 7 août 1936, publié au *Journal officiel* du 15 août 1936.

VAHL (François), né le 4 mai 1909 à Budapest (Hongrie), domicilié anciennement à Paris (5e), 4, square Vermenouze, actuellement à Paris (15e), 3, rue de la Cavalerie, naturalisé Français par décret en date du 1er mai 1936, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1936, et FEHER (Edith), son épouse, née le 13 mai 1909 à Budapest (Hongrie), demeurant au même lieu, naturalisée Française par le même décret.

PEREBINOSSOFF (André), né le 5 juillet 1905 à Téhéran (Perse), domicilié à Paris, 19, avenue Hoche, actuellement en résidence à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), villa Alba, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* du 17 mai 1936.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1278. — **Décret du 22 mars 1941 rapportant un précédent décret de retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu l'avis de la commission de revision des naturalisations du 8 janvier 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 1er novembre 1940 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1940, en tant qu'il retire la nationalité française à :

LAMPERT DEL GUBINSKI (Maurice), né le 20 mai 1912 à Varsovie (Pologne), demeurant à Bordeaux (Gironde), 12, rue de Colmar, naturalisé Français par décret du 26 juin 1936, publié au *Journal officiel* le 5 juillet 1936.

HERTZOVITZ (Charles-Léon), né le 1er juillet 1899 à Constantinople (Turquie), domicilié anciennement à la Plaine-Saint-Denis, 104, rue du Landy, actuellement à Pierrefitte, 46, rue Guéroux, naturalisé Français par décret du 29 mai 1936, publié au *Journal officiel* du 7 juin 1936.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Felipe Chavez, consul du Pérou à Nice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1337. — **Décret du 24 mars 1941 reconnaissant un établissement d'utilité publique.**

Par décret en date du 24 mars 1941, l'association dite Association des anciennes élèves des lycée et collège de jeunes filles d'Oran et amis de l'enseignement secondaire, dont le siège est à Oran, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Gebelin (Marcel), commissaire de police de 3e classe, est placé hors cadres et mis, pour une période de cinq années, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1941.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, la retenue pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, sont nommés :

M. Ponnavoy (Georges), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Montpellier, en remplacement de M. Suzzoni.

M. Sauvaire (Pierre), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, chef de la 14e brigade régionale à Montpellier, en remplacement de M. Ponnavoy (intérêt de service).

M. Baumann (Raoul), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, chef de la 12e brigade régionale à Reims, en remplacement de M. Sauvaire.

M. Girault (Louis), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, à titre provisoire, à la 6e brigade régionale à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Buffet (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 6 avril 1941 pour MM. Ponnavoy et Girault, et du 1er mai 1941 pour MM. Sauvaire et Baumann.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Francal (Augustin), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, est révoqué de ses fonctions, à compter du 6 avril 1941.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Le Friec (Roger) est nommé inspecteur de police spéciale de 6e classe, à la disposition du préfet du Morbihan, à Lorient, en remplacement de M. Le Marec (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mai 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Retrait de fonctions.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 24 mars 1941, les fonctionnaires et agents ci-après désignés ont été radiés des cadres, en application de l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 :

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE

MM.

Waltz (Georges), inspecteur dans le département de l'Ain, à compter du 4 janvier 1941.

Bloch (Alfred), contrôleur principal dans le département de l'Ardèche, à compter du 6 janvier 1941.

Lasry (Moïse), contrôleur principal dans le département de la Loire, à compter du 3 janvier 1941.

Darmon (Edmond), contrôleur en Algérie (Constantine), à compter du 19 décembre 1940.

Loeb (Robert), contrôleur dans le département des Basses-Alpes, à compter du 6 janvier 1941.

Ben Sussan (Isaac), commis dans le département des Bouches-du-Rhône, à compter du 31 décembre 1940.

Laskar (Jacob), commis dans le département des Bouches-du-Rhône, à compter du 31 décembre 1940.

Levy (Robert), commis dans le département de Seine-et-Oise, à compter du 23 décembre 1940.

Aim (Henri), commis dans le département du Var, à compter du 3 janvier 1941.

Azoulaï (Albert-Abrami), commis dans le département de la Seine, à compter du 25 janvier 1941.

Touati (Maurice-Aimé), commis dans le département de la Seine, à compter du 1er février 1941.

Mme Hazan, dame employée principale dans le département de la Moselle, à compter du 28 décembre 1940.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

MM.

Bernheim (François), inspecteur dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen-Addet (Emile), receveur contrôleur principal dans le département de l'Ardèche, à compter du 19 décembre 1940.

Ben-Illouz (David-Lucien), receveur contrôleur adjoint dans le département de la Haute-Garonne, à compter du 18 décembre 1940.

Salphati (Elie), surnuméraire dans le département du Gard, à compter du 19 décembre 1940.

Smadja (Aron), contrôleur spécial principal dans le département de la Seine, à compter du 19 décembre 1940.

Abou (René-Sadia), contrôleur spécial principal dans le département de la Seine, à compter du 10 janvier 1941.

Gozlan (Fessi), contrôleur spécial principal dans le département de la Seine, à compter du 19 décembre 1940.

Chokroun (Salomon dit Georges), commis principal d'hypothèques, à compter du 19 décembre 1940.

DOUANES

M. Aben (Joseph), contrôleur stagiaire dans la direction de Paris, à compter du 19 décembre 1940.

Mme Fonseque, née Jacob (Irène-Léa), commis principal dans la direction de Paris, à compter du 24 mars 1941.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

MM.

Israël, inspecteur dans le département du Haut-Rhin, à compter du 19 décembre 1940.

Bleiberg (Arthur), contrôleur dans le département de la Seine, à compter du 19 décembre 1940.

Touber (Raymond), contrôleur stagiaire dans le département de la Seine, à compter du 19 décembre 1940.

Badacho (Haïm-Vivien), contrôleur stagiaire dans le département des Bouches-du-Rhône, à compter du 19 décembre 1940.

Charbit (Prosper-Salomon), commis dans le département de la Seine, à compter du 19 décembre 1940.

CONTRIBUTIONS DIVERSES D'ALGÉRIE

MM.

Melka (Maurice), inspecteur, à compter du 19 décembre 1940.

Benamou (Hayam), contrôleur principal rédacteur, à compter du 19 décembre 1940.

Cheraki (Elie), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Ben Haïm (Edouard), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Ben Sussan (Léon), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Benamou (David), contrôleur, à compter du 19 décembre 1940.

Tordjman (Simon), contrôleur, à compter du 19 décembre 1940.

Benzaquen (Aizer), contrôleur, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen (Samuel), contrôleur, à compter du 19 décembre 1940.

Manheimer (Abraham), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Ben Ayoum (Mardochée), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Darmon (Albert), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Allia (Lucien), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Benhaïm (Léon), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Ben Banoum (Roger), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Namia-Cohen (René), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Terdjman (Charles), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen-Adiad (Isaac), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Moatti (Pierre), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Haloun (Elie), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Chicheportiche (Léon), contrôleur stagiaire, à compter du 19 décembre 1940.

Touati (Henri), receveur sédentaire, à compter du 19 décembre 1940.

Bouhana (Mardochée), receveur sédentaire, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen-Solal (Simon), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Boumendil (Joseph), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Nakache (Binbas), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Salfati (Joseph), receveur ambulant, à compter du 19 décembre 1940.

Benichon (Aaron), receveur sédentaire, à compter du 19 décembre 1940.

Allia (David), contrôleur principal rédacteur, à compter du 19 décembre 1940.

Narboni (Emile), contrôleur principal, à compter du 19 décembre 1940.

Ayache (Jacob), contrôleur principal, à compter du 19 décembre 1940.

Marciano (Jacob), contrôleur principal, à compter du 19 décembre 1940.

Solto (Salomon), contrôleur principal, à compter du 19 décembre 1940.

Djan (Alberti), contrôleur principal, à compter du 19 décembre 1940.

Chiche (Salomon), contrôleur, à compter du 19 décembre 1940.

SERVICES DU TRÉSOR

MM.

Meyer (Lippmann-Abel), receveur particulier des finances, à compter du 24 mars 1941.

Stuffel, percepteur à Faulx (Meurthe-et-Moselle), à compter du 19 décembre 1940.

Grün, percepteur à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), à compter du 19 décembre 1940.

Gensburger (Fernand), agent de poursuites, à compter du 19 décembre 1940.

Bouccara (Jacob), commis principal du Trésor de 3e classe, en service détaché à la trésorerie générale de Tunisie, à compter du 19 décembre 1940.

Gensburger (Jules), commis principal du Trésor de 3e classe à la perception de Mulhouse 3e division (Haut-Rhin), à compter du 19 décembre 1940.

Weil (Edgard), commis principal du Trésor de 5e classe à la trésorerie générale du Bas-Rhin, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen (André), commis de 3e classe en service détaché à la trésorerie générale en Tunisie, à compter du 19 décembre 1940.

Cohen (Raymond), commis de 3e classe en service détaché à la trésorerie générale de Tunisie, à compter du 19 décembre 1940.

Mlle Bloch (Andrée), commis du Trésor de 2e classe à la perception de Lure (Haute-Saône), à compter du 19 décembre 1940.

Mme Hilaire, née Chalom, dame employée du Trésor de 3e classe à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine), à compter du 24 mars 1941.

SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES

MM.

Rosenstock (Louis), ingénieur des manufactures de l'Etat, à compter du 1er janvier 1941.

Monteux (Raoul-Abraham), contrôleur principal à la manufacture des tabacs de Marseille, à compter du 19 décembre 1940.

Adda (Fernand), rédacteur au magasin des tabacs de Paris, à compter du 19 décembre 1940.

Marx (Albert), entreposeur au magasin des tabacs en feuilles de Pont-de-Beauvoisin (Isère), à compter du 19 décembre 1940.

Mlle Mosenberg (Rosalie), chef d'atelier dame à la manufacture des tabacs de Châteauroux, à compter du 19 décembre 1940.

IMPRIMERIE NATIONALE

M. Smaggia (Robert-Michel-Ange), commis d'ordre et de comptabilité, à compter du 19 décembre 1940.

LABORATOIRES DU MINISTÈRE DES FINANCES

MM.

Eghozy (Elie-Fabien), chimiste à Oran (Algérie), à compter du 19 décembre 1940.

Seyeweiz (Jean), chimiste à Lyon, à compter du 19 décembre 1940.

Instruction relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1941:

Page 1149, dans le haut de la formule, à droite, lire la mention: « Recto »; à gauche, lire la mention: « Ministère de l'économie nationale et des finances, direction du commerce extérieur, service des licences d'importation et d'exportation »; dans le texte de la formule, 18e ligne, au lieu de: « Valeur de la marchandise fob ou franco départ », lire: « Valeur de la marchandise fob ou franco départ (6) »; 19e ligne, au lieu de: « Valeur de la marchandise caf ou franco frontière française », lire: « Valeur de la marchandise caf ou franco frontière française (6) (7) »; dans le bas de la formule, renvoi *a*, au lieu de: « et par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1940 », lire: « et par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 »; après le renvoi (5), lire: « (6) La valeur doit être exprimée en francs français quelle que soit la monnaie dans laquelle a été traitée l'opération. — (7) Cette ligne doit toujours être servie, même quand l'achat a été effectué fob ou franco départ ou que l'importation ne donne lieu à aucun payement »; dans le cadre réservé à la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au lieu de: « (Section douanière) », lire: « (Service des licences d'importation et d'exportation) ».

Page 1150, au-dessus du cadre intitulé: « Partie réservée à la douane », lire la mention: « Verso ».

Page 1154, avant-dernière ligne, au lieu de: « Les mêmes peines sont applicables... en conformité de l'article 5 *h* ou de l'article 5 *i* de l'arrêté précisant les opérations prohibées et autorisées », lire: « Les mêmes peines sont applicables... en conformité de l'article 5 de l'arrêté précisant les opérations prohibées et autorisées ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 6 décembre 1940.)

JUIN DE BAISSE (Jean-René-Marie-Raymond), lieutenant-colonel, commandant le 13e rég. de dragons: d'une bravoure légendaire, se portant partout où il y avait du danger et des responsabilités à prendre, toujours en tête et debout au milieu de ses chars, aussi dédaigneux du feu qu'ignorant la fatigue. Tout au long de la campagne de Belgique, sur la Mehaigne les 12, 13 et 14 mai dans les Flandres, au fort Leveau, sur la Sensée, dans les combats des régions d'Ypres et de Furnes; de la fin de mai, en France, aux lisières de la forêt de Pacy, le 11 juin, à Senonches et Châteauneuf-en-Thimerais le 16 juin, à la Haye-Descartes le 22 juin, à Mansles le 24 juin, splendide soldat et chef plein de grandeur a été la tête et l'âme de combats obstinés et ardents qui auront sauvegardé l'honneur de nos armes.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 6 décembre 1940.)

TORTERUE DE SAZILLY (Hervé), capitaine au 11e rég. de dragons portés: officier de réserve de tout premier ordre. Déjà cité et blessé au cours de la guerre 1914-1918 dans un régiment de cuirassiers à pied. S'est superbement conduit durant la campagne de Belgique, où il a notamment supporté, le 13 mai 1940, tout le poids de l'attaque allemande. A commandé son sous-quartier avec un grand courage et, par son calme, a maintenu ses troupes en position, accomplissant ainsi, et même au delà, la mission périlleuse qu'il avait reçue. A été ensuite grièvement blessé, le 26 mai 1940, en contre-attaquant à Carvin à la tête de son escadron.

LELIEVRE (Etienne-Jules-Jean), capitaine, 6e rég. de cuirassiers: le 11 mai 1940, a été engagé sur Bois-le-Duc, à la tête de son détachement délimitant et ralentissant l'avance allemande dans cette région et participant à la couverture de Tilburg. Le 12 mai, a contenu la progression ennemie sur l'axe Tilburg-Breda. Le 13 mai, a contribué à la défense de cette ville étant partout où un de ses éléments était engagé, malgré le bombardement incessant de l'aviation et le feu des armes ennemies. A continué à exercer une action retardatrice efficace en direction de Berg-op-Zoom, faisant subir à l'ennemi des pertes sensibles.

SEGUR (Pierre), chef de bataillon, commandant le 2e bataillon formant corps de la 52e demi-brigade de mitrailleurs coloniaux: officier supérieur de tout premier plan, commandant la tête de pont de Mézières sur la rive droite de la Meuse, a contenu pendant quatre jours, sous les bombardements ininterrompus, une succession d'attaques ennemies violentes et massives. Bien que débordé de plusieurs kilomètres dès le 14 mai 1940, a conservé l'intégrité du front de 8 kilomètres qu'il défendait. Le 16 mai, a opposé à l'ennemi une résistance acharnée et lutté jusqu'à épuisement de toutes ses munitions.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 19 décembre 1940.)

VERGEZ-VICAT (Jean), lieutenant au 36e rég. d'infanterie: jeune officier d'infanterie qui a fait preuve des plus belles qualités militaires au cours de l'attaque menée par son régiment dans la région d'Inor-en-Argonne, le 16 mai 1940. Chef d'une section de mitrailleuses, a pris le commandement d'une compagnie de voltigeurs dont le capitaine venait d'être grièvement blessé. Assurant ce double commandement avec un rare esprit de décision, a mené ces unités à la conquête du premier objectif fixé, malgré une blessure au poignet droit reçue au début de l'action. A été ensuite grièvement atteint à la jambe droite, en s'élançant à la tête de ses hommes, à l'assaut du deuxième objectif.

MALLESSARD (Albert), sous-lieutenant, 10e bataillon de chasseurs à pied: jeune officier plein d'allant et d'énergie. S'est distingué aux combats de Maubeuge et de Valenciennes, en mai 1940. Le 22 mai, à Blaregnies, chargé, avec quelques camarades et une poignée d'hommes, de couvrir le repli du bataillon, a opposé à l'ennemi une résistance héroïque jusqu'à l'épuisement des munitions. Tombé grièvement atteint en essayant de se frayer un passage à la baïonnette, pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. A dû subir l'amputation du bras gauche.

LE MORILLON (Jules-Pierre), capitaine au 24e rég. de tirailleurs tunisiens: officier d'une belle énergie et d'une grande bravoure. A été grièvement blessé par balles et éclats d'obus, le 29 mai 1940, en entraînant ses hommes à l'attaque du pont du Moulin-Rouge, à Haubourdin. Quatre blessures de guerre.

LANGLAIS (Roger-Victor-Ernest), lieutenant au 69e rég. d'infanterie de forteresse: officier d'un grand courage. Commandant un point d'appui à Biding, a opposé avec une poignée d'hommes, une résistance magnifique à l'attaque allemande du 15 juin 1940. Quoique blessé à l'avant-bras, a continué à se battre jusqu'au moment où il tomba grièvement atteint par une balle au bas-ventre.

CARDONNE (Jean-André), lieutenant au 2e rég. de spahis algériens: chef de peloton d'une grande bravoure. S'est distingué, le 14 mai 1940, au combat de Vendresse, entraînant ses hommes à l'attaque avec un mépris absolu du danger. Participant à la défense du village de la Horgne, le 15 mai, a opposé une résistance héroïque à une forte attaque allemande, appuyée de chars. Blessé très grièvement en essayant d'atteindre l'Aisne dans la nuit du 17 au 18 mai. A dû subir l'amputation du bras droit.

GOUSSARD (Maurice-Léon), lieutenant, 125e rég. d'infanterie: officier de transmission de son bataillon ayant fait preuve d'un grand courage et d'une belle énergie dans les premiers combats de Belgique. Blessé une première fois, le 15 mai 1940, dans les bois de Morville, alors qu'il regroupait les éléments du poste de commandement dispersés par un bombardement aérien très violent, n'en a pas moins continué sa mission, jusqu'au moment où il tomba grièvement atteint par une bombe à retardement. Amputé du bras gauche.

GERARD (Henri-Marc), lieutenant au 331e rég. d'infanterie: officier plein de courage. Volontaire pour exécuter une reconnaissance périlleuse, a été grièvement blessé, le 4 juin 1940, à Buison. Amputé du bras droit et atteint de graves blessures à la jambe droite, a fait preuve de beaucoup d'énergie au cours de sa longue et douloureuse hospitalisation en Allemagne.

VERGER (Marcel), sous-lieutenant à la 518e compagnie du train: officier plein d'allant. Le 15 mai 1940, à l'issue d'une mission, s'est rendu auprès de ses chefs pour y prendre de nouveaux ordres et rendre des services aux troupes fortement engagées dans la région de Montcornet. A été blessé très grièvement à deux reprises. Amputé du bras droit.

DUPUY (Paul-Justin), sous-lieutenant au 41e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: pendant la journée du 5 juin 1940, a fait l'admiration de tous par son calme et son entrain. Le casque percé de deux balles, blessé grièvement au bras gauche dès le début de l'après-midi, couvert de sang, n'a pas voulu se faire panser pour ne pas quitter la maison qu'il avait mission de défendre. A fait immobiliser son bras cassé et a continué de servir un fusil-mitrailleur jusqu'au soir.

CHAMBRUN D'UXELOUP DE ROSEMONT (Marie-Roger), lieutenant de la 2e compagnie du 41e rég. d'infanterie: ayant déjà fait la guerre de 1914-1918 et titulaire de la Croix de guerre, est venu volontairement d'un régiment de pionniers dans une unité active en mai 1940. S'est trouvé à l'improviste investi du commandement de sa compagnie en plein combat, le titulaire ayant été tué. A commandé sa compagnie avec autorité et compétence pendant tous les combats. A Mont-l'Evêque, les 11 et 12 juin 1940, a tenu son unité sous un violent bombardement et a arrêté plusieurs attaques adverses. Pendant les marches de repli a montré en toutes circonstances un caractère sans défaillance. Au bout de dix jours de retraite, a organisé la défense sur les bords de la Loire.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 18 décembre 1940.)

GIRARDON (Barnabé), canonnier au 37e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 juin 1940, à Beaumont. A dû subir l'amputation du pied droit.

LEYS (Ferdinand), légionnaire au 17e groupe de reconnaissance divisionnaire: légionnaire dévoué et courageux. A été grièvement blessé, le 9 juin 1940, dans l'Oise. A subi l'amputation du bras droit et de la jambe droite.

MARLEUX (Joseph), cavalier au 37e groupe de reconnaissance divisionnaire: chargeur de mitrailleuse, a été blessé, le 11 juin 1940, aux environs de Mailly, lors de la mise en batterie de sa pièce au cours d'une mission retardatrice de son unité.

MIGAUD (Henry-Eugène), canonnier au 21e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé, le 9 juin 1940, à Senlis, par éclats de bombe d'avion. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

MOHAMED BEN MOHAMED BEN SAAD, tirailleur au 8e rég. de tirailleurs tunisiens: pourvoyeur de mitrailleuse, a été blessé, le 16 juin 1940, à Chartres, par éclat d'obus, au cours d'une action défensive de son unité. Amputé du bras gauche.

MONCAUBEIG (Gilbert-Théophile), soldat à la 505e compagnie divisionnaire antichars: conducteur de chenillette, a été blessé par balle de fusil, le 11 juin 1940, dans les Ardennes, alors qu'encerclé il tentait de franchir les lignes ennemies.

PLUSQUELLEC (Théophile), canonnier au 210e rég. d'artillerie: servant de 155 court, a eu la jambe broyée, le 13 juin 1940. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

LE ROUX (François), soldat au 101e rég. d'infanterie: a reçu, le 12 juin 1940, au Sud de Luzancy, deux éclats d'obus incendiaire dans la cuisse. Resté à son poste, a été de nouveau atteint par une balle. Le 14 juin 1940, fut encore touché par un éclat de bombe d'avion dans le train sanitaire qui l'évacuait.

NAMAN COULIBALY, mle 49038, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs sénégalais: agent de liaison, a été grièvement blessé à son poste de combat, le 11 juin 1940, dans les Ardennes.

PHILIPPE (Yves), canonnier au 146e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé, le 14 juin 1940, près d'Arcis-sur-Aube, à son poste de combat par éclats de bombe d'avion.

PERRIN (Emile-André), chasseur au 1er bataillon de chasseurs à pied: tireur au fusil-mitrailleur, a été grièvement blessé, le 27 mai 1940, à Salome. Au moment d'être pris par l'ennemi, n'ayant plus de munitions, a eu la présence d'esprit de dissimuler son fusil-mitrailleur dans un fossé.

PERRAFIAT (Paul), cavalier au 18e rég. de chasseurs à cheval: agent de transmission, a été atteint par éclat d'obus, le 11 juin 1940, à Veules-les-Roses, en portant un ordre à son chef de section. Amputé du pied gauche.

DORIG AMAR, mle 33459, tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: a été très grièvement blessé par balles, le 16 juin 1940, au cours d'une attaque dans la région de Paris. Amputé de la cuisse droite.

DUBOURG (Armand), cavalier au 71e groupe de reconnaissance divisionnaire: chargeur de mitrailleuse, a été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 13 juin 1940, à son poste de combat, près de Dijon.

ENTINE (Henri), soldat au 80e rég. d'infanterie: agent de liaison. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à Bannes, au cours d'une reconnaissance avec son colonel.

GARDES (Ely-Pierre), chasseur au 53e bataillon de chasseurs alpins: au cours d'une attaque à Saint-Valéry-en-Caux, le 17 juin 1940, a été grièvement atteint par cinq éclats d'obus. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

POINT (Samuel-Paul), chasseur au 15e bataillon de chasseurs alpins: a été grièvement blessé au genou par balle, le 8 juin 1940, au cours d'une attaque près de Soissons.

YOUNOUSSA BALDE, mle 38715, sergent au 11e rég. de tirailleurs sénégalais: chef d'un groupe de fusiliers-voltigeurs, ayant pour mission d'interdire l'accès d'un pont dans les Vosges, a été grièvement blessé, le 17 juin 1940; est resté à son poste de combat malgré sa blessure.

VERNEY (René), canonnier au 10e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux et dévoué. Le 13 juin 1940, au cours de l'attaque du pont de Conflans, a reçu trois blessures graves par éclats de bombes d'avion. Amputé de trois doigts de la main droite.

SUCHET (Gustave-Léon), alpin au 3e rég. d'infanterie alpine: radio détaché auprès d'une compagnie de combat, le 5 juin 1940, à Voyennes, a reçu une rafale de balles de mitraillette. Amputé de la cuisse droite.

SADOK BEN SALEM BEN MOHAMED, mle 10629, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: télémétreur, a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Chartres. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

SADOK BEN AMOR, mle 11166, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: a été grièvement blessé par balle et éclat d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Chartres.

RABAT (Marius), soldat au 3e rég. d'infanterie alpine: a été grièvement blessé, le 10 juin 1940, à Verneuil-l'Etang.

PORTIER (Yvan-Jean), soldat au 50e rég. d'infanterie: a été blessé grièvement par plusieurs éclats d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat devant Amiens. A dû subir l'amputation du bras gauche.

DOUSSOT (Henri-Gérard), médecin auxiliaire au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: a été très grièvement blessé, le 25 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien au Bois-Impérial (Somme). A dû subir l'amputation du bras droit.

MECHALI (David), médecin auxiliaire de l'école du service de santé militaire: médecin auxiliaire dans un bataillon d'infanterie, a été très grièvement blessé au cours d'une attaque à la bombe et à la mitrailleuse par avions volant à très basse altitude, le 17 mai 1940, près de Cambrai. Amputé du bras gauche.

BOUCHET (Henri), sergent-chef au 15e rég. de tirailleurs algériens: très bon sous-officier ayant fait preuve, au cours des combats auxquels il a pris part, d'un sang-froid et d'un courage dignes d'éloges. A été grièvement blessé, le 17 mai 1940, au cours d'un bombardement par mines. Amputé de la cuisse gauche.

GRANIER (Raymond-Alexis), adjudant à la batterie anti-chars de la 41e division: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à Fère-Champenoise, au cours d'un déplacement de la batterie anti-chars à laquelle il appartenait. Amputé du bras droit.

MORIS (Jean), adjudant au 42e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier dont la conduite mérite d'être citée en exemple. Après avoir commandé très efficacement la casemate 27/1 d'Ochsenkoff et détruit en novembre 1939 un avion ennemi et en janvier 1940 une mitrailleuse allemande qui dominait sa casemate, a montré les plus belles qualités militaires, le 15 juin 1940, dans la défense de cet ouvrage. Déjà blessé à deux reprises, a été blessé une troisième fois en retournant dans l'ouvrage ruiné pour se rendre compte s'il n'y restait ni homme, ni matériel utilisable.

SION (Albert-Marcel), caporal au 92e rég. d'infanterie de forteresse: gradé courageux. A été blessé grièvement à son poste de combat, le 15 juin 1940. A dû subir l'amputation du bras gauche.

GUILLOU (Marcel-Marie), maréchal des logis au 51e rég. d'artillerie: blessé à son poste de combat à Busigny, le 19 mai 1940, par éclat d'obus, à la cheville gauche.

PROTOIS (Marcel-Georges), sergent au 82e rég. d'infanterie de forteresse: a été grièvement blessé, le 14 juin 1940, par éclat d'obus et par balle, près de Barst-Cappel. A dû subir l'amputation du bras droit.

DUBON (Vincent), soldat au 23e rég. de marche de volontaires étrangers: agent de liaison d'un grand courage, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Le 7 juin 1940, aux environs de Soissons, chargé d'une mission de liaison au poste de commandement de la 16e demi-brigade, a été blessé très grièvement et ne s'est laissé évacuer que lorsqu'il a pu remettre le pli dont il était porteur à un autre agent de transmission.

CLEMENT (Albert), maréchal des logis au 409e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé, le 23 mai 1940, par éclat d'obus alors qu'après avoir mis ses hommes à l'abri, il était demeuré seul auprès de sa pièce, sous le feu des batteries ennemies, pour guetter l'arrivée d'un avion de reconnaissance signalé. Le 12 mai 1940, sa pièce avait abattu un avion ennemi.

VIENOT DE VAUBLANC (Guy), caporal-chef au 36e bataillon de chars: le 6 juin 1940, étant chef de char, volontaire pour assurer la protection d'un poste d'observation en toute première ligne, a empêché l'infiltration allemande en causant de grosses pertes à l'ennemi. A été grièvement blessé, le 7 juin 1940, au cours d'un bombardement, à son poste de combat.

BURGAUD (Bernard-Charles), soldat au 21e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé, le 4 juin 1940, au cours d'un combat aux environs d'Amiens. A dû subir l'amputation du bras gauche.

QUENESCOURT (Marceau), soldat au 28e rég. régional: a été grièvement blessé par éclat de bombe pendant le bombardement de Beauvais, le 5 juin 1940. A dû être amputé de la jambe gauche.

FELIN (Léon-Félix), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale, a été blessé par éclat d'obus au combat de Lamouilly, le 20 mai 1940. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

RODIER (Jean-Pierre), chasseur au 53e bataillon de chasseurs alpins: a été grièvement blessé, le 10 juin 1940, à Auffay, par éclat d'obus. A dû subir l'amputation de la jambe droite.

GAY (Jean-Louis), zouave au 14e rég. de zouaves: a été grièvement blessé au cours du combat de Douai, le 27 mai 1940. A été amputé de la jambe gauche.

BOYER (Jean), soldat au 616e rég. de pionniers: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, à Bray-Dunes. Est paralysé des membres inférieurs.

PETREL (Jules), soldat au 310e rég. d'infanterie: amputé de la jambe droite à la suite d'une blessure par éclat d'obus reçue, le 23 mai 1940, près de Longuyon, au cours de la défense des positions tenues par son régiment.

CHEYVIALLE (Jean-Marie), soldat au 92e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de l'Escaut, près de Valenciennes. A été amputé de la cuisse droite.

LARRIBE (Jean), soldat au 92e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au cours de la défense du canal de l'Escaut, près de Valenciennes. A été amputé d'une partie du pied droit.

TAVERNIER (Adrien), sergent-chef au 155e rég. d'infanterie de forteresse: protégeant avec sa section de fusiliers-voltigeurs, le 17 juin 1940, le repli de son bataillon, a été grièvement blessé à la tête, par balle, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis. Mutilé de la face.

CHAVARIBEYRE (Auguste), soldat au 92e rég. d'infanterie: soldat brave et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat, le 25 mai 1940. A été amputé du bras gauche.

HUGON (Alexandre-Paul), canonnier au 219e rég. d'artillerie: brave conducteur. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 mai 1940, alors qu'il revenait de ravitailler sa batterie en munitions, sous un violent bombardement. A été amputé du bras droit.

POLONAIS (François), soldat au 92e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus de 77, le 31 mai 1940, au cours d'un combat de rue à Lille. A été amputé de la cuisse gauche.

MATRAN (Roger-Pierre), soldat au 38e rég. d'infanterie: effectuant une liaison en vue de l'ennemi, le 23 mai 1940, a été grièvement blessé par balle, à Fressain.

RIBES (Jean), caporal-chef au 13e rég. de zouaves: pris à revers au cours d'une attaque, le 21 mai 1940, dans la région d'Avesnes, alors qu'il exécutait sa mission de tir, a réussi à dégager son groupe de l'encerclement; a été grièvement blessé au cours du combat. Amputé du bras gauche.

MEMBRE (Robert), soldat au 291e rég. d'infanterie: a pris part à la défense du pont de Bricey (Meuse), montrant de belles qualités d'initiative en servant un fusil-mitrailleur abandonné un moment par ses camarades. A continué le tir, participant ainsi à la destruction d'une voiture allemande armée de mitrailleuses. Blessé grièvement, le 19 juin 1940, à Aroffe, a fait preuve de grandes qualités morales en refusant le secours que lui offrait un de ses camarades, de peur que celui-ci ne soit touché à son tour.

COCHENNEC (Jean-Louis), soldat au 241e rég. d'infanterie: a été grièvement blessé par éclat d'obus, à la bataille de Dixmude, le 29 mai 1940. Amputé de la jambe gauche.

POIRIER (Albert), soldat au 42e rég. d'artillerie: canonnier plein de courage et de sang-froid. A résisté vaillamment à une attaque de chars en formation massive au camp de Mailly, le 12 juin 1940. A été grièvement blessé au cours de l'action.

BERGES (Pierre-Charles), soldat au 49e rég. d'infanterie alpine: a pris part à la défense de Pixonne, près de Saint-Dié, le 19 juin 1940. Très grièvement blessé par éclat d'obus en fin de journée. Amputé d'un bras et d'une jambe.

ALBERT (Roger-Louis), chasseur au 28e bataillon de chasseurs alpins: chasseur dévoué et courageux. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, à Chacrise, au cours de l'attaque exécutée par son bataillon. A eu la mâchoire fracturée et a perdu l'œil gauche.

BEAUFORT (Jean-Henri), tirailleur au 5e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur courageux et dévoué. Très grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 19 juin 1940, au cours de la défense de la forêt de Charmes. A été amputé d'une jambe et d'un pied, a perdu l'œil droit.

FRIAUD (Emile), canonnier au 255e rég. d'artillerie: a été grièvement blessé, le 16 juin 1940, près d'Avallon. A dû subir l'amputation d'un bras.

FORQUERAY (André), canonnier au 160e rég. d'artillerie: téléphoniste à l'état-major du 3e groupe. Le P. C. ayant été bouleversé par bombe d'avion, près de Mouzon, le 17 juin 1940, s'est replié; cerné le lendemain, a été blessé par balle au cours d'un bref combat et fait prisonnier. Amputé d'une jambe.

VINCHE (Pierre-Henri), tirailleur au 18e rég. de tirailleurs algériens: a été grièvement atteint par balles, le 5 juin 1940, au cours du repli consécutif aux combats de la journée, dans la région de Manicamp.

RACINE (Jean), pharmacien auxiliaire au groupe sanitaire divisionnaire 68: appartenant à une ambulance violemment prise à partie par l'aviation de bombardement ennemie, a été grièvement blessé alors qu'il accomplissait son devoir professionnel.

GHANU (Antoine), aspirant au 2e rég. d'infanterie: étant à l'arrière-garde avec sa compagnie chargée de ralentir la marche de l'infanterie ennemie qui tentait de déborder sa position, a été grièvement blessé pendant l'action.

BEN ARIA BEN KAHDA, tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: brave tirailleur, qui a été blessé très grièvement en mai 1940, au cours d'un violent bombardement d'artillerie ennemie. Amputé de l'avant-bras gauche.

MAHDI BEN ALLAL, tirailleur au 12e rég. de tirailleurs marocains: brave tirailleur, qui a été blessé très grièvement, le 17 mai 1940, au cours d'une attaque menée par des chars ennemis. A été amputé de la jambe droite.

TILLY (Jean), soldat au 105e rég. d'infanterie: soldat brave, calme et énergique. Le 14 juin 1940, à Châteaucourt, a été pris sous un violent bombardement d'artillerie, au moment où il exécutait des travaux de destructions de route. A été très grièvement blessé.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Gl HUNTZIGER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1941: page 1203, 2e colonne, au lieu de: « Validier (Jean) », lire: « Validire (Jean) ».

N° 918. — **Décret du 7 mars 1941 portant création d'un congé en faveur des officiers et sous-officiers de réserve en instance de démobilisation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, ensemble les lois qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur les congés et permissions;

Vu le décret du 10 janvier 1912 sur la solde et les revues des troupes métropolitaines, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les revues des troupes coloniales, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde des militaires de la gendarmerie, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il pourra être accordé, par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, aux officiers et sous-officiers de réserve en instance de démobilisation et qui se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur domicile, un congé d'une durée au plus égale à quatre mois, avec solde de présence ou solde d'absence.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Administration centrale.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, les fonctionnaires ci-après de l'administration centrale du ministère de la guerre:

Mme Thubois, sténodactylographe de 1re classe.

Mme Thuilier, sténodactylographe de 3e classe.

M. Beauvallet, agent secondaire de 1re classe.

M. Lorence, agent secondaire de 1re classe.

M. Vilain, agent secondaire de 1re classe.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 mars 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Inspection générale.

Par arrêté en date du 1er avril 1941, sont nommés inspecteurs généraux de l'agriculture de 3e classe:

MM.

Melox, inspecteur régional de l'agriculture de 1re classe.

Vezin, inspecteur régional de l'agriculture de 3e classe.

Larcheveque, inspecteur régional de l'agriculture de 3e classe.

Barbut, inspecteur régional de l'agriculture, détaché au gouvernement général de l'Algérie.

Buchet, inspecteur régional de l'agriculture en service détaché.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Barbut, inspecteur général de l'agriculture, est placé dans la position hors cadre et maintenu à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 2 avril 1941, M. Buchet, inspecteur général de l'agriculture, est placé dans la position hors cadre et chargé des fonctions de directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Manufactures nationales.

Par arrêtés en date du 8 mars 1941, ont été nommés à l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres:

M. Janneau (Guillaume), administrateur général.

M. Tarrade (André), chef des services administratifs.

M. Bremond (Pierre), directeur technique des ateliers et laboratoires de la manufacture de Sèvres.

Musée des monuments français.

Par arrêté en date du 1er avril 1941 et par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940, Mlle Jalabert (Denise), conservateur au musée des monuments français, est maintenue dans ses fonctions.

Promotions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941: page 1286, 3e colonne, promotions, 4e et 5e ligne, au lieu de: « est porté à la classe exceptionnelle de l'emploi », lire: « est porté au premier échelon de l'emploi (75.000) ».

Liste des candidats de la session 1939-1940 ayant obtenu le diplôme d'ingénieur créé par la loi du 10 juillet 1934 (art. 8).

MM.

Martin (René), ingénieur mécanique.
Dombray (Paul), ingénieur électricité.
Le Guerrier (Victor), ingénieur chimie.
Chirol (Raymond), ingénieur chimie.
Barras (Roger), ingénieur chimie.
Panthou (Robert), ingénieur mécanique.
Klein (Louis), ingénieur mécanique.
Baudon (Yvon), ingénieur constructions civiles.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régies d'avances.

Par arrêté du 1er avril 1941, il a été institué une régie d'avances au service des télécommunications et de la signalisation, pour le payement des dépenses urgentes de personnel et de matériel.

Le maximum des avances pouvant être consenties a été fixé à 300.000 fr.

Avances.

Par arrêté du 2 avril 1941, le montant maximum des avances consenties au régisseur comptable de l'atelier industriel de l'air, à Casablanca, est porté à 1.500.000 fr.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mars 1941, M. Lemoine (Henri-Joseph), rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er avril 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

Le docteur ANTOINE (Albert-Georges), médecin de la santé publique à Menzel-Temime (Tunisie): jeune médecin d'une valeur professionnelle exceptionnelle. A fait preuve, dans les différents postes qui lui ont été confiés, d'un zèle et d'un dévouement incomparables. A su, dès sa libération du service militaire, à Ghardimaou en 1936, puis à Menzel-Temime depuis 1938, dans une des régions les plus impaludées de la Tunisie, organiser, en dépit de la précarité des moyens, un centre médical de premier ordre. A obtenu le maximum de rendement de son personnel qu'il galvanisait par son ardeur et son dévouement. A gagné la confiance des populations dans des conditions politiques particulièrement difficiles. A contracté le typhus au chevet de ses malades, en est mort le 7 mars 1941 après avoir continué de servir jusqu'à épuisement de ses forces.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

N° 1431. — **Décret du 29 mars 1941 portant délégation de fonctions et de signature.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire général de la santé et, en cas d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, ont la délégation permanente du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé pour statuer sur les affaires suivantes et signer les décisions les concernant, savoir:

Débets pris à l'encontre des économes des services et établissements dépendant du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Délivrance des titres exécutoires, conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, envers les débiteurs de l'Etat et pour les mêmes services;

Remises gracieuses des débets en faveur des débiteurs de l'Etat, au titre également de ces mêmes services, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1852, modifié par le décret du 12 décembre 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1433. — **Décret du 29 mars 1941 portant nomination (comité consultatif d'hygiène).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1940 instituant un comité consultatif d'hygiène de France et notamment son article 10, ainsi conçu:

« Les dispositions concernant la composition et les attributions du comité consultatif d'hygiène de France... pourront ultérieurement être modifiées par décret simple »,

Décrétons:

Art. 1er. — Outre les membres énumérés à l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 susvisée, fait partie du comité consultatif d'hygiène de France, comme membre de droit:

L'inspecteur général, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Sanatorium Vancauwenberghe.

Par arrêté en date du 22 février 1941, le budget du sanatorium national Vancauwenberghe, pour l'exercice 1939, est augmenté d'une somme de 2.954.741 fr. 25, en recettes et en dépenses.

Institution nationale des sourds-muets.

Par arrêté en date du 16 mars 1941, le budget de l'instruction nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1941, est arrêté à la somme de 3.866.132 fr., en recettes et en dépenses.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 1273. — **Décret du 21 mars 1941 relatif aux avances à consentir aux bureaux nationaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu la loi du 23 novembre 1940 autorisant l'allocation d'avances au profit des bureaux nationaux de répartition et des répartiteurs départementaux;

Vu la loi du 31 décembre 1940 prorogeant au profit des bureaux nationaux de répartition la date limite à laquelle l'allocation d'avances peut leur être consentie;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 portant création du bureau national de la viande;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1940 portant création du bureau national des aliments du bétail;

Vu l'arrêté du 11 février 1941 portant création du bureau national des produits de régime et farines alimentaires pour enfants;

Vu le décret du 31 décembre 1940 sur les bureaux nationaux;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — En exécution de l'article 2 de la loi du 23 novembre 1940, le montant des avances consenties aux bureaux nationaux est fixé comme suit:

a) Bureau national de la viande, 1 million de francs;

b) Bureau national des aliments du bétail, 500.000 fr.;

c) Bureau national des produits de régime et farines alimentaires pour enfants, 100.000 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 18 septembre 1940 portant nomination du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1940 arrêtant la composition du cabinet;

Vu le décret du 21 octobre 1940 autorisant la délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est accordée à M. Léon Roche, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat au ravitaillement, tous actes, décisions et arrêtés en matière de fixation de prix, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

JEAN ACHARD.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 27 mars 1941, pris sur la proposition du conseiller d'Etat président directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, ont été nommés ou promus, après avis du comité de gestion:

Au grade de chef de bureau de 3e classe.

M. Dauphin (Jean), avec effet du 28 mars 1941.

Au grade d'inspecteur général adjoint de 3e classe.

M. Lavergne (Marie), avec effet du 1er mars 1941.

Au grade de sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Manet (Jules), avec effet du 1er mars 1941.
M. Guilleaumes (François), avec effet du 1er mars 1941.
M. Thomas (Marcel), avec effet du 1er mars 1941.

Au grade d'inspecteur de 3e classe.

M. Sala (Bernard), avec effet du 1er décembre 1940.
M. Bartmann (Paul), avec effet du 1er janvier 1941.
M. Montprofit (Marcel), avec effet du 1er janvier 1941.
M. Rumeau (Joseph), avec effet du 1er février 1941.
M. Vignes (René), avec effet du 1er février 1941.
M. Foully (René), avec effet du 1er mars 1941.
M. Juif (Henri), avec effet du 1er mars 1941.
M. Godard (Georges), avec effet du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 31 mars 1941, ont été nommés ou promus à l'office national interprofessionnel des céréales:

Au grade de rédacteur principal et à la 3e classe de ce grade.

Avec effet du 4 avril 1941.

MM. Parché (Jean), Savoret (Gaston).

Au grade de rédacteur.

A la 1re classe de ce grade et avec effet du 1er avril 1941.

MM. Bazille (Gustave), Guionie (Pierre).

A la 3e classe de ce grade et avec effet du 4 avril 1941.

MM. d'Anthenaise (Jean), Bernard (Michel), de Bièvre (Jean), Cheynel (Robert), Dournaux (Georges), Mme Filine (Marie-Louise), Mlle Freneix (Marie-Louise), Mme Gondard (Edith), M. Hoffmann (Pierre), Mlles Jaouen (Michelle), Lachaux (Marie), M. Lovichi (Jean), Mlle Plaideux (Denise), M. Ponsart (Victor), Mlle Renauld (Marie).

MM. Bazille, Guionie, d'Anthenaise, Bernard, de Bièvre, Cheynel, Mlle Freneix, M. Hoffmann et Mlle Jaouen sont soumis au stage prévu par l'article 9 du décret du 22 février 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941: page 1054, 3e colonne, 40e ligne, article 1er, au lieu de: « MM. Georges Deseriere, Léon Macer », lire: « MM. Georges Desbriere, Léon Mager ».

Service des poudres.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 27 septembre 1940 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle et du travail;

Vu le décret du 24 mars 1941 modifiant l'article 7 du décret du 29 août 1911 relatif à la nomination d'un agent comptable central du service des poudres et salpêtres,

Arrêtent:

Article unique. — Le cautionnement de l'agent comptable central du service des poudres est fixé à la somme de 100.000 fr.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Les Galeries de Vaugirard, grands magasins, 330, rue de Vaugirard, Paris. — M. Max Buteau, 24, rue Desbordes-Valmore, Paris.

Société immobilière et de banque de Chaumont, immeubles, 12, rue Léo-Delibes, Paris. — M. Rey, 44, rue des Mathurins, Paris.

Enoch et Ce, éditions musicales, 27, boulevard des Italiens, Paris. — M. Lemoine (Henri-Jean), 17, rue Pigalle, Paris.

Société Senart, éditions musicales, 20, rue du Dragon, Paris. — M. Jobert (Jean), 44, rue du Colisée, Paris.

Société immobilière Villette-Curial, immobilière, 15, rue Curial, Paris. — M. Marque (Paul), 166, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Société des Yvelines, immobilière, 12, rue Léo-Delibes, Paris. — M. Thomas, 33, place de la Madeleine, Paris.

Société Paris-France, grands magasins, 137, boulevard Voltaire, Paris — M. Basteuil, 148, boulevard Malesherbes, Paris.

Société française des grands comptoirs modernes, grands magasins, 87, rue du Commerce, Paris. — M. Orzanon, 304, rue de Belleville, Paris.

Les Maisons saines, société immobilière, 22, rue du 4-Septembre, Paris. — M. Bonnafous, 69 ,avenue Wagram, Paris.

Société Voiron-Chartreuse, tissage, 21, rue des Jeûneurs, Paris. — M. Bossis, 91 *bis*, rue du Cherche-Midi, Paris.

La Colonnière de Moislains, filature, 14, rue Drouot, Paris. — M. H. Debelvalet, 18, rue du 8-Octobre, Saint-Quentin.

H. Caen et frères, tissus, 216 *bis*, rue Saint-Denis, Paris. — M. P. Serre, 96, rue de Rivoli, Paris.

Société immobilière Malhia Seize, société immobilière, 15, rue Curial, Paris. — M. P. Marque, 166, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

G. Dobrouchkess, engrais, 1, rue Huysmans, Paris. — M. Massoutier, 89, rue Cardinet, Paris (17e).

Kravitzch, manufacture de vêtements, 50, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris. — M. Renaudin, 49, avenue Hoche, Paris.

Société immobilière Longchamp-Boulogne, société immobilière, 43, rue Saint-Georges, Paris. — M. Maureuil-Deschamps, 6, rue d'Astorg, Paris.

Société Rubo, société à responsabilité limitée, société immobilière, 15, rue Descombes, Paris. — M. Charon, 22, rue Drouot, Paris.

Bouillon et Ce, société immobilière, 10, rue Richer, Paris. — M. Degremont, 20, rue des Princes, Boulogne-sur-Seine.

Normandy S. C., société immobilière, 12, rue Boissy-d'Anglas, Paris. — M. de La Buissière, 6, rue de l'Université, Paris.

Etablissements Jacques, coiffure, parfumerie, 67, avenue des Champs-Elysées, Paris;

Société John, coiffure, parfumerie, 120, avenue des Champs-Elysées, Paris,

M. Ferdinand, 15, rue du Colisée, Paris.

Prisunic Boulogne, magasins à prix unique, 187, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne. — M. Bulteau, 24, rue Desbordes-Valmore, Paris.

Société d'exploitation publicitaire des marques, 14, rue Brunel, Paris. — M. Orbichon, 18, rue Clairaut, Paris.

Jeff Dickson, international sports, articles de sports, 8, boulevard de Grenelle, Paris. — M. Meynier, 280, rue Saint-Honoré, et M. Petit, 32, rue Ernest-Renan, Paris.

Léon frères, tissus, 160, rue Montmartre, Paris. — M. Leriche, 12, rue Foy, Saint-Quentin.

Picard et Schul, tissus, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris. — M. Potel, Rouen (Seine-Inférieure).

Ciné Radio-Cité, cinéma, 6, boulevard des Capucines, Paris. — M. Percheron, avenue Claude-Vellefaux, 21, Paris.

Société Dufour et Ce, métaux, 14, rue de Bailly, la Plaine-Saint-Denis. — M. Massoutier, 89, rue Cardinet, Paris (17e).

Société métallurgique de l'Aisne, fabrique tubes soudés, 23, boulevard des Italiens, Paris. — M. Normand, rue des Bouchers, Saint-Quentin.

Société Goinbert, réparation d'autos, 17, impasse Truillot, Paris. — M. Ecalle, 7, rue Barbette, Paris.

Société Lacno, accessoires pour cycles et autos, 153, rue de Noisy-le-Sec, les Lilas. — M. Gilbert, 38, rue de Boulogne, Neuilly.

Société industrielle de l'Ouest parisien (Rosengart), fabrique de voitures, 2 à 36, boulevard de Dixmude, Paris. — M. Massoutier, 89, rue Cardinet, Paris.

Société Ligeco, accessoires pour autos, boulevard Richard-Lenoir, 129, Paris. — M. Alexandre, 68, rue des Pyrénées, Paris.

Compagnie industrielle et commerciale de cycles et autos, accessoires pour cycles et autos, 153, rue de Noisy-le-Sec, les Lilas. — M. Gibert, 38, rue de Boulogne, Neuilly.

Société foncière immobilière Beausséjour, société immobilière, 18, cité Malesherbes, Paris. — M. Duricu, 21, rue d'Aumale, Paris.

Etablissements Fournik et Rosemblit, chaudronnerie pour autos, 43, rue Raspail, Paris. — M. Dubos, 7, rue de Sablonville, Paris.

Anciens établissements Franck et ses fils, fournitures militaires, 150, rue du Vivier, Aubervilliers. — M. Franchi, 11, rue du Conseiller-Collignon, Paris.

Etablissements Netter, plumes et duvets, 20, boulevard National, Vincennes. — M. Cazelle, 12, rue Beaujon, Paris.

Oscar Weill, plumes brutes, 26, rue d'Hauteville, Paris. — M. Montezin, 11, rue du 4-Septembre, Paris.

Wajbrot et Wagner, coiffure, parfumerie, 6, rue Riboulée, Paris. — M. Barthouil, 2, avenue Lamarck, Paris.

L. et R. Cahen, Alexandre, S. N. C., société immobilière, 41, rue Victor-Massé, Paris. — M. Duricu, 21, rue d'Aumale, Paris.

J. Boski, société immobilière, 5, rue Ramponeau, Paris. — M. Degremont, 20, rue des Princes, Boulogne-sur-Seine.

Société immobilière du 14 de la rue Brunel, société immobilière, 14, rue Brunel, Paris;
Société immobilière Saint-Didier, société immobilière, 9, rue Saint-Didier, Paris,

M. Maureuil-Deschamps, 6, rue d'Astorg, Paris.

Groupement foncier S. C., société immobilière, 12, rue Boissy-d'Anglas, Paris. — M. H. de La Buissière, 6, rue de l'Université, Paris.

Société d'études juridiques, financières et techniques, conseil juridique, 8, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. — M. Caujolle, 5, place Saint-Michel, Paris.

Société immobilière Gagny-Villemomble, société immobilière, 8, square Clignancourt, Paris. — M. Degremont, 20, rue des Princes, Boulogne-sur-Seine.

A la Rationnelle, société à responsabilité limitée, société immobilière, 82 rue Lecourbe, Paris. — M. Pieron, 15, rue Saint-Didier, Paris.

Sofripel, société à responsabilité limitée, fourrures, 24, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris — M. Martin, 15, rue de l'Echiquier, Paris.

Furland, société à responsabilité limitée, fourrures, 18, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. — M. Chapall, 27, rue Ginoux, Paris.

Weiser frères, S. N. C., fourrures, 54, rue des Petites-Écuries, Paris. — M. Mullet, 1, cité Paradis, Paris.

Métropole fourrures, société à responsabilité limitée, fourrures, 21, rue d'Hauteville, Paris. — M. Lardillat, 10, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

Distenfels et Wolff, fourrures, 50, rue d'Enghien, Paris;

International Reliable Furs, fourrures, rue d'Hauteville, 21, Paris,

M. Lardillat, 10, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

Saline de Maixe, salines, 21, avenue Foch, Nancy. — M. Taste, 21, rue des Brices, Nancy.

Kahn frères, métaux, ferrailles, 8, rue du Tapis-Vert, Nancy. — M. Bernanose, boulevard Clemenceau, 33, Nancy.

Anciens établissements Blechmann, tissus, à Blamont. — M. G. Motte, 43, rue Beaubourg, Paris.

B. Rosen, tricotage mécanique, 162, rue du Maréchal-Oudinot, Nancy. — M. Eschenloch père, 25, rue des Quatre-Eglises, Nancy.

Wal (Marcel), marchand ambulant à Gray. — M. Vilette, à Gray.

L. Ducas (Weinhandler), vins en gros, à Héricourt. — M. Noly (Kaufmann), à Héricourt.

Meyer Hauser, à Héricourt. — M. Gillotte, huissier, à Héricourt.

Bela Fuchs, mercerie, à Lure. — M. Josserand, à Lure.

Association culturelle de Bayonne, 35, rue Maubec, à Bayonne. — M. Secourieux, caissier de la Banque de France, Ondres.

Etablissements Sylvain Bloch, Remiremont, manufacture de coton écru et teint. — M. Roger Robe, Remiremont.

Société anonyme de tissage de Balan, à Sedan. — M. J. Rousseau, rue Mirbritz, à Sedan.

Les Frères Emile Bloch, tissages, 61, boulevard des Belges, Rouen. — M. Demange, 1, rue Eugène-Dutuit, Rouen.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 27 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Poids et mesures.

Par arrêté en date du 26 mars 1941, M. Dazet, vérificateur des poids et mesures de 1re classe à Bayonne (Basses-Pyrénées), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 951. — **Décret du 28 février 1941 relatif à une expropriation de terrains (route nationale 65 B).**

Par décret du 28 février 1941, est prorogé d'un an le délai imparti par le décret du 13 août 1939 pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de la déviation de la route nationale 65 B, autour de Chaumont (Haute-Marne).

Port du Havre.

Par arrêté en date du 8 mars 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux communications, les prévisions de recettes et de dépenses du budget rectifié du port autonome du Havre, pour l'exercice 1940, ont été arrêtées à la somme de 67.010.745 fr. 75.

Véhicules à gazogène.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1940 réglementant les conditions d'équipement des véhicules à gazogène,

Arrêtent:

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1940, réglementant les conditions d'équipement de véhicules à gazogène, est modifié ainsi qu'il suit.

« L'équipement devra être monté de manière qu'aucune de ses parties ne se trouve, à l'arrêt et pour la charge maximum du châssis qui la porte, à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 25 centimètres si elle est située entre les essieux ou à 30 centimètres en cas contraire, à moins qu'elle ne soit convenablement protégée, à l'égard des risques de choc contre la chaussée, par ses conditions d'emplacement par rapport à un essieu ou une pièce suffisamment robuste du châssis située dans son voisinage, ou par sa fixation à une partie non suspendue du véhicule ».

Fait à Paris, le 12 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Par délégation :

Le secrétaire général de l'énergie,

LAFOND.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation :

Le secrétaire général des travaux, et transports,

SCHWARTZ.

Nomination d'ordonnateurs secondaires.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 8 février 1941 portant création d'annexes de l'institut géographique national en Algérie, au Maroc et au Levant;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés ordonnateurs secondaires des dépenses du secrétariat d'Etat aux communications, effectuées au titre de l'institut géographique national:

Le chef de l'annexe de l'institut géographique national en Algérie;

Le chef de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc;

Le chef de l'annexe de l'institut géographique national au Levant.

Ces fonctionnaires liquideront et mandateront les dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Il est constitué une régie d'avances pour chacune des annexes prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Le maximum des avances pouvant être consenties est fixé ainsi qu'il suit:

En Algérie:

Au titre du personnel, 10.000 fr.
Au titre du matériel, 200.000 fr.

Au Maroc:

Au titre du personnel, 10.000 fr.
Au titre du matériel, 200.000 fr.

Au Levant:

Au titre du personnel, 10.000 fr.
Au titre du matériel, 100.000 fr.

Il sera justifié desdites avances dans un délai de six mois et dans les formes et conditions fixées par les règlements sur la comptabilité publique.

Les régisseurs d'avances seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Fait à Vichy, le 1er avril 1941.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Par arrêtés du 1er avril 1941, ont été nommés ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat aux communications (institut géographique national, annexes de l'Algérie, du Maroc et du Levant):

M. Badet (Jean), chef de l'annexe de l'institut géographique national de l'Algérie.

M. Jahan (Louis-Marie-Antoine-Pierre), chef de l'annexe de l'institut géographique national au Maroc.

M. Gladieux (Henri-Julien-Valentin), chef de l'annexe de l'institut géographique national au Levant.

Par arrêtés du 1er avril 1941, ont été nommés régisseurs d'avances du secrétariat d'Etat aux communications (Institut géographique national, annexes de l'Algérie, du Maroc et du Levant):

M. Bernier (Pierre-Dominique) (annexe de l'Algérie).

M. Carolus (Maurice-Jean) (annexe du Maroc).

M. Kersual (Jack-Eugène-Jean) (annexe du Levant).

Rivière de Marne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1941: page 968, 2e colonne, au lieu de: « la nouvelle écluse de Saint-Maurice », lire: « la nouvelle écluse de Saint-Maur ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1360. — **Décret du 22 mars 1941 portant approbation du projet de budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1893 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget annexe des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1941 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 46.010.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 1361. — **Décret du 22 mars 1941 portant approbation du projet de budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de Madagascar pour l'exercice 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1893 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de Madagascar pour l'exercice 1941 arrêté, en recettes et en dépense, à la somme de 3.923.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 1037. — **Décret du 22 mars 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial d'emprunt, exercice 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 mars 1940 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 622/FIC pris par le gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en commission permanente du conseil de gouvernement, à la date du 15 février 1941, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 1469. — **Décret du 2 avril 1941 complétant celui du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 septembre 1940 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat aux colonies, le gouverneur général ou gouverneur peut prononcer cet internement dans un centre situé hors des territoires placés sous son autorité ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Décret du 8 mars 1941 portant organisation et fonctionnement du contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole des produits de l'agriculture, de l'élevage et des forêts originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1941: page 1383, 1° dans le titre dudit décret, 7e ligne, au lieu de: « Ministère des colonies », lire: « Secrétariat d'Etat aux colonies »; 2° article 5, premier alinéa, 3e ligne, supprimer: « lors du débarquement »; 3° article 5, troisième alinéa, deuxième phrase, au lieu de: « Ils pourront en tout temps sur présentation de leur titre, y pénétrer librement et y procéder à toutes les investigations, manipulations et vérifications qu'ils jugeront nécessaires », lire: « Ils pourront en tout temps, sur présentation de leur titre, y pénétrer librement et, après prise en charge et vérification du service des douanes, procéder à toutes les investigations, manipulations et vérifications qu'ils jugeront nécessaires ».

(Le reste sans aucun changement.)

Ingénieurs météorologistes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 mars 1941, M. Calmette, ingénieur adjoint de 2e classe du cadre général des ingénieurs météorologistes des colonies, a été promu au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 1er avril 1941.

Martinique.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — Par application de la loi du 8 décembre 1940 susvisée, M. Angelo (Marie-Joseph), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller général de la Martinique.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

Al PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Déchéance de la nationalité française.

Le conseil d'Etat sera saisi à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la présente insertion d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française:

1° Ascheri (Joseph), né le 21 novembre 1893 à Piozzo (Italie), naturalisé Français par décret du 10 mars 1927;

2° Boldt (Ferdinand), né le 12 juillet 1885 à Bening-les-Saint-Avold (Moselle), naturalisé Français par décret du 4 avril 1928;

3° Boldt (Anne-Albertine), veuve Gail, devenue Française en vertu d'un jugement du tribunal cantonal de Saint-Avold, en date du 31 juillet 1921;

4° Da Silva (Roger-Louis-Jean), né le 31 juillet 1918 à Marseille, Français en vertu de l'article 8 (3° ancien) du code civil;

5° Torsello (Ippazio), né le 24 janvier 1891 à Alessano (Italie), naturalisé Français par décret du 4 novembre 1922.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent des services agricoles chargé de l'arboriculture.

Un concours sur titres et sur épreuves aura lieu le 26 mai 1941, au gouvernement général de l'Algérie, pour le recrutement d'un agent des services agricoles chargé de l'arboriculture.

Cet emploi comporte une échelle de traitement allant de 11.500 à 22.500 fr.

A ce traitement s'ajoute une indemnité de 35 p. 100.

Sont admis à prendre part audit concours les candidats âgés, au 1er janvier 1941, de vingt-trois ans au moins et de quarante-cinq ans au plus (cette limite supérieure, qui est reportée d'une durée égale à celle que les candidats ont passée sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant déjà à l'administration) et possédant l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'I. A. A., d'ingénieur d'agronomie coloniale, ou du diplôme de sortie des écoles pratiques d'agriculture de la métropole ou de l'Algérie, des fermes-écoles ou des écoles d'horticulture et d'arboriculture de l'Algérie, ou possédant des connaissances équivalentes attestées par un certificat d'aptitude professionnelle délivré par leur chef de service et attestant d'un stage de deux ans au moins dans le service à titre d'auxiliaire.

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouverneur général de l'Algérie, à Alger (direction de l'économie algérienne), le 26 avril 1941 au plus tard, une demande établie sur papier timbré, accompagnée des pièces ci-après:

1° Un certificat attestant la qualité de Français, jouissant de ses droits;

2° Une expédition authentique de l'acte de naissance;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de deux mois de date;

4° Copies certifiées de leurs diplômes;

5° Un état des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou, à défaut, une déclaration de l'intéressé;

6° Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus (joindre un exemplaire des travaux);

7° La justification qu'ils ont accompli, postérieurement à l'obtention des diplômes énumérés au paragraphe 4°, un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations ou stations expérimentales à caractère arboricole, ou occupé, depuis le même temps, des fonctions dans l'enseignement agricole ou les services agricoles. Le temps passé dans les sections d'application de l'institut national agronomique compte dans le stage exigé de deux ans;

8° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des sociétés secrètes (modèle annexé);

9° Une note de renseignements du modèle également annexé;

10° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant l'aptitude à un service actif. Ce certificat attestera que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité.

Les candidats fonctionnaires en Algérie n'ont pas à fournir les pièces énumérées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, les candidats fonctionnaires de la métropole celles prévues aux paragraphes 1° et 3°.

Les candidats métropolitains, admis à subir les épreuves pourront obtenir, sur leur demande, un passage gratuit sur mer.

Les candidats admis dans le service sont astreints à un stage dont la durée minima est fixée à un an. En raison de leurs services antérieurs, ils peuvent être dispensés du stage.

Les nominations sont faites à la dernière classe, sauf le cas où les candidats appartiennent déjà à l'administration. Elles sont alors faites à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont jouissait l'agent dans son ancienne fonction.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés peuvent s'adresser, soit au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), soit au ministère de l'agriculture, soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, soit au bureau universitaire de statistique et de placement, 44, rue de Bellechasse, à Paris.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décision de la compagnie des agents de change en vue de la liquidation du 7 avril 1941.

(Séance du 1er avril 1941.)

La compagnie des agents de change, réunie en assemblée générale le 1er avril 1941,

Vu la loi du 11 décembre 1940;
Vu la loi du 30 mars 1941,

Décide:

Art. 1er. — Il sera procédé, à partir du lundi 7 avril 1941, à la liquidation des engagements à terme en suspens sur les actions françaises actuellement cotées.

Exception faite des coupons d'intérêts ou de dividendes normalement détachés à leur échéance, cette liquidation s'effectuera sur des titres dans le même état que celui où ils se négociaient à terme le 10 juin 1940, c'est-à-dire tous droits de souscription, attribution ou répartition attachés.

Une décision ultérieure de la chambre syndicale, publiée au *Bulletin officiel de la cote*, fixera la date de clôture de la liquidation; cette date pourra être différente suivant les valeurs en cause.

Art. 2. — Les positions fermes en liquidation du 15 juin 1940, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un report au 31 mai 1940, seront considérées comme rétroactivement reportées pour la période qui se sera écoulée entre le 15 juin 1940 et le 15 avril 1941.

Ce report sera calculé sur la base du même cours de compensation que celui coté le 31 mai 1940, et, exception faite des valeurs sur lesquelles a été coté le pair ou un déport à la liquidation du 31 mai 1940, au taux net de 3 p. 100 l'an.

Pour la période définie à l'alinéa 1er du présent article:

1° Les acheteurs de valeurs sur lesquelles un déport a été coté à la liquidation du 31 mai 1940 seront crédités par le débit des vendeurs d'un déport supplémentaire égal à celui dont ils ont bénéficié pour la période du 1er au 15 juin 1940;

2° Les acheteurs de valeurs, qui ont reporté au pair, continueront d'être reportés au pair.

Art. 3. — Il ne sera exceptionnellement perçu aucun courtage sur les emplois de capitaux en report, le courtage sur les opérations de report demeurant perçu au tarif en vigueur de 1,80 p. 100 l'an.

En ce qui concerne les valeurs qui ont été reportées au pair ou avec déport à la liquidation du 31 mai 1940, les acheteurs ne payeront, pour la période du 15 juin 1940 au 15 avril 1941, qu'un courtage égal à celui qui a été payé pour la période du 31 mai 1940 au 15 juin 1940.

Le syndic de la compagnie des agents de change,
Signé: JACOB.

Approuvé:

Paris, le 2 avril 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
Signé: DEBOY.

Sociétés françaises.

La société anonyme Groupement textile V. Tenthorey, ayant son siège à Epinal, est, à partir du 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 1.800 actions, nos 3601 à 5400, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 25 mars 1941.

La société anonyme Société cotonnière de Faymont, ayant son siège à Epinal, est, à partir du 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 2401 à 4400, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 25 mars 1941.

La société anonyme Etablissements Feburel, ayant son siège à Epinal est, à partir du 21 mars 1941, abonnée au timbre pour 26.400 actions, nos 13201 à 39600, d'une

valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Epinal, en date du 25 mars 1941.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 14, du 28 mars 1941, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

(Laines brutes de France.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 et 25 septembre 1940 portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision du 4 novembre 1940 portant réglementation de la vente des matières premières textiles,

Décide:

Art. 1er. — La décision susvisée du 4 novembre 1940 (2°, *a*) autorisant la vente de laine brute par les éleveurs, délaineurs et mégissiers, aux représentants de la branche de production « laine » est complétée ainsi qu'il suit:

« Aucun éleveur, délaineur ou mégissier ne pourra refuser de vendre ou livrer les laines brutes, provenant du troupeau français, détenues par lui, aux représentants du comité de la branche de production « laine » de l'industrie textile et du commerce qui s'y rattache, dûment habilités par le répartiteur.

« Conformément à la loi du 21 octobre 1940 portant réglementation des prix, la vente devra avoir lieu aux prix de base fixés par arrêtés interministériels pris en application de ladite loi.

« Afin d'assurer l'exécution de la présente décision, les représentants du comité de la branche de production « laine », désignés ci-dessus, pourront, lors des transports de laines brutes, exiger justification de la destination desdites laines ».

Sanctions.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Mise en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. CARMICHAEL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
A. DESCHAMPS.

Décision F. 11, du 28 mars 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

(Emploi de la caséine.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer de la caséine ou tout produit dérivé directement ou indirectement de la caséine, pour la fabrication des produits ci-après:

Papiers couchés.
Colles à froid.
Peintures.

Art. 2. — Des dérogations individuelles, temporaires et révocables pourront toutefois être accordées par le répartiteur de la chimie sur demande des industriels intéressés transmises par les comités d'organisation dont ils dépendent.

L'attribution dans un plan de répartition d'un contingent de caséine à un industriel d'une des branches désignées à l'article 1er entraînera automatiquement pour cet industriel la dérogation correspondante à la mise en œuvre du tonnage attribué.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition,
TOINET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
BLANCHARD.

Décision G 21 du 21 février 1941 du répartiteur chef de la section textile.

(Délai de réponse au questionnaire n° 1.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1941: page 1398, 1re colonne, article 1er, 11e ligne, au lieu de: « avant le 15 mars 1941 au plus tard », lire: « avant le 25 avril 1941 au plus tard ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Circulaire relative aux conditions de l'application du titre VII (art. 28) de la loi du 11 octobre 1940 instituant des allocations mobilières.

Paris, le 15 février 1941.

Le Gouvernement s'est préoccupé de réparer aussi rapidement que possible les ruines qui se sont accumulées pendant la guerre et d'assurer ainsi le relèvement matériel et moral du pays.

Dans cet ordre d'idées, des textes législatifs sur la reconstruction des immeubles d'habitation détruits du fait des hostilités ont été publiés récemment. Ils apportent également à ceux dont les meubles meublants et objets ménagers avaient été détruits avec la maison d'habitation, une aide financière immédiate.

C'est à cet objet que répond le titre VII de la loi du 11 octobre 1940 qui s'exprime comme suit:

« Art. 28. — En vue de permettre la réinstallation du foyer familial, les personnes dont les meubles meublants et objets ménagers auront été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait, recevront de l'Etat, à titre de participation forfaitaire, des allocations fixées à 5.000 fr. pour les célibataires et à 15.000 fr. pour les ménages. Cette somme sera augmentée de 5.000 fr. par enfant habitant dans la maison à la date du sinistre et de 2.000 fr. par personne habitant habituellement dans la maison à la même date.

« En cas de destruction partielle de l'immeuble, lesdites allocations seront fixées proportionnellement au quantum de cette destruction.

« Pour l'application des dispositions du présent article, lorsque l'immeuble détruit ou endommagé était occupé par deux ou plusieurs foyers, le quantum de la destruction est déterminé pour chaque foyer séparément.

« Les allocations forfaitaires prévues au présent article peuvent être versées sous forme de bons d'achat dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

« Le droit aux allocations mobilières prévues ci-dessus peut faire l'objet de cession ou de subrogation, mais seulement au profit des tiers qui auraient consenti ou consentiraient des avances au sinistré en vue de la réinstallation du foyer familial.

« En aucun cas, les créanciers cessionnaires ou subrogés ne pourront obtenir le remboursement d'une somme supérieure au montant des avances consenties par eux, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt au taux légal.

« L'acte de cession ou de subrogation sera enregistré au droit fixe; s'il est établi dans la forme authentique, les honoraires des notaires seront réduits de moitié.

« Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent article des allocations forfaitaires ci-dessus fixées ».

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions générales d'application des dispositions ci-dessus rappelées. Les règles de constitution et d'examen des dossiers et les modalités de règlement des allocations forfaitaires sont en même temps arrêtées par une circulaire spéciale.

I. — Conditions applicables aux biens.

1° Trois conditions doivent être remplies pour que le droit à l'allocation soit ouvert:

a) Les meubles meublants et les objets ménagers doivent avoir été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait;

b) La destruction doit être la conséquence directe immédiate et nécessaire d'un ou plusieurs faits de guerre déterminés ou connus, sans intervention d'aucune autre cause ou d'aucun autre fait;

c) Les meubles meublants et les objets ménagers devaient être utilisés par leur propriétaire à son usage personnel. Sont par conséquent exclus les meubles meublants et objets ménagers installés dans les locaux situés en meublés ou dans les hôtels;

2° Peuvent être seuls retenus comme causes du sinistre, les actes de guerre.

Pour la période antérieure au 25 juin 1940, sont considérés comme la conséquence d'actes de guerre, tous sinistres immobiliers provenant de l'état de guerre où se trouvait la France (par exemple, les travaux de défense, les destructions ou les incendies par obus ou par bombes,...).

Pour la période postérieure au 25 juin 1940, ne seront retenus, comme résultant d'actes de guerre, que les sinistres provoqués au cours de combats et résultant essentiellement du fait que d'autres nations se livrent bataille sur notre sol;

3° Il y a présomption de destruction des meubles et objets ménagers lorsque l'immeuble qui, normalement, devait les contenir, a été détruit. Toutefois, les services chargés de l'examen des dossiers peuvent toujours recourir à une enquête tendant à confirmer ou à infirmer cette présomption, s'ils ont lieu de supposer que l'immeuble, lors de sa destruction, ne contenait plus les

meubles faisant l'objet de la demande d'allocation.

Inversement, il appartient au sinistré désireux d'obtenir une allocation au titre de son mobilier détruit hors de l'immeuble qui, normalement, devait le contenir, lorsque cet immeuble n'aura pas été lui-même détruit, de faire la preuve de la destruction, par fait de guerre, dudit mobilier en même temps que l'immeuble d'habitation dans lequel ce mobilier avait été placé exceptionnellement.

II. — Conditions applicables aux personnes.

1° L'allocation mobilière est dite principale lorsqu'elle se rapporte au célibataire ou au ménage lui-même; elle est dite supplémentaire lorsqu'elle se rapporte aux enfants, personnes à charge et gens de maison;

2° Les personnes vivant seules sont considérées comme célibataires. Il en est ainsi notamment des veufs et des divorcés. Toutefois, lorsqu'une personne vivant seule a des enfants à charge comme il est exposé plus loin, il lui est attribué une allocation de ménage diminuée du montant de l'allocation des célibataires.

Deux personnes vivant ensemble ne sont considérées comme un ménage que si elles sont mariées. Si elles ne le sont pas, il est attribué à chacune d'elles une allocation de célibataire. C'est le cas notamment du frère et de la sœur; c'est le cas également de deux personnes vivant en concubinage, même notoire;

3° Les enfants justifient l'attribution d'allocations supplémentaires, qu'ils soient majeurs ou mineurs, légitimes, reconnus ou adoptifs. Les enfants recueillis peuvent également justifier cette allocation, à condition qu'ils soient à la charge de l'allocataire principal. Dans tous les cas, il est nécessaire que les enfants aient été légalement domiciliés dans la maison à la date du sinistre, ou tout au moins qu'il soit établi qu'ils y habitaient habituellement. Toutefois, les enfants légitimes nés au cours de la période de trois cents jours, qui a suivi la date du sinistre, entrent également en ligne de compte pour le calcul des allocations supplémentaires.

Les enfants et petits-enfants, ainsi que leurs conjoints habitant habituellement au lieu de la résidence habituelle de l'allocataire principal, doivent être, pour l'attribution des allocations supplémentaires, considérés comme « enfants » du sinistré, à condition qu'ils ne soient pas eux-mêmes allocataires principaux au titre d'un autre sinistre. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils sont considérés comme « personnes habitant habituellement » avec l'allocataire principal;

4° Les gens de maison logés dans le même immeuble que leurs employeurs en vertu de leur contrat de louage de services doivent être classés dans la catégorie des personnes habitant habituellement dans la maison;

5° Une personne vivant seule, ou deux époux vivant ensemble, peuvent avoir été sinistrés en des lieux différents, l'allocation principale doit leur être accordée au titre de chaque sinistre, à la condition que chacun des immeubles en cause puisse être considéré comme une résidence habituelle (même si elle n'est annuellement que temporaire) du sinistré ou du ménage dont il s'agit.

Lorsque deux époux séparés de corps à la date du sinistre auront été sinistrés en des lieux différents et au titre de biens meubles appartenant respectivement à chacun d'eux, chaque dossier sera traité comme si les biens étaient la propriété d'un célibataire.

La même solution doit être appliquée aux personnes divorcées.

III. — Taux et calcul des allocations.

1° En cas de destruction totale de l'immeuble, l'allocation principale est fixée pour chaque foyer à 5.000 fr. pour les célibataires et à 15.000 fr. pour les ménages; cette somme est augmentée de 5.000 fr. par enfant et de 2.000 fr. par autre personne habitant habituellement dans la maison à la date du sinistre;

2° En cas de destruction partielle de l'immeuble, l'allocation est réduite; son montant est alors fixé dans les conditions précisées ci-après:

Il est procédé tout d'abord à la détermination exacte du quantum de destruction de l'immeuble.

La correspondance de ce quantum et du pourcentage applicable aux allocations mobilières joue forfaitairement selon l'échelonnement suivant:

Lorsque le quantum de destruction immobilière ne dépasse pas 25 p. 100, le pourcentage applicable aux allocations mobilières est réputé égal à 25 p. 100 et fixé à ce taux; lorsque le quantum est supérieur à 25 p. 100, mais ne dépasse pas 50 p. 100, le pourcentage est fixé à 50 p. 100 et ainsi de suite, par tranches successives de 25 p. 100

Toutefois, par exception à cette règle générale, aucune allocation mobilière ne doit être attribuée lorsque le quantum de destruction immobilière ne dépasse pas 2,50 pour 100 du coût normal de reconstruction, tel qu'il est défini à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1940;

3° Si l'immeuble détruit ou endommagé était, à la date du sinistre, occupé par deux ou plusieurs foyers, le quantum de destruction immobilière est déterminé et le pourcentage d'allocation mobilière calculé pour chaque foyer séparément.

Lorsque l'immeuble, principalement destiné à l'habitation, contient également des locaux à usage industriel ou commercial, le pourcentage de destruction est apprécié pour la fraction affectée au logement sans tenir compte de la partie commerciale et industrielle.

IV. — Livraison en nature.

Afin de permettre aux sinistrés de pourvoir dans les conditions les moins onéreuses au remplacemnt de leur mobilier détruit, le commissariat technique à la reconstruction immobilière a fait étudier la fabrication à bon compte de meubles et objets ménagers destinés exclusivement à leur usage.

Ces commandes ont été passées à des artisans et les premières livraisons ne sauraient tarder.

Il n'échappera pas aux délégués locaux qu'en raison de la modicité des prix, qui seront établis d'accord entre le commissariat et les fournisseurs, le pouvoir d'achat des allocations mobilières sera d'autant plus grand que les sinistrés feront plus largement appel aux livraisons en nature.

Les services locaux ne devront donc négliger aucune occasion de recommander aux sinistrés d'opter, au moins partiellement, pour ce mode de règlement dont ils exposeront les avantages en soulignant plus particulièrement le meilleur usage qui lui sera permis de faire des allocations mobilières auxquelles ils ont droit.

V. — Règles générales de payement.

En principe, le règlement des allocations sera effectué en deux versements égaux:

Le premier versement dès que le montant total des allocations aura définitivement été fixé;

Le second après qu'un examen sur place, effectué par une assistante sociale ou assimilée, aura démontré que la première fraction des allocations a été effectivement consacrée aux premières dépenses de réinstallation du foyer familial et que les sinistrés disposent des locaux nécessaires à cette réinstallation. Toutefois, ce contrôle sur place pourra être effectué par sondages, lorsque les nécessités du service l'exigeront.

Les représentants locaux du commissariat de la reconstruction sont habilités à cet effet à passer toutes conventions utiles avec les services ou les œuvres d'assistance sociale pour utiliser le concours des assistantes aux fins qui viennent d'être décrites. Ces conventions, qui devront être homologuées par le commissariat, devront prévoir notamment une indemnité fixée forfaitairement pour la rétribution de chaque visite, le remboursement des frais de transports et une indemnité de frais de mission qui ne pourra pas dépasser le tarif fixé pour les fonctionnaires du groupe 3.

VI. — Dispositions transitoires.

Dans tous les cas où la fixation des allocations mobilières devrait être différée pour les immeubles partiellement détruits parce que le coût normal de reconstruction ne serait pas encore fixé, il est ouvert aux sinistrés la faculté de demander le règlement de leurs allocations en prenant, pour déterminer le quantum de destruction des immeubles, le pourcentage des dégrèvements accordés, au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, par la direction départementale des contributions directes (art. 1er et 4 de la loi du 22 octobre 1940 portant dégrèvement en matière d'impôts directs et circulaire de la direction générale des contributions directes en date du 12 novembre 1940, n° 2157, pp. 3 et 4).

Si les sinistrés optent pour ce mode de détermination du quantum de destruction immobilière, les allocations mobilières seront fixées en conséquence et elles leur seront définitivement attribuées sur cette base. Aucune revision, ni dans un sens, ni dans l'autre, ne pourra plus être effectuée par la suite.

VII — Priorité d'achat.

De récentes dispositions ayant contingenté et réglementé les achats de tissus, chaussures, etc., des mesures spéciales seront prises pour admettre par priorité les bénéficiaires des allocations mobilières à la répartition des produits et objets dont la vente est ou sera réglementée.

Il leur est, dès maintenant, recommandé de conserver, à toutes fins utiles, l'avis prévu dans l'instruction ci-après et par lequel leur sera notifiée la décision d'attribution des allocations mobilières.

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris*, — 264.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ
DE
l'Etablissement Thermal de Bagnoles-de-l'Orne

Liste des 417 obligations 7 0/0 1927 sorties au 26e tirage et remboursables le 1er avril 1941.

14	55	64	91	99	101	108
121	141	152	181	183	191	197
201	206	225	228	252	253	257
264	269	277	281	288	292	304
306	312	313	318	325	329	389
392	393	402	445	475	484	497
499	511	512	521	525	527	544
548	599	600	604	663	686	688
704	726	738	745	761	771	784
802	809	827	828	896	916	922
941	964	965	976	978	1.012	1.014
1.051	1.055	1.057	1.077	1.083	1.097	1.099
1.110	1.115	1.118	1.139	1.158	1.162	1.164
1.170	1.173	1.180	1.190	1.206	1.211	1.215
1.228	1.234	1.250	1.263	1.277	1.300	1.355
1.362	1.365	1.383	1.396	1.401	1.427	1.441
1.471	1.479	1.490	1.491	1.510	1.522	1.525
1.547	1.551	1.575	1.633	1.642	1.645	1.672
1.682	1.684	1.690	1.691	1.716	1.717	1.719
1.739	1.768	1.774	1.787	1.823	1.825	1.838
1.840	1.841	1.932	1.934	1.937	1.951	1.953
1.987	1.991	1.996	1.998	2.003	2.041	2.053
2.091	2.095	2.099	2.105	2.114	2.116	2.229
2.230	2.245	2.247	2.258	2.260	2.271	2.302
2.316	2.328	2.350	2.351	2.359	2.361	2.396
2.431	2.448	2.457	2.474	2.498	2.519	2.523
2.525	2.533	2.539	2.541	2.551	2.585	2.587
2.590	2.592	2.594	2.595	2.607	2.608	2.621
2.640	2.655	2.665	2.690	2.705	2.745	2.749
2.758	2.760	2.764	2.765	2.777	2.779	2.792
2.796	2.821	2.837	2.838	2.841	2.842	2.843
2.844	2.900	2.942	2.979	2.986	2.989	2.991
3.002	3.005	3.015	3.028	3.062	3.125	3.127
3.135	3.139	3.159	3.169	3.179	3.188	3.202
3.205	3.206	3.212	3.233	3.246	3.253	3.319
3.337	3.343	3.345	3.393	3.395	3.402	3.413
3.447	3.462	3.478	3.480	3.492	3.501	3.502
3.504	3.516	3.517	3.559	3.560	3.563	3.569
3.575	3.590	3.591	3.614	3.642	3.647	3.658
3.670	3.687	3.697	3.699	3.709	3.716	3.748
3.768	3.775	3.802	3.885	3.895	3.911	3.932
3.933	3.940	3.960	3.978	3.982	4.010	4.016
4.019	4.046	4.047	4.048	4.078	4.104	4.124
4.145	4.151	4.158	4.166	4.210	4.211	4 220
4.223	4.240	4.264	4.273	4.277	4.278	4.288
4.335	4.350	4.354	4.365	4.380	4.382	4.412
4.440	4.448	4.490	4.495	4.500	4.501	4.507
4.522	4.525	4.533	4.543	4.549	4.552	4.557
4.597	4.650	4.656	4.661	4.667	4.672	4.676
4.699	4.700	4.706	4.711	4.720	4.735	4 736
4.738	4.741	4.744	4.746	4.849	4.881	4.908
4.910	4.912	4.926	4.928	4.999	5.006	5.014
5.021	5.052	5.098	5.101	5.115	5.136	5.161
5.177	5.178	5.187	5.190	5.197	5.199	5.200
5.226	5.230	5.272	5.277	5.279	5.281	5.286
5.319	5.360	5.387	5.423	5.428	5.449	5.461
5.463	5.471	5.490	5.506	5.511	5.512	5.523
5.527	5.617	5.634	5.644	5.607	5.707	5.713
5.722	5.777	5.787	5.841	5.854	5.856	5.867
5.886	5.899	5.907	5 911			

Société de l'Etablissement Thermal de Bagnoles-de-l'Orne

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Troisième tirage.

1.461

Quatrième tirage.

1.454

Dix-neuvième tirage.

1.265 1.458

Vingtième tirage.

4.929

Vingt et unième tirage.

3.085 4.904 5.010

Vingt-deuxième tirage.

918	926	929	969	1.000	1.005	1.017
1.024	1.035	1.067	1.235	1.241	1.262	4.072
4.103	4.473	4.504	5.292	5.486	5.491	5.766

Vingt-troisième tirage.

884	907	1.001	1.023	1.063	1.071	1.251
1.256	1.370	1.371	1.413	1.435	2.331	2.333
2.335	2.406	2.558	2.753	2.787	2.969	3.285
3.984	3.992	4.095	4.280	4.289	4.653	4.884
4.925	4.984	5.007	5.282	5.314	5.343	5.406
5.409						

Vingt-quatrième tirage.

135	603	879	1.032	1.367	1.377	1.388
1.423	1.436	1.455	1.459	1.460	1.495	1.512
1.538	1.560	1.579	1.607	1.663	1.808	1.938
1.955	1.967	2.250	2.257	2.327	2.330	2.344
2.408	2.500	2.522	2.615	2.706	2.852	2.980
2.990	3.033	3.046	3.050	3.140	3.161	3.173
3.180	3.294	3.296	3.304	3.317	3.328	3.334
3.979	4.055	4.057	4.128	4.148	4.162	4.237
4.242	4.252	4.271	4.279	4.283	4.291	4.339
4.342	4.371	4.394	4.404	4.580	4.610	4.649
4.652	4.666	4.707	4.850	4.890	4.901	4.982
5.003	5.013	5.048	5.051	5.133	5.149	5.154
5.155	5.163	5.266	5.293	5.324	5.339	5.354
5.547	5.522	5.528	5.569	5.608	5.659	5.666
5.884	5.906					

Vingt-cinquième tirage.

136	407	478	585	880	899	972
1.041	1.075	1.224	1.247	1.266	1.271	1.379
1.394	1.398	1.420	1.511	1.553	1.564	1.611
1.640	1.659	1.693	1.706	1.709	1.804	1.824
1.887	1.942	1.962	1.981	2.270	2.373	2.376
2.377	2.378	2.383	2.387	2.449	2.467	2.653
2.693	2.694	2.734	2.769	2.800	2.877	2.880
2.893	3.032	3.131	3.152	3.165	3.176	3.236
3.240	3.247	3.260	2.263	3.268	3.278	3.288
3.292	3.293	3.355	3.533	3.571	3.634	3.700
3.702	3.789	3.993	4.005	4.017	4.022	4.071
4.108	4.131	4.140	4.168	4.172	4.201	4.208
4.213	4.230	4.255	4.293	4.307	4.341	4.442
4.568	4.678	4.725	4.729	4.880	4.888	4.902
4.919	4.996	5.042	5.121	5.124	5.135	5.142
5.186	5.202	5.318	5.330	5.350	5.362	5.364
5.392	5.404	5.478	5.480	5.499	5.526	5.530
5.558	5.683	5.690	5.728	5.763	5.816	

Société des Mines de Dourges

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 114 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C. : Seine 80050.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1940 sorties au tirage du 25 mars 1941.

Premier tirage.

801 à 810 — 1.751 à 1.760 — 2.191 à 2.200 — 3.341 à 3.350 — 3.511 à 3.520 — 4.661 à 4.670 — 5.651 à 5.660 — 6.551 à 6.560 — 8.151 à 8.160 — 8.401 à 8.410 — 9.441 à 9.450 — 10.221 à 10.230 — 10.351 à 10.360 — 10.701 à 10.710 — 10.881 à 10.890 — 12.011 à 12.020 — 13.321 à 13.330 — 13.941 à 13.950 — 14.171 à 14.180 — 14.321 à 14.330 — 15.461 à 15.470 — 17.771 à 17.780 — 18.101 à 18.110 — 18.511 à 18.520 — 18.941 à 18.950 — 19.391 à 19.400 — 19.791 à 19.800 — 19.891 à 19.900.

Remboursement à partir du 1er mai 1941, à 2.000 fr., au siège social de la société, 35, rue Saint-Dominique, Paris, et à :

Union des mines;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte;
Banque L. Dupont et Cie;
Crédit du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.250.000 FRANCS VERSÉS
PRÉSIDENT DU C. A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL H. NAUDIN
4, RUE DE L'ALMA, A ASNIÈRES (SEINE)

Tirage des obligations 6 0/0 1940.

Le premier tirage comportant l'amortissement de 76 obligations remboursables à mille francs, a eu lieu à l'assemblée générale ordinaire annuelle, le 23 février 1941, à l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des colonies, 13, rue Ballu, à Paris.

Le n° 602 est sorti, et les 75 numéros suivants (602 à 677 inclus) sont remboursables à partir du 15 octobre 1941, au siège de la société.

Le président directeur général,
H. NAUDIN.

(Supplément. — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DU MIDI

54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 46187.

TIRAGE DU 21 FEVRIER 1941

Numéros des 6.110 actions de capital sorties au tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

1.051 à 75 — 2.951 à 975 — 3.076 à 100 — 3.576 à 600 — 6.926 à 950 — **10.251 à 275** — 10.451 à 475 — 11.376 à 400 — 12.051 à 75 — 12.276 à 300 — 19.001 à 25 — 20.626 à 650 — 21.001 à 25 — 21.351 à 375 — 22.301 à 325 — 22.776 à 800 — 23.651 à 675 — 24.726 à 750 — 26.001 à 25 — 28.076 à 100 — 31.726 à 750 — 34.376 à 400 — 37.126 à 146 — 39.326 à 350 — 42.026 à 50 — 42.301 à 325 — 44.026 à 50 — 44.501 à 525 — 45.876 à 900 — 46.826 à 850 — 47.576 à 600 — 47.951 à 975 — 50.451 à 475 — 50.676 à 700 — 53.576 à 600 — 53.701 à 725 — 54.801 à 825 — 55.951 à 975 — 56.101 à 125 — 56.226 à 250 — 56.376 à 400 — 56.401 à 425 — 58.926 à 950 — 59.076 à 100 — 59.101 à 125 — 60.876 à 900 — 61.301 à 325 — 61.701 à 725 — 62.026 à 50 — 63.626 à 650 — 63.676 à 700 — 64.526 à 550 — 65.101 à 125 — 65.601 à 625 — 65.651 à 675 — 68.801 à 825 — 69.376 à 400 — 69.651 à 675 — 69.976 à 70.000 — 72.476 à 500 — 72.901 à 925 — 73.276 à 500 — 74.201 à 225 — 78.826 à 850 — 78.876 à 900 — 79.451 à 475 — **81.101 à 125 — 81.276** à 300 — 81.726 à 750 — **84.001 à 25** — 84.551 à 575 — 84.801 à 825 — 85.751 à 775 — 86.576 à 600 — 86.726 à 750 — 87.126 à 150 — 87.251 à 275 — 88.976 à 89.000 — 89.951 à 975 — 90.026 à 50 — 91.476 à 500 — 91.876 à 900 — 93.726 à 750 — 94.201 à 225 — 94.826 à 850 — 96.926 à 950 — 97.301 à 325 — 97.726 à 750 — 98.876 à 900 — 99.126 à 150 — 99.576 à 600.

102.526 à 550 — 102.876 à 900 — 103.276 à 300 — 103.601 à 625 — 103.801 à 825 — 106.901 à 925 — 107.151 à 175 — 110.051 à 75 — 112.401 à 425 — 112.551 à 575 — 112.951 à 975 — 113.401 à 425 — 113.701 à 725 — 115.326 à 350 — 115.876 à 900 — 116.151 à 175 — 119.151 à 175 — 120.751 à 775 — 124.501 à 525 — 124.851 à 875 — 125.401 à 425 — 127.026 à 50 — 127.251 à 275 — 127.276 à 300 — 127.326 à 350 — 128.251 à 275 — 129.426 à 150 — 130.826 à 850 — 131.351 à 375 — 135.126 à 150 — 135.626 à 650 — 137.776 à 800 — 137.951 à 975 — 138.126 à 150 — 138.451 à 475 — 139.526 à 550 — 139.951 à 975 — 140.726 à 750 — 145.426 à 450 — 146.151 à 175 — 146.251 à 275 — 146.601 à 625 — 146.751 à 775 — 147.626 à 650 — 147.976 à 148.000 — 148.226 à 250 — 148.901 à 925 — 151.676 à 700 — 151.776 à 800 — 152.051 à 75 — 152.301 à 325 — 152.626 à 650 — 152.951 à 975 — 153.901 à 925 — 154.051 à 75 — 154.351 à 375 — 158.051 à 75 — 159.851 à 875 — 159.951 à 975 — 160.451 à 475 — 161.301 à 325 — 165.276 à 300 — 165.676 à 700 — 166.701 à 725 — 166.801 à 825 — 166.926 à 950 — 167.476 à 500 — 168.676 à 700 — 169.076 à 100 — 171.676 à 700 — 172.426 à 450 — 172.510 à 525 — 173.276 à 300 — 173.551 à 575 — 176.601 à 625 — 180.926 à 950 — 181.651 à 675 — 183.201 à 225 — 186.126 à 150 — 187.076 à 100 — 188.826 à 850 — 189.651 à 675 — 190.426 à 450 — 190.876 à 900 — 192.251 à 275 — 192.901 à 925 — 194.226 à 250 — 195.026 à 50 — 197.801 à 825 — 197.926 à 950 — 198.626 à 650 — 198.651 à 675 — 198.876 à 900.

200.926 à 950 — 201.426 à 450 — **201.651 à** 675 — 202.701 à 725 — 203.676 à 700 — 204.826 à 850 — 205.801 à 825 — **205.928 à 950** — 207.176 à 200 — 207.426 à 450 — **207.776 à** 800 — 207.851 à 875 — 207.901 à 925 — **208.826** à 850 — 210.026 à 50 — **210.876 à 900** — 212.426 à 450 — 213.051 à 75 — **213.701 à 725** — 213.726 à 750 — **213.776 à 850** — **213.876 à** 900 — 214.176 à 200 — **214.351 à 375** — 214.601 à 625 — 217.526 à 550 — **218.826 à 850** — 220.151 à 175 — 220.326 à 350 — 221.626 à 650 — 222.526 à 550 — 224.076 à 100 — 224.476 à 500 — 225.951 à 975 — 227.426 à 450 — 227.826 à 850 — 229.651 à 675 — 229.726 à 750 — 229.776 à 800 — 230.451 à 475 — 231.001 à 25 — 231.401 à 425 — 232.226 à 250 — 233.576 à 600 — 236.351 à 375 — 236.826 à 850 — 237.326 à 350 — 237.501 à 525 — 237.651 à 675 — 238.701 à 725 — 238.726 à 750 — 241.451 à 475 — 242.051 à 75 — 242.651 à 675 — 243.251 à 275 — 243.326 à 350 — 244.426 à 450 — 244.651 à 675 — 245.751 à 775 — 246.776 à 800 — 248.051 à 75.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1941 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

851 à 875 — 876 à 900 — 2.326 à 350 — 2.601 à 625 — 2.926 à 950 — **3.176 à 200** — 4.076 à 100 — 4.251 à 275 — 4.651 à 675 — 4.751 à 775 — 4.951 à 975 — 5.026 à 50 — **5.926** à 950 — 5.951 à 975 — 6.401 à 425 — 6.726 à 750 — 7.226 à 250 — 7.251 à 275 — 7.326 à 350 — 7.401 à 425 — 7.551 à 575 — 7.601 à 625 — 7.851 à 875 — 7.951 à 975 — **8.201 à 225** — 8.401 à 425 — 8.726 à 750 — 8.851 à 875 — 9.976 à 10.000 — **40.076 à 100** — 10.401 à 425 — 10.576 à 600 — 10.795 — 10.801 à 825 — 10.926 à 950 — 11.026 à 50 — 11.501 à 525 — 11.726 à 750 — 11.751 à 775 — 12.001 à 25 — 12.251 à 275 — 12.651 à 675 — 12.776 à 800 — 13.126 à 150 — 13.601 à 625 — 13.798 — 13.826 à 850 — 13.933 — 14.601 à 625 — 15.359 — 15.651 à 675 — 15.751 à 775 — 15.776 à 800 — 15.876 à 900 — 16.576 à 600 — 17.001 à 25 — 17.476 à 500 — 17.576 à 600 — 17.601 à 625 — 17.676 à 700 — 18.201 à 225 — 18.776 à 800 — 19.201 à 225 — 19.826 à 850 — 20.001 à 25 — 20.176 à 200 — **20.251 à 275** — 21.251 à 275 — 21.301 à 325 — 21.576 à 600 — 21.826 à 850 — 22.076 à 100 — 22.151 à 175 — 22.476 à 500 — **22.751 à 775** — 22.826 à 850 — 23.526 à 550 — 23.701 à 725 — 23.801 à 825 — 24.151 à 175 — 24.176 à 200 — 24.426 à 450 — 25.076 à 100 — 25.201 à 225 — 26.101 à 125 — 26.551 à 575 — 26.976 à 27.000 — 27.226 à 250 — 27.251 à 275 — 27.301 à 325 — 28.026 à 50 — 28.251 à 275 — 28.401 à 425 — 28.501 à 525 — 28.626 à 650 — 28.676 à 700 — 28.976 à 29.000 — 29.351 à 375 — 29.476 à 500 — 29.826 à 850.

30.051 à 75 — 30.201 à 225 — 30.776 à 800 — 31.076 à 100 — 31.226 à 250 — 31.901 à 925 — 32 101 à 125 — 32.726 à 750 — 32.926 à 950 — 32.951 à 975 — 34.301 à 325 — 34.351 à 375 — 34.676 à 700 — 34.719 — 34.776 à 800 — 34.826 à 850 — 35.151 à 175 — 35.376 à 400 — 35.451 à 475 — 35.551 à 575 — 35.701 à 725 — 35.851 à 875 — 36.101 à 125 — 37.226 à 250 — 37.701 à 725 — 38.176 à 200 — 38.601 à 625 — 38.776 à 800 — 39.251 à 275 — 39.926 à 950 — 40.176 à 200 — 40.576 à 600 — 40.601 à 625 — 40.776 à 800 — 41.651 à 675 — 42.676 à 700 — 42.751 à 775 — 42.851 à 875 — 42.976 à 43.000 — 43.576 à 600 — 43.626 à 650 — 43.676 à 700 — 43.801 à 825 — 43.976 à 44.000 — 44.551 à 575 — 45.126 à 150 — 45.226 à 250 — 45.701 à 725 — 45.851 à 875 — 46.326 à 350 — 46.376 à 400 — 46.451 à 475 — 46.901 à 925 — 47.526 à 550 — 47.601 à 625 — 47.626 à 650 — 47.801 à 825 — 48.076 à 100 — 48.176 à 200 — 48.376 à 400 — 49.426 à 450 — 49.501 à 525 — 49.676 à 700 — 49.701 à 725 — 49.826 à 850 — 50.378 — 50.801 à 825 — 50.851 à 875 — 51.451 à 475 — 51.826 à 850 — **51.876 à 900** — 52.151 à 175 — 52.301 à 325 — 52.801 à 825 — 52.976 à 53.000 — 53.001 à 25 — 53.051 à 75 — 53.076 à 100 — 54.426 à 450 — 54.676 à 700 — 54.726 à 750 — 54.876 à 900 — 54.926 à 950 — 55.451 à 475 — 55.476 à 500 — 55.751 à 775 — 56.426 à 450 — 57.226 à 250 — 58.376 à 400 — 58.601 à 625 — 59.351 à 375 — 59.576 à 600 — 59.626 à 650 — 59.651 à 675.

60.026 à 50 — 60.226 à 250 — 60.319 — 60.451 à 475 — 60.526 à 550 — 60.651 à 675 — 60.701 à 725 — 60.851 à 875 — 61.001 à 25 — 61.801 à 825 — 62.451 à 475 — 62.501 à 525 — 62.651 à 675 — 63.601 à 625 — 63.976 à 64.000 — 64.001 à 25 — 64.626 à 650 — 64.776 à 800 — 65.376 à 400 — 65.726 à 750 — 65.751 à 775 — 65.901 à 925 — 66.176 à 200 — 66.201 à 225 — 66.301 à 325 — 66.401 à 425 — 66.955 à 975 — 66.976 à 67.000 — 67.051 à 75 — 67.876 à 900 — 68.376 à 400 — 68.401 à 425 — 68.551 à 575 — 68.651 à 675 — 68.701 à 725 — 69.151 à 175 — 69.201 à 225 — 69.226 à 250 — 69.676 à 700 — 69.701 à 725 — 69.801 à 825 — 70.076 à 100 — 70.276 à 300 — 71.651 à 675 — 71.801 à 825 — 72.826 à 850 — 72.926 à 950 — 73.476 à 500 — 73.776 à 800 — 74.226 à 250 — 74.601 à 625 — 74.851 à 875 — 75.026 à 50 — 75.051 à 75 — 75.301 à 325 — 75.401 à 425 — 75.851 à 875 — 76.001 à 25 — 76.751 à 775 — 77.026 à 50 — 77.376 à 400 — 77.951 à 975 — 78.126 à 150 — 78.376 à 400 — 78.476 à 500 — 78.576 à 600 — 78.976 à 79.000 — 79.576 à 600 — 80.426 à 450 — 80.876 à 900 — 80.926 à 950 — 81.176 à 200 — 82.301 à 325 — 82.351 à 375 — 83.026 à 50 — 83.126 à 150 — 83.226 à 250 — 83.301 à 325 — 83.351 à 375 — 83.526 à 550 — 83.601 à 625 — 84.376 à 400 — 85.576 à 600 — 85.651 à 675 — 86.451 à 475 — 86.751 à 775 — 87.626 à 650 — 88.026 à 50 — 88.726 à 750 — 89.426 à 450 — 89.351 à 575 — 89.876 à 900

90.376 à 400 — 90.726 à 750 — 90.801 à 825 — **90.851 à 875 — 91.251 à 275** — 91.276 à 300 — 91.501 à 525 — 92.001 à 25 — 92.051 à 75 — 92.251 à 275 — 92.301 à 325 — 92.751 à 775 — 93.601 à 625 — **94.001** à 25 — 94.101 à 125 — **94.876 à 900** — 94.951 à 975 — 95.626 à 650 — 96.001 à 25 — 96.401 à 425 — **96.451 à 475 — 96.851 à 875** — 98.976 à 99.000 — 99.551 à 575 — 101.401 à 425 — 101.876 à 900 — **102.001** à 25 — 102.501 à 525 — 102.651 à 675 — 102.801 à 825 — 103.301 à 325 — 103.451 à 475 — **104.001 à 25 — 104.426 à 50 — 104.626** à 650 — 104.901 à 925 — 105.701 à 725 — 106.076 à 100 — 106.426 à 450 — 107.576 à 600 — 107.826 à 850 — 108.401 à 425 — 108.851 à 875 — 109.926 à 950 — 110.151 à 175 — 110.176 à 200 — 111.001 à 25 — 111.276 à 300 — 111.303 à 325 — 111.326 à 350 — 111.951 à 975 — 112.026 à 50 — 112.176 à 200 — 112.301 à 325 — 112.351 à 375 — 112.626 à 650 — 112.801 à 825 — 113.101 à 125 — 113.276 à 300 — 113.476 à 500 — 114.201 à 225 — 114.826 à 850 — 115.001 à 25 — 115.176 à 200 — 115.576 à 600 — 115.651 à 675 — 115.776 à 800 — 116.026 à 50 — 116.101 à 125 — 116.501 à 525 — 116.851 à 875 — 116.926 à 950 — 117.151 à 175 — 117.201 à 225 — 117.426 à 450 — 117.601 à 625 — 117.751 à 775 — 117.901 à 925 — 118.076 à 100 — 119.401 à 425 — 119.501 à 525 — 119.751 à 775.

120.376 à 400 — 122.001 à 25 — 122.026 à 50 — 122.376 à 400 — 122.426 à 450 — 122.576 à 600 — 123.001 à 25 — 124.051 à 75 — 124.251 à 275 — **124.301** à 325 — 124.376 à 400 — 124.876 à 900 — 125.526 à 550 — 125.801 à 825 — 125.951 à 975 — 126.076 à 100 — 126.101 à 125 — 126.676 à 700 — 126.726 à 750 — 126.951 à 975 — 127.401 à 425 — 127.926 à 950 — 128.276 à 300 — 128.451 à 475 — 128.601 à 625 — 129.076 à 100 — 129.251 à 275 — 129.526 à 550 — 129.926 à 950 — 130.726 à 750 — 131.026 à 50 — 131.476 à 200 — 131.301 à 325 — 131.426 à 450 — 131.526 à 550 — 131.626 à 650 — 132.176 à 200 — 132.676 à 700 — 132.701 à 725 — 132.951 à 975 — 133.126 à 150 — 134.151 à 175 — 134.726 à 750 — 134.751 à 775 — 136.026 à 50 — 136.876 à 900 — 137.051 à 75 — 137.376 à 400 — 137.626 à 650 — 138.901 à 925 — 139.351 à 375 — 139.726 à 750 — 140.026 à 50 — 140.501 à 525 — 140.951 à 975 — 141.101 à 125 — 141.451 à 475 — 141.720 — 141.901 à 925 — 142.376 à 400 — 142.926 à 950 — 143.151 à 175 — 143.326 à 350 — 143.751 à 775 — 143.776 à 800 — 143.826 à 850 — 144.376 à 400 — 144.651 à 675 — 144.801 à 825 — 144.976 à 145.000 — 145.551 à 575 — 145.851 à 875 — 146.001 à 25 — 146.526 à 550 — 147.051 à 75 — 147.726 à 750 — 148.476 à 500 — 148.876 à 900 — 149.601 à 625.

150.126 à 150 — 150.801 à 825 — 151.226 à 250 — 151.351 à 375 — 151.526 à 550 — 153.051 à 75 — 153.601 à 625 — 153.651 à 675 — 153.876 à 900 — 154.001 à 25 — 154.276 à 300 — 154.749 à 750 — 155.451 à 475 — 155.951 à 975 — 156.001 à 25 — 156.351 à 375 — 156.551 à 575 — 156.701 à 725 — 156.726 à 750 — 156.951 à 975 — 157.251 à 275 — 157.401 à 425 — 157.876 à 900 — 157.951 à 975 — 158.276 à 300 — 159.176 à 200 — 159.401 à 425 — 159.651 à 675 — 160.051 à 75 — 160.226 à 250 — 160.251 à 275 — 160.701 à 725

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 160.726 à 750 — 161.501 à 525 — 161.651 à 675 — 161.701 à 725 — 161.976 à 162.000 — 162.376 à 400 — 162.501 à 525 — 162.551 à 575 — 162.601 à 625 — 162.651 à 675 — 162.851 à 875 — 162.876 à 900 — 163.226 à 250 — 164.226 à 250 — 164.926 à 950 — 165.076 à 100 — 165.214 — 165.376 à 400 — 165.751 à 775 — 165.801 à 825 — 166.251 à 275 — 166.451 à 475 — 166.651 à 675 — 167.176 à 200 — 167.901 à 925 — 168.026 à 50 — 168.126 à 150 — 168.301 à 325 — 168.526 à 550 — 169.176 à 200 — 169.401 à 425 — 169.576 à 600 — 170.326 à 350 — 170.526 à 550 — 172.476 à 500 — 172.726 à 750 — 172.801 à 825 — 173.001 à 25 — 173.026 à 50 — 173.076 à 100 — 174.001 à 25 — 174.076 à 100 — 174.101 à 125 — 174.501 à 525 — 174.576 à 600 — 174.701 à 725 — 175.126 à 150 — 176.151 à 175 — 176.251 à 275 — 177.176 à 200 — 177.451 à 475 — 178.151 à 175 — 178.226 à 250 — 179.126 à 150 — 179.251 à 275 — 179.426 à 450 — 179.826 à 850.

180.751 à 775 — 180.601 à 625 — 180.776 à 800 — 180.976 à 181.000 — 181.076 à 100 — 181.126 à 150 — 181.251 à 275 — 181.401 à 425 — 181.551 à 575 — 181.476 à 500 — 181.851 à 875 — 181.976 à 182.000 — 182.026 à 50 — 182.451 à 475 — 182.676 à 700 — 182.701 à 725 — 182.826 à 850 — 183.276 à 300 — 183.451 à 475 — 183.901 à 925 — 183.951 à 975 — 184.926 à 950 — 184.551 à 575 — 185.951 à 975 — 186.201 à 225 — 186.251 à 275 — 186.476 à 500 — 186.956 à 975 — 187.226 à 250 — 187.826 à 850 — 188.451 à 475 — 188.601 à 625 — 188.726 à 750 — 188.851 à 875 — 189.326 à 350 — 190.151 à 175 — 190.493 — 190.751 à 775 — 190.851 à 875 — 191.351 à 375 — 191.401 à 425 — 191.926 à 950 — 193.626 à 650 — 194.651 à 675 — 195.526 à 550 — 195.576 à 600 — 195.601 à 625 — 195.626 à 650 — 195.701 à 725 — 195.876 à 900 — 196.401 à 425 — 197.001 à 25 — 197.376 à 400 — 197.576 à 600 — 197.701 à 725 — 198.601 à 625 — 199.276 à 300 — 200.026 à 50 — 200.201 à 225 — 200.526 à 550 — 200.551 à 575 — 201.026 à 46 — 201.301 à 325 — 202.351 à 375 — 202.401 à 425 — 202.776 à 800 — 202.926 à 950 — 202.976 à 203.000 — 203.226 à 250 — 203.401 à 425 — 203.551 à 575 — 203.601 à 625 — 203.726 à 750 — 204.326 à 350 — 204.401 à 425 — 204.751 à 775 — 205.151 à 175 — 205.476 à 500 — 206.051 à 75 — 206.476 à 500 — 206.576 à 600 — 206.751 à 775 — 206.826 à 850 — 207.876 à 900 — 208.851 à 875 — 208.926 à 950 — 209.901 à 925.

210.201 à 225 — 210.351 à 375 — 211.176 à 200 — 211.801 à 825 — 212.376 à 400 — 212.603 — 212.701 à 725 — 213.751 à 775 — 214.076 à 100 — 214.301 à 325 — 214.476 à 500 — 214.651 à 675 — 214.826 à 850 — 215.451 à 475 — 215.701 à 725 — 215.847 — 215.901 à 925 — 215.976 à 216.000 — 216.001 à 25 — 216.851 à 875 — 217.051 à 75 — 217.176 à 200 — 217.301 à 325 — 217.701 à 725 — 218.126 à 150 — 218.776 à 800 — 219.351 à 375 — 220.101 à 125 — 220.176 à 200 — 220.251 à 275 — 220.301 à 325 — 220.426 à 450 — 220.601 à 625 — 220.851 à 875 — 221.076 à 100 — 221.326 à 350 — 221.601 à 625 — 222.151 à 175 — 222.451 à 475 — 222.476 à 500 — 222.801 à 825 — 223.251 à 275 — 223.701 à 725 — 223.751 à 775 — 223.976 à 224.000 — 224.126 à 150 — 224.176 à 200 — 224.701 à 725 — 224.776 à 800 — 224.851 à 875 — 224.876 à 900 — 225.401 à 425 — 226.026 à 50 — 226.401 à 425 — 226.826 à 850 — 226.876 à 900 — 227.301 à 325 — 227.751 à 775 — 228.501 à 525 — 229.376 à 400 — 229.476 à 500 — 229.751 à 775 — 229.851 à 875 — 229.996 — 230.226 à 250 — 230.301 à 325 — 230.326 à 350 — 231.126 à 150 — 231.351 à 375 — 231.526 à 550 — 231.601 à 625 — 231.651 à 675 — 231.851 à 875 — 231.951 à 975 — 232.201 à 225 — 232.326 à 350 — 232.526 à 550 — 232.951 à 975 — 233.076 à 100 — 233.301 à 325 — 233.401 à 425 — 233.476 à 500 — 234.451 à 175 — 235.126 à 150 — 235.476 à 500 — 236.101 à 125 — 236.276 à 300 — 236.326 à 350 — 236.876 à 900 — 236.926 à 950 — 237.526 à 550 — 237.676 à 700 — 237.726 à 750 — 237.951 à 975 — 238.201 à 225 — 238.226 à 250 — 238.251 à 275 — 238.276 à 300 — 238.301 à 325 — 238.601 à 625 — 238.876 à 900 — 238.901 à 925 — 239.376 à 400 — 239.451 à 475 — 239.676 à 700 — 240.826 à 850 — 242.751 à 775 — 241.501 à 525 — 243.051 à 75 — 243.551 à 575 — 244.576 à 577 — 244.578 à 600 — 245.101 à 125 — 245.976 à 246.000 — 246.051 à 75 — 247.176 à 200 — 247.476 à 500 — 247.551 à 575 — 248.276 à 300 — 248.326 à 350 — 248.676 à 700 — 249.176 à 200 — 249.576 à 600.

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DU MIDI

54, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 46187.

TIRAGE DU 21 FEVRIER 1941

1° Numéros des 75.383 obligations 3 0/0 anciennes sorties au tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

1.901 à 2.000 — 3.101 à 200 — 7.101 à 200 — 17.001 à 100 — 31.101 à 200 — 31.901 à 32.000 — 33.401 à 500 — 43.101 à 200 — 44.901 à 45.000 — 50.901 à 51.000 — 60.001 à 100 — 65.201 à 300 — 68.601 à 700 — 77.701 à 800 — 79.301 à 400 — 82.301 à 400 — 92.701 à 717 — 105.901 à 106.000 — 109.201 à 300 — 123.401 à 500 — 128.745 à 800 — 128.801 à 900 — 130.001 à 100 — 135.701 à 800 — 136.601 à 700 — 138.701 à 800 — 146.001 à 100 — 146.701 à 800 — 147.901 à 148.000 — 148.201 à 300 — 155.601 à 700 — 158.801 à 900 — 161.201 à 200 — 163.101 à 200 — 170.201 à 300 — 181.801 à 900 — 192.401 à 500 — 194.801 à 900 — 196.101 à 200 — 198.601 à 700 — 199.601 à 700 — 207.201 à 300 — 213.187 — 216.601 à 700 — 218.101 à 200 — 218.701 à 800 — 228.201 à 300 — 236.184 à 200 — 238.601 à 700 — 241.501 à 600 — 244.201 à 300 — 259.801 à 900 — 262.101 à 200 — 277.201 à 300 — 281.901 à 282.000 — 282.901 à 283.000 — 286.901 à 287.000 — 287.101 à 500 — 295.001 à 100 — 299.101 à 200 — 301.001 à 18 — 301.201 à 300 — 302.201 à 300 — 309.101 à 200 — 320.501 à 600 — 320.601 à 700 — 321.301 à 400 — 326.101 à 200 — 328.101 à 200 — 334.501 à 600 — 347.201 à 300 — 350.501 à 600 — 350.901 à 351.000 — 355.701 à 719 — 356.401 à 500 — 356.601 à 700 — 357.201 à 300 — 360.501 à 600 — 364.301 à 400 — 365.301 à 400 — 369.201 à 300 — 380.101 à 200 — 388.705 à 800 — 389.801 à 900 — 394.401 à 500 — 395.901 à 396.000 — 411.898 à 900 — 413.301 à 400 — 416.901 à 417.000 — 426.201 à 300 — 437.901 à 438.000 — 444.901 à 445.000 — 452.701 à 800 — 453.001 à 100 — 456.201 à 300 — 457.801 à 900 — 464.901 à 465.000 — 465.801 à 888 — 467.501 à 600 — 471.301 à 400 — 471.701 à 800 — 472.669 à 700 — 476.401 à 500 — 482.601 à 700 — 489.401 à 500.

500.501 à 600 — 506.401 à 500 — 516.201 à 300 — 522.401 à 500 — 532.601 à 700 — 534.800 — 535.101 à 200 — 538.101 à 200 — 550.419 à 500 — 552.401 à 500 — 552.501 à 567 — 553.201 à 300 — 555.401 à 500 — 560.001 à 100 — 585.022 à 100 — 585.601 à 700 — 586.801 à 900 — 598.201 à 300 — 598.501 à 600 — 604.101 à 200 — 605.901 à 606.000 — 606.201 à 300 — 620.201 à 300 — 625.801 à 900 — 634.401 à 500 — 637.101 à 200 — 643.401 à 500 — 646.901 à 647.000 — 649.827 à 900 — 658.001 à 100 — 671.401 à 500 — 672.901 à 912 — 676.601 à 700 — 677.401 à 500 — 683.401 à 500 — 692.401 à 500 — 693.201 à 300 — 695.701 à 800 — 701.001 à 100 — 707.901 à 708.000 — 711.001 à 100 — 716.801 à 900 — 717.059 à 100 — 718.501 à 600 — 721.201 à 300 — 729.201 à 300 — 734.001 à 100 — 740.601 à 700 — 743.301 à 400 — 751.301 à 341 — 751.401 à 500 — 754.901 à 755.000 — 762.592 à 600 — 767.701 à 800 — 761.801 à 900 — 766.101 à 200 — 767.501 à 600 — 770.801 à 900 — 774.001 à 100 — 781.201 à 300 — 784.501 à 600 — 803.319 à 400 — 807.301 à 400 — 810.801 à 900 — 819.001 à 100 — 826.901 à 827.000 — 829.101 à 200 — 838.901 à 839.000 — 841.001 à 100 — 848.801 à 900 — 855.701 à 800 — 862.601 à 700 — 867.301 à 400 — 867.401 à 500 — 870.401 à 500 — 870.701 à 800 — 875.001 à 100 — 876.901 à 877.000 — 880.101 à 200 — 881.001 à 100 — 884.501 à 600 — 896.701 à 800 — 910.801 à 900 — 913.201 à 232 — 919.701 à 800 — 920.201 à 300 — 922.501 à 600 — 927.601 à 700 — 931.101 à 200 — 939.901 à 940.000 — 952.501 à 600 — 955.801 à 900 — 957.901 à 932 — 978.701 à 800 — 984.401 à 500 — 999.701 à 800.

1.000.801 à 900 — 1.001.501 à 600 — 1.011.301 à 400 — 1.016.101 à 200 — 1.018.501 à 600 — 1.020.801 à 900 — 1.021.401 à 500 — 1.025.501 à 600 — 1.026.101 à 200 — 1.039.001 à 100 — 1.042.501 à 600 — 1.046.601 à 700 — 1.047.601 à 700 — 1.049.401 à 500 — 1.049.789 à 800 — 1.052.401 à 500 — 1.063.301 à 345 — 1.067.001 à 100 — 1.067.701 à 800 — 1.076.501 à 600 — 1.076.931 à 1.077.000 — 1.081.816 à 900 — 1.083.101 à 200 — 1.084.001 à 100 — 1.090.589 à 600 — 1.099.001 à 100 — 1.099.301 à 400 — 1.099.901 à 1.100.000 — 1.113.501 à 600 — 1.118.701 à 800 — 1.125.460 à 500 — 1.128.001 à 100 — 1.132.101 à 200 — 1.134.401 à 500 — 1.136.257 à 300 — 1.140.171 à 200 — 1.145.705 à 800 — 1.148.101 à 200 — 1.157.901 à 1.158.000 — 1.158.101 à 200 — 1.161.301 à 400 — 1.173.146 à 200 — 1.173.901 à 1.174.000 — 1.174.001 à 100 — 1.175.383 à 400 — 1.179.586 à 600 — 1.181.001 à 100 — 1.187.701 à 800 — 1.188.401 à 200 — 1.188.701 à 800 — 1.195.901 à 951 — 1.198.401 à 500 — 1.205.301 à 400 — 1.211.501 à 600 — 1.228.101 à 200 — 1.231.701 à 800 — 1.236.301 à 400 — 1.236.801 à 900 — 1.242.601 à 700 — 1.246.801 à 900 — 1.251.120 à 158 — 1.251.601 à 700 — 1.265.701 à 800 — 1.266.301 à 400 — 1.270.501 à 600 — 1.275.301 à 400 — 1.278.901 à 1.279.000 — 1.281.301 à 400 — 1.281.901 à 1.282.000 — 1.291.801 à 900 — 1.292.301 à 400 — 1.292.601 à 700 — 1.294.701 à 800 — 1.296.601 à 700 — 1.300.301 à 400 — 1.331.501 à 600 — 1.341.301 à 400 — 1.342.601 à 700 — 1.342.801 à 900 — 1.343.701 à 800 — 1.358.701 à 800 — 1.371.101 à 200 — 1.374.501 à 600 — 1.376.501 à 600 — 1.376.901 à 919 — 1.378.201 à 300 — 1.389.901 à 1.390.000 — 1.394.701 à 800 — 1.400.701 à 800 — 1.404.301 à 400 — 1.415.877 à 900 — 1.420.101 à 200 — 1.423.901 à 1.424.000 — 1.428.201 à 300 — 1.428.401 à 500 — 1.438.401 à 500 — 1.440.001 à 100 — 1.443.401 à 500 — 1.443.701 à 800 — 1.449.101 à 200 — 1.449.201 à 300 — 1.452.501 à 600 — 1.453.701 à 800 — 1.458.601 à 700 — 1.470.001 à 100 — 1.477.501 à 600 — 1.479.201 à 300 — 1.485.301 à 343 — 1.488.201 à 300 — 1.490.801 à 900 — 1.491.501 à 600 — 1.494.401 à 500 — 1.495.301 à 400.

1.510.201 à 400 — 1.517.001 à 100 — 1.520.601 à 700 — 1.540.801 à 900 — 1.541.401 à 500 — 1.543.101 à 200 — 1.547.501 à 600 — 1.548.301 à 400 — 1.551.001 à 100 — 1.563.701 à 800 — 1.571.801 à 900 — 1.574.101 à 200 — 1.578.001 à 100 — 1.583.101 à 200 — 1.588.001 à 100 — 1.596.601 à 700 — 1.599.701 à 800 — 1.600.001 à 100 — 1.604.101 à 200 — 1.610.917 à 984 — 1.613.201 à 300 — 1.620.701 à 800 — 1.623.901 à 1.624.000 — 1.624.001 à 100 — 1.626.001 à 100 — 1.628.501 à 600 — 1.633.817 à 900 — 1.639.201 à 300 — 1.652.201 à 300 — 1.654.801 à 900 — 1.658.801 à 900 — 1.662.501 à 600 — 1.670.801 à 900 — 1.671.901 à 1.672.000 — 1.674.501 à 600 — 1.677.501 à 600 — 1.682.201 à 300 — 1.700.401 à 500 — 1.701.601 à 700 — 1.705.801 à 900 — 1.710.401 à 500 — 1.711.201 à 300 — 1.721.601 à 700 — 1.728.201 à 300 — 1.728.301 à 400 — 1.741.401 à 500 — 1.741.701 à 800 — 1.744.701 à 756 — 1.751.001 à 100 — 1.751.901 à 1.752.000 — 1.757.601 à 700 — 1.765.401 à 500 — 1.767.501 à 600 — 1.770.501 à 600 — 1.775.901 à 960 — 1.781.601 à 700 — 1.787.601 à 700 — 1.791.801 à 900 — 1.795.301 à 400 — 1.796.201 à 300 — 1.798.901 à 1.799.000 — 1.802.201 à 300 — 1.806.401 à 500 — 1.806.501 à 600 — 1.807.101 à 200 — 1.841.701 à 800 — 1.847.801 à 900 — 1.852.101 à 200 — 1.852.201 à 300 — 1.852.707 à 767 — 1.858.401 à 500 — 1.860.001 à 100 — 1.864.501 à 600 — 1.867.101 à 200 — 1.882.401 à 500 — 1.884.101 à 200 — 1.893.501 à 600 — 1.902.589 à 600 — 1.905.201 à 300 — 1.906.201 à 300 — 1.910.501 à 600 — 1.914.201 à 300 — 1.921.401 à 500 — 1.922.401 à 500 — 1.924.701 à 800 — 1.928.901 à 1.929.000 — 1.935.401 à 500 — 1.944.301 à 400 — 1.947.201 à 300 — 1.950.001 à 100 — 1.965.201 à 300 — 1.969.901 à 1.970.000 — 1.972.601 à 800 — 1.981.001 à 100.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.003.101 à 200 — 2.006.001 à 100 — 2.006.801 à 900 — 2.008.901 à 2.009.000 — 2.013.401 à 500 — 2.013.936 à 2.014.000 — 2.016.201 à 300 — 2.016.401 à 500 — 2.020.801 à 900 — 2.021.701 2.028.101 à 200 — 2.031.001 à 100 — 2.041.701 à 800 — 2.043.701 à 800 — 2.044.526 à 600 — 2.046.901 à 2.047.000 — 2.048.401 à 435 — 2.054.801 à 900 — 2.057.201 à 300 — 2.060.001 à 100 — 2.064.001 à 100 — 2.070.601 à 700 — 2.078.501 à 600 — 2.079.501 à 600 — 2.083.901 à 2.084.000 — 2.087.301 à 400 — 2.090.601 à 700 — 2.093.601 à 655 — 2.094.901 à 2.095.000 — 2.095.035 à 37 — 2.101.001 à 100 — 2.106.201 à 300 — 2.108.101 à 200 — 2.111.301 à 400 — 2.115.201 à 300 — 2.115.678 à 700 — 2.127.501 à 600 — 2.146.301 à 400 — 2.146.601 à 700 — 2.155.401 à 500 — 2.160.101 à 200 — 2.168.101 à 200 — 2.181.401 à 500 — 2.196.001 à 100 — 2.196.501 à 600 — 2.202.301 à 400 — 2.204.201 à 300 — 2.211.201 à 300 — 2.212.701 à 800 — 2.214.501 à 600 — 2.214.901 à 2.215.000 — 2.216.801 à 900 — 2.217.801 à 900 — 2.219.101 à 200 — 2.220.001 à 86 — 2.223.001 à 100 — 2.229.201 à 300 — 2.230.501 à 600 — 2.241.201 à 2.245.000 — 2.259.001 à 100 — 2.263.601 à 700 — 2.266.501 à 600 — 2.269.671 à 700 — 2.274.301 à 400 — 2.280.901 à 2.281.000 — 2.295.601 à 700 — 2.298.601 à 700 — 2.300.701 à 800 — 2.301.101 à 200 — 2.309.201 à 300 — 2.310.801 à 900 — 2.322.201 à 262 — 2.322.901 à 2.323.000 — 2.325.501 à 600 — 2.326.501 à 600 — 2.327.601 à 700 — 2.328.801 à 900 — 2.330.801 à 900 — 2.340.201 à 400 — 2.343.301 à 450 — 2.356.501 à 600 — 2.366.301 à 400 — 2.375.201 à 300 — 2.377.001 à 100 — 2.379.801 à 900 — 2.381.701 à 800 — 2.383.901 à 2.384.000 — 2.387.301 à 400 — 2.392.301 à 400 — 2.394.101 à 500 — 2.400.101 à 200 — 2.403.101 à 500 — 2.405.301 à 400 — 2.411.601 à 700 — 2.424.501 à 600 — 2.424.701 à 797 — 2.430.701 à 800 — 2.431.901 à 2.432.000 — 2.438.501 à 600 — 2.447.501 à 600 — 2.455.501 à 600 — 2.456.101 à 500 — 2.459.001 à 100 — 2.460.201 à 300 — 2.465.701 à 800 — 2.466.450 à 459 — 2.471.501 à 600 — 2.472.401 à 500 — 2.475.101 à 200 — 2.477.801 à 900 — 2.483.501 à 600 — 2.491.901 à 2.492.000 — 2.496.701 à 800.

2.502.901 à 2.503.000 — 2.524.901 à 2.525.000 — 2.525.801 à 900 — 2.527.301 à 400 — 2.529.601 à 700 — 2.533.201 à 400 — 2.545.401 à 500 — 2.549.401 à 500 — 2.551.601 à 700 — 2.551.901 à 2.552.000 — 2.556.701 à 800 — 2.560.401 à 500 — 2.570.901 à 2.571.000 — 2.571.801 à 900 — 2.572.018 à 100 — 2.573.801 à 900 — 2.573.901 à 2.574.000 — 2.576.601 à 100 — 2.577.301 à 400 — 2.577.601 à 700 — 2.578.701 à 800 — 2.578.901 à 2.579.000 — 2.589.216 à 300 — 2.590.201 à 300 — 2.592.201 à 300 — 2.594.601 à 678 — 2.609.601 à 100 — 2.617.801 à 900 — 2.631.001 à 100 — 2.654.501 à 516 — 2.657.601 à 700 — 2.658.801 à 900 — 2.664.501 à 400 — 2.667.201 à 300 — 2.674.701 à 600 — 2.676.601 à 700 — 2.677.701 à 800 — 2.682.101 à 200 — 2.694.701 à 800 — 2.695.201 à 2.696.000 — 2.697.888 à 900 — 2.706.901 à 2.707.000 — 2.707.801 à 900 — 2.709.101 à 200 — 2.719.301 à 400 — 2.721.101 à 200 — 2.724.701 à 800 — 2.725.401 à 500 — 2.728.001 à 100 — 2.730.301 à 400 — 2.733.701 à 800 — 2.754.701 à 800 — 2.755.301 à 400 — 2.755.501 à 600 — 2.764.501 à 600 — 2.764.667 à 700 — 2.772.401 à 500 — 2.773.801 à 900 — 2.777.701 à 800 — 2.780.901 à 2.781.000 — 2.784.101 à 150 — 2.791.701 à 800 — 2.796.148 à 200 — 2.798.001 à 100 — 2.799.801 à 900 — 2.801.901 à 2.802.000 — 2.807.601 à 700 — 2.808.861 à 900 — 2.810.301 à 400 — 2.815.601 à 700 — 2.820.901 à 2.821.000 — 2.825.101 à 200 — 2.828.401 à 500 — 2.861.349 à 400 — 2.866.501 à 600 — 2.866.901 à 2.867.000 — 2.877.701 à 800 — 2.879.501 à 600 — 2.882.501 à 600 — 2.886.501 à 574 — 2.889.801 à 900 — 2.890.001 à 100 — 2.897.001 à 100 — 2.899.701 à 800 — 2.902.901 à 2.903.000 — 2.904.501 à 600 — 2.910.001 à 100 — 2.914.101 à 200 — 2.914.601 à 700 — 2.916.701 à 800 — 2.919.373 à 400 — 2.920.101 à 200 — 2.927.101 à 200 — 2.927.601 à 700 — 2.928.301 à 400 — 2.930.101 à 169 — 2.933.201 à 300 — 2.970.901 à 2.971.000 — 2.979.401 à 500 — 2.979.801 à 900 — 2.986.401 à 500 — 2.988.801 à 900 — 2.992.701 à 800 — 2.998.101 à 200.

3.000.601 à 702 — 3.003.501 à 600 — 3.008.201 à 300 — 3.011.501 à 600 — 3.013.101 à 200 — 3.017.301 à 400 — 3.019.301 à 400 — 3.021.501 à 600 — 3.024.601 à 700 — 3.024.901 à 3.025.000 — 3.027.001 à 100 — 3.033.201 à 300 — 3.034.401 à 500 — 3.035.801 à 900 — 3.036.201 à 300 — 3.039.201 à 300 — 3.041.201 à 300 — 3.042.601 à 100 — 3.051.301 à 400 — 3.052.601 à 700 — 3.053.001 à 100 — 3.053.401 à 500 — 3.058.701 à 800 — 3.080.401 à 500 — 3.083.801 à 900 — 3.086.901 à 3.087.000 — 3.090.201 à 300 — 3.095.801 à 900 — 3.099.201 à 300 — 3.101.901 à 3.102.000 — 3.106.801 à 900 — 3.110.401 à 500 — 3.119.701 à 800 — 3.120.201 à 300 — 3.122.401 à 500 — 3.127.201 à 300 — 3.128.901 à 3.129.000 — 3.134.401 à 500 — 3.135.101 à 200 — 3.139.401 à 500 — 3.142.901 à 3.143.000 — 3.143.601 à 700 — 3.144.801 à 900 — 3.146.001 à 100 — 3.152.201 à 300 — 3.153.201 à 300 — 3.155.301 à 400 — 3.155.701 à 800 — 3.157.601 à 700 — 3.157.901 à 3.158.000 — 3.162.001 à 100 — 3.166.801 à 900 — 3.173.301 à 400 — 3.176.901 à 3.177.000 — 3.192.601 à 700 — 3.193.201 à 300 — 3.198.701 à 800 — 3.200.101 à 200 — 3.201.901 à 3.202.000 — 3.204.001 à 100 — 3.204.501 à 600 — 3.208.101 à 200 — 3.211.001 à 400 — 3.213.201 à 300 — 3.213.401 à 500 — 3.221.501 à 600 — 3.225.101 à 200 — 3.229.601 à 700 — 3.233.801 à 900 — 3.236.601 à 700 — 3.250.701 à 800 — 3.252.701 à 800 — 3.254.201 à 300 — 3.257.201 à 300 — 3.260.801 à 3.261.000 — 3.261.601 à 700 — 3.263.801 à 900 — 3.267.601 à 700 — 3.283.301 à 400 — 3.285.701 à 800 — 3.286.301 à 400 — 3.287.001 à 100 — 3.288.601 à 700 — 3.291.301 à 400 — 3.295.601 à 700 — 3.296.401 à 500 — 3.297.201 à 300 — 3.297.501 à 600 — 3.301.301 à 400 — 3.308.501 à 600 — 3.310.001 à 100 — 3.319.801 à 900 — 3.322.901 à 3.323.000 — 3.329.701 à 800 — 3.336.601 à 700 — 3.338.001 à 100 — 3.339.301 à 400 — 3.350.901 à 3.351.000 — 3.354.201 à 300 — 3.360.801 à 900 — 3.361.201 à 300 — 3.368.701 à 800 — 3.370.201 à 300 — 3.375.701 à 800 — 3.377.001 à 100 — 3.378.201 à 400 — 3.379.801 à 900 — 3.382.801 à 900 — 3.388.701 à 800 — 3.394.901 à 3.395.000 — 3.398.501 à 600 — 3.398.901 à 3.399.000 — 3.399.201 à 300 — 3.400.101 à 200 — 3.400.401 à 500 — 3.402.001 à 100 — 3.408.801 à 900 — 3.409.501 à 600 — 3.410.701 à 800 — 3.416.701 à 800 — 3.417.801 à 900 — 3.421.801 à 900 — 3.427.001 à 100 — 3.427.801 à 900 — 3.443.201 à 300 — 3.466.101 à 200 — 3.466.201 à 300 — 3.467.701 à 800 — 3.467.801 à 900 — 3.477.701 à 800 — 3.480.501 à 600 — 3.480.901 à 3.481.000 — 3.481.101 à 200 — 3.486.701 à 800 — 3.490.301 à 400 — 3.495.301 à 400 — 3.503.601 à 700 — 3.508.501 à 600 — 3.510.001 à 100 — 3.511.501 à 600 — 3.520.001 à 100 — 3.526.001 à 100 — 3.529.401 à 500 — 3.530.101 à 200 — 3.532.701 à 800 — 3.537.101 à 200 — 3.537.401 à 500 — 3.539.301 à 400 — 3.542.501 à 600 — 3.547.101 à 200 — 3.550.601 à 700 — 3.553.001 à 100 — 3.553.201 à 300 — 3.559.101 à 200 — 3.559.601 à 700 — 3.560.401 à 500 — 3.563.501 à 600 — 3.570.801 à 900 — 3.570.901 à 3.571.000 — 3.577.701 à 800 — 3.578.601 à 700 — 3.579.001 à 100 — 3.587.201 à 300 — 3.589.901 à 3.590.000 — 3.591.701 à 800 — 3.592.501 à 600 — 3.596.901 à 3.597.000.

2° Numéros des 547 obligations 3 0/0 Médoc sorties au tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

1.431 à 440 — 1.601 à 610 — 2.591 à 600 — 2.841 à 850 — 3.001 à 10 — 6.291 à 300 — 6.381 à 390 — 6.441 à 450 — 6.641 à 647 — 6.801 à 810 — 7.391 à 400 — 8.671 à 680 — 9.371 à 380 — 9.471 à 480 — 10.241 à 250 — 10.271 à 280 — 10.421 à 430 — 11.311 à 315 — 11.831 à 840 — 13.921 à 930 — 14.081 à 90 — 14.451 à 160 — 14.381 à 390 — 14.911 à 912 — 14.961 à 970 — 15.081 à 90 — 17.391 à 400 — 17.511 à 520 — 17.661 à 670 — 18.671 à 680 — 19.851 à 860 — 20.831 à 834 — 21.391 à 400 — 21.551 à 560 — 21.801 à 900 — 22.641 — 22.941 à 950 — 23.091 à 100 — 23.251 à 260 — 23.991 à 24.000 — 25.741 à 750 — 26.671 à 674 — 27.621 à 630 — 27.671 à 680 — 28.341 à 350 — 28.641 à 650 — 29.821 à 830 — 31.091 à 100 — 31.911 à 920 — 32.661 à 670 — 33.321 à 330 — 33.481 à 490 — 33.681 à 687 — 35.061 à 70 — 37.731 à 740 — 38.131 à 140 — 38.371 à 380 — 39.301 à 310 — 39.351 à 360.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement à 1941 dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

1° Obligations 3 0/0 Anciennes

920 à 1.000 — 1.001 à 100 — 2.201 à 300 — 2.301 à 400 — 4.101 à 200 — 4.401 à 500 — 4.601 à 700 — 4.901 à 5.000 — 6.501 à 600 — 6.601 à 700 — 7.201 à 300 — 7.501 à 600 — 7.801 à 900 — 8.601 à 700 — 9.801 à 900 — 11.601 à 700 — 12.601 à 700 — 12.801 à 900 — 13.101 à 200 — 16.501 à 600 — 16.647 à 700 — 17.173 à 200 — 17.201 à 300 — 17.401 à 500 — 18.101 à 200 — 20.001 à 100 — 22.001 à 100 — 22.301 à 400 — 25.701 à 800 — 26.701 à 800 — 26.801 à 900 — 28.001 à 100 — 28.701 à 800 — 29.501 à 600 — 33.201 à 300 — 34.201 à 300 — 35.501 à 600 — 36.101 à 200 — 38.501 à 600 — 38.955 — 39.101 à 200 — 39.301 à 400 — 40.501 à 600 — 41.953 à 42.000 — 42.501 à 600 — 43.601 à 700 — 43.901 à 44.000 — 44.501 à 600 — 47.001 à 100 — 47.501 à 600 — 49.601 à 700 — 50.401 à 500 — 52.701 à 800 — 54.701 à 800 — 57.701 à 800 — 57.901 à 58.000 — 61.101 à 101 — 61.701 à 800 — 62.001 à 100 — 62.201 à 300 — 65.101 à 200 — 66.435 — 66.550 à 600 — 67.601 à 700 — 68.101 à 200 — 69.501 à 600 — 70.701 à 800 — 71.701 à 800 — 71.901 à 72.000 — 73.701 à 800 — 73.801 à 900 — 75.401 à 500 — 75.901 à 76.000 — 76.852 — 79.101 à 200 — 79.601 à 689 — 79.766 à 769 — 80.801 à 900 — 80.901 à 81.000 — 82.474 à 500 — 84.201 à 300 — 84.401 à 500 — 85.101 à 200 — 85.201 à 300 — 86.001 à 100 — 90.401 à 500 — 90.801 à 900 — 90.901 à 91.000 — 91.401 à 500 — 91.501 à 600 — 91.801 à 900 — 92.801 à 900 — 93.201 à 300 — 94.101 à 200 — 94.201 à 300 — 95.901 à 96.000 — 97.301 à 400 — 97.701 à 800 — 98.101 à 200 — 99.401 à 500 — 99.701 à 800 — 100.401 à 500 — 100.815 à 865 — 106.401 à 500 — 107.501 à 600 — 107.801 à 900 — 109.701 à 800 — 110.001 à 100 — 110.301 à 400 — 110.401 à 500 — 111.801 à 900 — 112.901 à 113.000 — 113.201 à 300 — 114.301 à 400 — 117.201 à 300 — 119.201 à 268 — 119.301 à 400 — 120.101 à 200 — 120.601 à 700 — 121.801 à 900 — 123.801 à 900 — 124.501 à 600 — 125.271 — 125.601 à 700 — 125.701 à 800 — 126.501 à 600 — 128.901 à 129.000 — 132.001 à 100 — 132.401 à 200 — 134.801 à 900 — 135.501 à 600 — 136.401 à 500 — 136.501 à 600 — 141.601 à 700 — 143.801 à 900 — 144.601 à 700 — 144.801 à 900 — 147.201 à 300 — 147.401 à 500.

150.501 à 600 — 150.801 à 900 — 154.501 à 400 — 157.001 à 100 — 157.901 à 158.000 — 161.001 à 100 — 161.197 à 200 — 161.801 à 900 — 162.101 à 200 — 164.101 à 200 — 164.801 à 900 — 165.101 à 200 — 165.251 à 300 — 166.201 à 300 — 168.501 à 600 — 168.701 à 800 — 168.801 à 900 — 169.501 à 600 — 170.501 à 600 — 172.001 à 35 — 172.601 à 700 — 177.101 à 200 — 178.601 à 700 — 178.801 à 900 — 179.701 à 800 — 180.501 à 600 — 181.101 à 200 — 181.501 à 600 — 181.701 à 737 — 181.911 — 183.401 à 500 — 186.201 — 186.601 à 700 — 186.801 à 900 — 193.501 à 600 — 194.201 à 300 — 194.701 à 723 — 196.801 à 900 — 197.401 à 500 — 198.001 à 100 — 200.701 à 800 — 202.801 à 900 — 203.201 à 300 — 206.701 à 800 — 208.101 à 200 — 208.501 à 600 — 209.601 à 700 — 210.701 à 800 — 210.801 à 900 — 211.201 à 300 — 213.711 à 800 — 213.801 à 900 — 214.001 à 100 — 215.301 à 400 — 217.001 à 100 — 217.701 à 800 — 217.801 à 900 — 221.101 à 500 — 224.701 à 800 — 225.701 à 800 — 226.801 à 900 — 226.938 à 227.000 — 228.701 à 800 — 230.601 à 700 — 232.170 à 200 — 232.601 à 700 — 235.101 à 200 — 236.501 à 600 — 237.801 à 900 — 238.901 à 239.000 — 240.001 à 100 — 240.401 à 500 — 240.524 à 600 — 240.701 à 800 — 241.658 à 700 — 242.031 — 243.401 à 500 — 244.701 à 800 — 245.201 à 300 — 245.501 à 600 — 246.561 à 600 — 248.201 à 300 — 248.301 à 400 — 249.401 à 500 — 251.701 à 800 — 251.801 à 900 — 252.401 à 500 — 253.995 — 254.801 à 900 — 255.301 à 400 — 255.801 à 808 — 256.001 à 100 — 256.401 à 500 — 261.101 à 200 — 264.201 à 300 — 264.501 à 600 — 264.801 à 900 — 267.101 à 200 — 268.501 à 600 — 271.601 à 700 — 272.201 à 400 — 272.601 à 700 — 272.901 à 273.000 — 274.201 à 300 — 274.601 à 700 — 275.601 à 700 — 276.601 à 700 — 279.001 à 100 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

280.401 à 500 — 280.663 à 700 — 282.201 à 300 — 282.516 à 600 — 282.844 — 283.001 à 100 — 285.301 à 400 — 285.601 à 700 — 285.801 à 900 — 286.001 à 100 — 287.701 à 800 — 288.601 à 700 — 288.701 à 800 — 289.201 à 300 — 289.701 à 800 — 289.801 à 900 — 289.901 à 290.000 — 290.401 à 500 — 291.301 à 400 — 292.601 à 700 — 293.101 à 200 — 293.301 à 400 — 294.401 à 500 — 294.701 à 800 — 295.901 à 296.000 — 297.201 à 300 — 298.801 à 900 — 299.801 à 900.

302.901 à 303.000 — 303.418 à 445 — 303.801 à 900 — 305.443 à 200 — 306.901 à 307.000 — 307.701 à 800 — 310.601 à 700 — 312.901 à 313.000 — 313.901 à 314.000 — 314.801 à 900 — 315.901 à 316.000 — 319.001 à 100 — 319.101 à 200 — 319.301 à 400 — 320.001 à 100 — 321.501 à 600 — 322.301 à 400 — 323.701 à 800 — 325.201 à 300 — 325.926 à 927 — 327.001 à 100 — 328.401 à 500 — 330.001 à 100 — 330.201 à 300 — 334.001 à 400 — 335.401 à 500 — 337.201 à 300 — 337.827 à 900 — 338.501 à 550 — 338.601 à 700 — 343.201 à 300 — 344.901 à 345.000 — 347.101 à 200 — 348.301 à 400 — 348.601 à 700 — 349.401 à 500 — 351.301 à 400 — 351.401 à 500 — 351.801 à 900 — 353.301 à 400 — 355.201 à 300 — 355.301 à 400 — 355.801 à 900 — 358.301 à 400 — 359.101 à 200 — 359.701 à 800 — 360.171 à 200 — 361.201 à 300 — 362.201 à 300 — 362.801 à 900 — 368.301 à 400 — 368.601 à 700 — 369.901 à 370.000 — 370.301 à 400 — 370.701 à 800 — 372.101 à 200 — 374.101 à 200 — 374.601 à 700 — 374.701 à 800 — 376.101 à 200 — 376.501 à 600 — 376.801 à 900 — 377.101 à 200 — 378.601 à 700 — 378.701 à 800 — 379.101 à 200 — 379.201 à 300 — 379.901 à 380.000 — 381.301 à 400 — 381.801 à 808 — 382.501 à 600 — 383.301 à 400 — 383.501 à 600 — 384.201 à 300 — 384.301 à 400 — 384.462 — 385.108 — 385.201 à 300 — 385.501 à 600 — 386.101 à 200 — 390.201 à 300 — 391.001 à 100 — 392.201 à 300 — 393.351 — 393.401 à 500 — 396.001 à 100 — 396.801 à 900 — 397.001 à 100 — 397.301 à 400 — 397.892 — 399.004 — 400.005 à 6 — 400.501 à 600 — 403.501 à 600 — 407.201 à 300 — 407.301 à 400 — 409.401 à 500 — 409.901 à 410.000 — 410.601 à 700 — 411.001 à 4 — 411.501 à 600 — 411.936 à 939 — 412.501 à 600 — 412.801 à 900 — 412.901 à 413.000 — 414.401 à 500 — 416.201 à 300 — 417.001 à 100 — 417.901 à 418.000 — 418.501 à 600 — 418.901 à 419.000 — 419.201 à 300 — 419.401 à 500 — 421.201 à 300 — 423.501 à 600 — 424.301 à 400 — 424.701 à 800 — 426.601 à 700 — 428.001 à 100 — 428.101 à 200 — 428.701 à 800 — 429.910 à 430.000 — 430.201 à 300 — 431.858 — 436.901 à 437.000 — 437.401 à 500 — 437.501 à 600 — 438.501 à 900 — 441.601 à 700 — 442.101 à 200 — 443.401 à 500 — 443.501 à 600 — 446.343 à 400 — 447.101 à 200 — 447.901 à 448.000 — 448.201 à 300 — 448.901 à 449.000 — 449.101 à 200.

451.101 à 200 — 452.501 à 600 — 455.201 à 300 — 456.601 à 700 — 458.001 à 97 — 458.801 à 900 — 459.101 à 200 — 459.801 à 900 — 459.901 à 460.000 — 460.901 à 461.000 — 461.401 à 500 — 462.201 à 300 — 463.101 à 500 — 465.001 à 100 — 466.001 à 100 — 466.201 à 300 — 466.901 à 467.000 — 467.101 à 200 — 467.201 à 300 — 467.701 à 800 — 469.301 à 400 — 469.801 à 900 — 473.401 à 500 — 473.801 à 900 — 475.301 à 400 — 476.701 à 800 — 479.001 à 100 — 479.501 à 600 — 481.501 à 600 — 481.601 à 700 — 483.501 à 600 — 485.801 à 900 — 486.301 à 400 — 487.347 à 400 — 487.801 à 900 — 489.201 à 300 — 490.301 à 400 — 490.401 à 500 — 491.301 à 400 — 492.201 à 300 — 493.001 à 100 — 499.001 à 100 — 499.101 à 500 — 501.401 à 500 — 503.801 à 900 — 503.901 à 504.000 — 504.101 à 200 — 507.501 à 600 — 507.901 à 508.000 — 511.227 à 300 — 511.601 à 700 — 512.001 à 100 — 512.901 à 513.000 — 513.901 à 514.000 — 514.301 à 400 — 515.301 à 400 — 517.001 à 100 — 518.601 à 700 — 519.101 à 200 — 520.101 à 200 — 520.701 à 800 — 520.901 à 521.000 — 522.236 à 294 — 522.795 — 523.151 à 200 — 525.745 à 756 — 525.801 à 900 — 526.801 à 900 — 527.901 à 528.000 — 528.201 à 300 — 528.501 à 548 — 529.301 à 400 — 531.701 à 799 — 536.266 à 300 — 538.501 à 600 — 539.841 à 900 — 540.201 à 300 — 540.501 à 600 — 541.901 à 542.000 — 542.901 à 543.000 — 544.101 à 200 — 544.901 à 545.000 — 545.728 à 800 — 549.901 à 550.000 — 550.015 — 551.401 à 500 — 552.801 à 900 — 555.901 à 556.000 — 556.601 à 700 — 557.701 à 800 — 559.201 à 300 — 561.201 à 300 — 561.401 à 500 — 561.801 à 900 — 561.948 à 562.000 — 562.301 à 400 — 563.801 à 895 — 563.901 à 564.000 — 564.001 à 100 — 564.201 à 300 — 565.601 à 700 — 567.001 à 100 — 567.201 à 300 — 567.601 à 700 — 567.901 à 568.000 — 568.201 à 300 — 568.301 à 400 — 569.199 — 569.301 à 400 — 569.501 à 600 — 570.801 à 900 — 571.901 à 572.000 — 572.101 à 200 — 572.601 à 700 — 572.801 à 900 — 573.201 à 300 — 574.394 à 400 — 574.601 à 700 — 576.801 à 900 — 577.401 à 500 — 578.201 à 300 — 578.501 à 600 — 578.601 à 700 — 580.301 à 400 — 581.501 à 600 — 582.501 à 600 — 584.401 à 500 — 585.701 à 800 — 586.201 à 300 — 589.601 à 700 — 590.501 à 600 — 592.301 à 400 — 596.101 à 200 — 599.101 à 200.

600.201 à 300 — 600.701 à 800 — 601.201 à 300 — 601.501 à 600 — 601.601 à 700 — 601.801 à 900 — 602.601 à 700 — 604.201 à 300 — 605.501 à 600 — 605.801 à 900 — 606.501 à 568 — 606.719 à 795 — 606.901 à 607.000 — 608.601 à 700 — 614.701 à 800 — 615.001 à 100 — 615.886 à 900 — 620.101 à 200 — 620.501 à 600 — 621.501 à 600 — 622.701 à 800 — 625.101 à 200 — 626.101 à 200 — 629.801 à 900 — 631.701 à 800 — 632.001 à 100 — 635.801 à 900 — 637.001 à 100 — 639.901 à 640.000 — 640.101 à 200 — 641.701 à 800 — 642.201 à 300 — 642.701 à 800 — 644.001 à 100 — 647.201 à 300 — 648.001 à 100 — 650.601 à 700 — 653.701 à 800 — 655.001 à 100 — 656.201 à 300 — 657.701 à 800 — 663.301 à 400 — 664.701 à 800 — 665.701 à 800 — 666.601 à 100 — 670.401 à 500 — 670.701 à 800 — 671.201 à 300 — 671.501 à 600 — 674.501 à 600 — 678.101 à 200 — 678.401 à 500 — 678.601 à 700 — 679.201 à 300 — 679.401 à 500 — 681.401 à 500 — 681.539 — 682.101 à 200 — 682.501 à 565 — 682.824 — 685.601 à 700 — 685.701 à 800 — 685.901 à 686.000 — 686.001 à 100 — 687.101 à 200 — 688.001 à 100 — 689.601 à 700 — 689.901 à 690.000 — 691.501 à 600 — 692.201 à 300 — 695.201 à 300 — 696.601 à 700 — 697.401 à 200 — 698.601 à 700 — 699.601 à 700 — 699.701 à 800 — 701.801 à 900 — 701.901 à 702.000 — 703.201 à 300 — 704.701 à 800 — 706.301 à 400 — 709.001 à 100 — 710.001 à 100 — 710.501 à 600 — 710.949 à 711.000 — 711.601 à 700 — 711.701 à 800 — 712.201 à 300 — 716.301 à 400 — 718.401 à 500 — 719.601 à 700 — 722.701 à 800 — 723.801 à 900 — 724.101 à 200 — 726.401 à 500 — 727.901 à 728.000 — 728.301 à 400 — 731.201 à 300 — 731.301 à 400 — 731.401 à 500 — 732.101 à 200 — 732.501 à 600 — 732.901 à 733.000 — 736.548 à 589 — 736.801 à 900 — 737.101 à 200 — 737.901 à 738.000 — 738.201 à 300 — 739.001 à 100 — 740.509 à 511 — 740.901 à 741.000 — 741.701 à 800 — 742.101 à 200 — 742.301 à 400 — 742.701 à 800 — 742.801 à 900 — 747.201 à 300 — 747.801 à 900 — 751.701 à 800 — 753.631 à 700 — 755.201 à 300 — 755.401 à 500 — 755.701 à 800 — 756.001 à 100 — 758.601 à 700 — 760.501 à 600 — 761.401 à 500 — 765.136 à 200 — 765.201 à 300 — 766.601 à 700 — 767.201 à 300 — 767.601 à 700 — 767.801 à 900 — 768.913 à 769.000 — 769.101 à 200 — 769.701 à 800 — 770.201 à 300 — 771.201 à 300 — 772.801 à 900 — 773.401 à 500 — 774.901 à 775.000 — 775.001 à 100 — 775.601 à 700 — 775.901 à 776.000 — 776.401 à 500 — 777.301 à 400 — 780.401 à 500 — 781.501 à 600 — 781.801 à 900 — 782.901 à 783.000 — 783.101 à 200 — 786.101 à 200 — 788.036 — 789.101 à 200 — 790.001 à 100 — 790.601 à 700 — 791.501 à 600 — 792.001 à 100 — 795.101 à 156 — 795.701 à 800 — 796.101 à 200 — 796.501 à 575 — 797.901 à 798.000 — 799.172 à 175 — 799.601 à 700 — 800.102 à 200 — 800.201 à 300 — 800.943 à 963 — 802.601 à 700 — 803.401 à 500 — 804.001 à 100 — 804.101 à 200 — 805.601 à 700 — 809.001 à 100 — 809.101 à 200 — 811.501 à 600 — 818.601 à 700 — 820.101 à 200 — 824.301 à 400 — 829.201 à 300 — 831.110 à 200 — 832.601 à 700 — 833.101 à 200 — 834.801 à 900 — 835.301 à 400 — 837.601 à 700 — 838.301 à 400 — 839.201 à 300 — 842.401 à 500 — 842.801 à 900 — 843.001 à 100 — 844.101 à 200 — 846.001 à 100 — 846.501 à 600 — 847.301 à 400 — 849.301 à 400 — 849.601 à 700 — 849.801 à 900 — 849.901 à 850.000 — 851.401 à 500 — 853.901 à 854.000 — 855.150 à 453 — 856.201 à 300 — 856.701 à 800 — 858.601 à 700 — 860.201 à 300 — 863.101 à 200 — 863.201 à 300 — 863.501 à 600 — 863.801 à 900 — 867.001 à 100 — 867.901 à 868.000 — 869.045 — 870.201 à 300 — 872.001 à 100 — 873.401 à 500 — 875.701 à 800 — 877.801 à 900 — 878.401 à 500 — 879.601 à 700 — 881.550 à 600 — 881.601 à 700 — 881.701 à 800 — 885.701 à 886.501 à 600 — 887.201 à 300 — 887.811 à 900 — 888.001 à 100 — 888.201 à 300 — 889.401 à 500 — 892.801 à 900 — 893.201 à 280 — 893.501 à 600 — 894.301 à 400 — 894.901 à 895.000 — 895.601 à 700 — 897.301 à 364 — 898.501 à 600 — 899.401 à 500 — 899.601 à 700.

901.237 à 300 — 901.301 à 400 — 901.697 à 700 — 901.701 — 901.801 à 900 — 903.001 à 100 — 904.001 à 100 — 905.501 à 500 — 906.911 à 907.000 — 907.401 à 500 — 908.401 à 500 — 910.101 à 200 — 910.201 à 300 — 910.301 à 400 — 911.701 à 800 — 913.401 à 500 — 914.401 à 500 — 917.301 à 400 — 917.801 à 900 — 920.501 à 600 — 921.601 à 700 — 921.901 à 922.000 — 922.701 à 800 — 922.901 à 923.000 — 924.701 à 770 — 925.401 à 419 — 926.201 à 300 — 926.801 à 900 — 927.101 à 200 — 927.401 à 500 — 928.901 à 929.000 — 930.101 à 200 — 930.401 à 500 — 931.501 à 600 — 933.501 à 600 — 933.670 à 700 — 935.001 à 85 — 935.801 à 900 — 936.201 à 300 — 939.001 à 100 — 940.801 à 900 — 941.001 à 100 — 942.001 à 700 — 944.001 à 100 — 944.601 à 700 — 945.801 à 868 — 946.201 à 300 — 948.701 à 800 — 948.801 à 900 — 949.544 à 600 — 950.501 à 600 — 952.101 à 200 — 953.401 à 500 — 953.501 à 954.000 — 954.501 à 578 — 957.665 — 958.801 à 896 — 959.401 à 500 — 960.001 à 100 — 966.801 à 900 — 967.601 à 700 — 967.701 à 800 — 968.368 — 968.901 à 969.000 — 969.701 à 800 — 969.901 à 970.000 — 971.355 à 500 — 972.601 à 700 — 973.501 à 600 — 976.874 — 979.101 à 200 — 979.401 à 500 — 979.701 à 800 — 980.401 à 200 — 980.301 à 400 — 982.401 à 200 — 982.501 à 600 — 987.001 à 100 — 988.801 à 900 — 992.201 à 300 — 995.594 et 595 — 996.201 à 300 — 997.401 à 200 — 998.701 à 800 — 1 002.801 à 900 — 1.003.001 à 100 — 1.007.701 à 800 — 1.008.201 à 300 — 1.009.101 à 200 — 1.009.401 à 500 — 1.010.801 à 900 — 1.011.001 à 100 — 1.013.401 à 500 — 1.015.801 à 900 — 1.017.801 à 900 — 1.018.201 à 300 — 1.018.701 à 800 — 1.019.076 à 100 — 1.022.001 à 100 — 1.022.801 à 900 — 1.023.101 à 200 — 1.024.201 à 300 — 1.025.101 à 200 — 1.027.701 à 800 — 1.027.901 à 1.028.000 — 1.028.201 à 300 — 1.028.401 à 500 — 1.029.201 à 300 — 1.030.401 à 500 — 1.031.201 à 300 — 1.031.301 à 400 — 1.033.401 à 500 — 1.035.701 à 800 — 1.036.001 à 100 — 1.036.201 à 300 — 1.037.101 à 200 — 1.038.001 à 100 — 1.040.201 à 300 — 1.041.801 à 900 — 1.042.819 à 900 — 1.046.401 à 500 — 1.047.101 à 200 — 1.047.301 à 400 — 1.048.601 à 700 — 1.048.901 à 1.049.000 — 1.049.001 à 100 — 1.049.301 à 400 — 1.049.738 à 788.

1.050.401 à 500 — 1.050.601 à 700 — 1.051.001 à 100 — 1.051.801 à 900 — 1.053.901 à 1.054.000 — 1.054.501 à 600 — 1.055.686 à 687 — 1.055.801 à 900 — 1.056.101 à 200 — 1.057.601 à 700 — 1.059.701 à 800 — 1.061.825 à 900 — 1.062.601 à 700 — 1.062.801 à 900 — 1.062.901 à 1.063.000 — 1.067.501 à 600 — 1.069.201 à 300 — 1.070.301 à 400 — 1.071.601 à 700 — 1.075.401 à 500 — 1.080.601 à 700 — 1.081.401 à 500 — 1.081.901 à 1.082.000 — 1.082.801 à 1.083.000 — 1.083.801 à 900 — 1.084.801 à 900 — 1.087.101 à 200 — 1.087.701 à 800 — 1.090.701 à 800 — 1.092.101 à 200 — 1.093.101 à 200 — 1.094.201 à 300 — 1.094.301 à 400 — 1.094.801 à 900 — 1.094.901 à 1.095.000 — 1.095.701 à 800 — 1.096.001 à 100 — 1.096.501 à 600 — 1.098.601 à 700 — 1.100.101 à 200 — 1.100.401 à 500 — 1.100.601 à 700 — 1.101.501 à 600 — 1.101.601 à 700 — 1.101.801 à 900 — 1.101.901 à 1.102.000 — 1.102.101 à 200 — 1.103.801 à 900 — 1.104.301 à 400 — 1.104.501 à 600 — 1.104.801 à 900 — 1.105.001 à 100 — 1.105.501 à 600 — 1.106.101 à 200 — 1.107.201 à 300 — 1.107.301 à 400 — 1.107.501 à 600 — 1.110.201 à 300 — 1.112.729 à 800 — 1.112.801 à 900 — 1.115.501 à 600 — 1.116.[illegible] à 700 — 1.119.101

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

à 200 — 1.125.101 à 200 — 1.125.401 à 459 — 1.126.801 à 900 — 1.126.922 à 1.127.000 — 1.127.701 à 800 — 1.127.801 à 900 — 1.131.301 à 500 — 1.131.501 à 600 — 1.132.001 à 100 — 1.134.601 à 700 — 1.136.501 à 600 — 1.136.601 à 700 — 1.137.001 à 100 — 1.138.701 à 800 — 1.141.101 à 200 — 1.142.701 à 800 — 1.143.201 à 300 — 1.144.001 à 100 — 1.146.301 à 400 — 1.146.801 à 900 — 1.147.101 à 200 — 1.148.201 à 300 — 1.148.301 à 400 — 1.148.701 à 800 — 1.149.108 à 190 — 1.149.701 à 788 — 1.149.801 à 900 — 1.150.101 à 200 — 1.151.601 à 700 — 1.155.701 à 800 — 1.155.801 à 806 — 1.157.301 à 400 — 1.157.722 à 800 — 1.158.701 à 800 — 1.159.101 à 200 — 1.159.601 à 700 — 1.159.901 à 1.160.000 — 1.160.701 à 800 — 1.163.426 — 1.163.501 à 600 — 1.164.001 à 100 — 1.164.101 à 200 — 1.164.401 à 500 — 1.168.101 à 200 — 1.168.501 à 600 — 1.169.001 à 100 — 1.169.484 — 1.171.001 à 100 — 1.171.801 à 900 — 1.172.001 à 28 — 1.172.029 à 100 — 1.174.301 à 400 — 1.174.801 à 900 — 1.175.201 à 300 — 1.178.101 à 200 — 1.178.501 à 600 — 1.179.901 à 1.180.000 — 1.180.201 à 300 — 1.181.601 à 700 — 1.182.001 à 100 — 1.183.101 à 200 — 1.184.601 à 700 — 1.185.901 à 1.186.000 — 1.186.401 à 500 — 1.187.601 à 700 — 1.188.301 à 400 — 1.190.332 à 400 — 1.193.701 à 800 — 1.194.601 à 700 — 1.197.401 à 500 — 1.197.901 à 1.198.000 — 1.198.902 à 1.199.000 — 1.199.101 à 200.

1.200.501 à 600 — 1.200.901 à 1.201.000 — 1.201.001 à 100 — 1.202.371 à 400 — 1.203.001 à 100 — 1.204.301 à 400 — 1.204.401 à 500 — 1.205.001 à 100 — 1.206.901 à 1.207.000 — 1.207.601 à 700 — 1.208.401 à 506 — 1.208.801 à 900 — 1.208.901 à 1.209.000 — 1.211.401 à 500 — 1.212.401 à 500 — 1.212.501 à 600 — 1.218.001 à 100 — 1.218.301 à 400 — 1.219.001 à 100 — 1.219.101 à 200 — 1.219.219 à 300 — 1.222.101 à 165 — 1.222.501 à 600 — 1.223.901 à 1.224.000 — 1.224.301 à 400 — 1.224.901 à 1.225.000 — 1.225.101 à 200 — 1.225.801 à 900 — 1.227.101 à 200 — 1.227.801 à 900 — 1.228.001 à 100 — 1.229.501 à 600 — 1.230.101 à 200 — 1.231.201 à 300 — 1.233.501 à 600 — 1.235.201 à 300 — 1.238.701 à 800 — 1.240.101 à 200 — 1.240.201 à 300 — 1.240.601 à 700 — 1.245.801 à 900 — 1.246.401 à 500 — 1.249.001 à 100 — 1.250.901 à 1.251.000 — 1.251.101 à 119 — 1.252.601 à 700 — 1.253.301 à 400 — 1.255.601 à 700 — 1.256.201 à 300 — 1.257.901 à 1.258.000 — 1.260.101 à 200 — 1.262.401 à 500 — 1.265.401 à 500 — 1.266.401 à 500 — 1.266.601 à 619 — 1.267.301 à 400 — 1.268.701 à 800 — 1.271.001 à 100 — 1.272.101 à 200 — 1.273.132 à 134 — 1.276.901 à 1.277.000 — 1.277.301 à 400 — 1.278.401 à 500 — 1.278.801 à 900 — 1.280.601 à 700 — 1.282.301 à 400 — 1.283.011 et 12 — 1.285.701 à 800 — 1.287.101 à 200 — 1.287.901 à 1.288.000 — 1.288.901 à 1.289.000 — 1.289.401 à 500 — 1.289.501 à 600 — 1.298.001 à 100 — 1.298.701 à 800 — 1.298.901 à 1.299.000 — 1.299.001 à 100 — 1.299.201 à 300 — 1.303.601 à 700 — 1.304.101 à 200 — 1.304.501 à 600 — 1.304.601 à 700 — 1.306.701 à 800 — 1.307.001 à 100 — 1.307.301 à 393 — 1.308.737 à 800 — 1.310.001 à 100 — 1.310.401 à 500 — 1.311.001 à 100 — 1.311.601 à 700 — 1.312.201 à 300 — 1.312.701 à 800 — 1.313.101 à 200 — 1.313.301 à 400 — 1.316.001 à 100 — 1.317.201 à 300 — 1.317.401 à 500 — 1.318.801 à 900 — 1.320.201 à 300 — 1.321.201 à 300 — 1.321.401 à 443 — 1.322.001 à 100 — 1.323.201 à 300 — 1.324.201 à 300 — 1.327.001 à 100 — 1.327.101 à 200 — 1.327.601 à 700 — 1.328.401 à 500 — 1.329.101 à 200 — 1.330.101 à 200 — 1.330.301 à 400 — 1.331.801 à 900 — 1.332.301 à 400 — 1.333.101 à 200 — 1.333.501 à 600 — 1.335.701 à 800 — 1.335.943 — 1.336.401 à 500 — 1.337.201 à 300 — 1.339.001 à 100 — 1.339.901 à 1.340.000 — 1.341.701 à 800 — 1.342.501 à 600 — 1.343.001 à 100 — 1.343.201 à 300 — 1.343.901 à 1.344.000 — 1.344.094 à 100 — 1.344.201 à 300 — 1.345.001 à 100 — 1.346.501 à 600 — 1.349.201 à 300.

1.351.801 à 900 — 1.352.801 à 900 — 1.355.301 à 400 — 1.357.601 à 700 — 1.358.531 — 1.359.101 à 200 — 1.359.309 à 400 — 1.361.001 à 100 — 1.362.401 à 500 — 1.363.501 à 600 — 1.364.101 à 200 — 1.369.101 à 200 — 1.369.301 à 326 — 1.369.901 à 1.370.000 — 1.370.201 à 300 — 1.372.001 à 100 — 1.373.701 à 800 — 1.376.701 à 800 — 1.379.601 à 700 — 1.381.101 à 200 — 1.381.201 à 300 — 1.381.401 à 500 — 1.382.401 à 500 — 1.383.901 à 1.384.000 — 1.385.701 à 800 — 1.388.101 à 200 — 1.389.701 à 800 — 1.390.101 à 200 — 1.392.101 à 200 — 1.395.801 à 900 — 1.397.601 à 700 — 1.397.946 à 985 — 1.400.001 à 100 — 1.400.901 à 1.401.000 — 1.401.501 à 600 — 1.402.101 à 200 — 1.402.801 à 900 — 1.405.501 à 600 — 1.406.401 à 500 — 1.407.201 à 300 — 1.409.401 à 500 — 1.412.101 à 200 — 1.413.101 à 200 — 1.413.301 à 400 — 1.413.901 à 1.414.000 — 1.415.201 à 300 — 1.416.401 à 500 — 1.417.201 à 300 — 1.418.401 à 500 — 1.420.001 à 100 — 1.422.801 à 900 — 1.423.001 à 100 — 1.426.501 à 600 — 1.426.801 à 900 — 1.427.101 à 200 — 1.427.401 à 500 — 1.428.034 à 100 — 1.429.601 à 700 — 1.431.801 à 900 — 1.432.701 à 800 — 1.433.701 à 800 — 1.435.201 à 300 — 1.435.901 à 1.436.000 — 1.436.701 à 800 — 1.438.801 à 899 — 1.439.401 à 500 — 1.440.601 à 700 — 1.442.001 à 100 — 1.443.801 à 900 — 1.446.701 à 720 — 1.446.801 à 900 — 1.447.701 à 800 — 1.449.001 à 100 — 1.449.501 à 600 — 1.450.901 à 1.451.000 — 1.451.601 à 700 — 1.453.501 à 600 — 1.454.001 à 100 — 1.455.419 — 1.456.301 à 400 — 1.457.001 à 100 — 1.458.001 à 100 — 1.458.161 à 200 — 1.458.719 à 720 — 1.459.001 à 100 — 1.460.501 à 600 — 1.462.001 à 100 — 1.463.201 à 300 — 1.463.728 à 800 — 1.463.801 à 900 — 1.464.801 à 900 — 1.465.201 à 300 — 1.466.001 à 100 — 1.466.401 à 500 — 1.469.001 à 100 — 1.469.101 à 200 — 1.469.201 à 300 — 1.469.701 à 800 — 1.470.101 à 200 — 1.471.601 à 700 — 1.471.701 à 800 — 1.474.201 à 300 — 1.475.112 à 200 — 1.475.401 à 414 — 1.476.701 à 800 — 1.477.301 à 400 — 1.477.801 à 900 — 1.478.201 à 300 — 1.479.401 à 500 — 1.480.201 à 300 — 1.480.601 à 700 — 1.480.701 à 800 — 1.480.801 à 900 — 1.482.701 à 800 — 1.483.701 à 800 — 1.486.401 à 500 — 1.487.101 à 200 — 1.488.101 à 200 — 1.491.401 à 500 — 1.492.001 à 100 — 1.492.801 à 900 — 1.494.201 à 300 — 1.495.001 à 76 — 1.496.501 à 600 — 1.496.801 à 900 — 1.499.601 à 700.

1.500.101 à 200 — 1.501.301 à 400 — 1.501.801 à 900 — 1.508.401 à 447 — 1.508.448 à 500 — 1.508.901 à 1.509.000 — 1.509.401 à 500 — 1.510.201 à 300 — 1.510.401 à 500 — 1.511.101 à 200 — 1.512.901 à 1.513.000 — 1.514.353 à 358 — 1.516.301 à 400 — 1.517.701 à 800 — 1.518.501 à 600 — 1.519.901 à 1.520.000 — 1.520.001 à 100 — 1.522.001 à 100 — 1.522.501 à 600 — 1.523.501 à 600 — 1.523.701 à 800 — 1.526.001 à 46 — 1.532.100 — 1.533.001 à 100 — 1.533.401 à 500 — 1.536.401 à 500 — 1.536.601 à 639 — 1.536.701 à 800 — 1.536.801 à 878 — 1.538.401 à 500 — 1.538.901 à 1.539.000 — 1.540.501 à 600 — 1.542.201 à 300 — 1.542.401 à 500 — 1.542.601 à 700 — 1.543.201 à 300 — 1.544.901 à 1.545.000 — 1.547.201 à 300 — 1.549.501 à 600 — 1.549.789 à 800 — 1.550.501 à 527 — 1.550.528 à 600 — 1.551.501 à 600 — 1.552.301 à 400 — 1.554.501 à 600 — 1.556.001 à 100 — 1.556.201 à 300 — 1.558.601 à 700 — 1.560.901 à 1.561.000 — 1.562.201 à 300 — 1.563.301 à 400 — 1.564.801 à 900 — 1.564.901 à 1.565.000 — 1.566.301 à 400 — 1.567.501 à 600 — 1.567.801 à 900 — 1.570.101 à 200 — 1.570.801 à 900 — 1.571.101 à 200 — 1.571.401 à 500 — 1.571.501 à 600 — 1.571.601 à 700 — 1.573.952 à 1.574.000 — 1.576.401 à 500 — 1.579.901 à 1.580.000 — 1.580.061 à 100 — 1.581.401 à 500 — 1.583.801 à 900 — 1.584.801 à 900 — 1.585.501 à 600 — 1.585.701 à 800 — 1.585.801 à 900 — 1.586.001 à 100 — 1.586.401 à 500 — 1.586.901 à 1.587.000 — 1.587.601 à 700 — 1.588.201 à 300 — 1.588.301 à 400 — 1.591.101 à 200 — 1.592.501 à 600 — 1.593.901 à 1.594.000 — 1.596.501 à 600 — 1.596.701 à 800 — 1.597.101 à 200 — 1.597.701 à 800 — 1.597.801 à 900 — 1.598.301 à 400 — 1.600.501 à 600 — 1.601.101 à 200 — 1.601.801 à 900 — 1.602.970 à 1.603.000 — 1.605.301 à 400 — 1.605.401 à 500 — 1.605.501 à 600 — 1.607.579 et 580 — 1.607.901 à 1.608.000 — 1.608.001 à 100 — 1.608.101 à 200 — 1.610.001 à 100 — 1.613.401 à 500 — 1.614.501 à 600 — 1.615.801 à 900 — 1.618.501 à 600 — 1.618.601 à 700 — 1.621.001 à 100 — 1.622.001 à 100 — 1.623.701 à 800 — 1.625.701 à 800 — 1.629.001 à 100 — 1.629.101 à 200 — 1.631.401 à 500 — 1.633.401 à 500 — 1.633.733 à 776 — 1.634.901 à 1.635.000 — 1.637.101 à 200 — 1.637.201 à 300 — 1.640.601 à 632 — 1.642.170 à 200 — 1.643.701 à 800 — 1.647.059 à 100.

1.650.101 à 200 — 1.650.201 à 300 — 1.653.001 à 100 — 1.654.401 à 500 — 1.657.701 à 800 — 1.657.801 à 900 — 1.658.001 à 100 — 1.659.706 — 1.660.501 à 600 — 1.661.301 à 400 — 1.661.401 à 500 — 1.662.801 à 900 — 1.662.901 à 1.663.000 — 1.664.701 à 800 — 1.665.501 à 600 — 1.666.487 — 1.666.601 à 700 — 1.670.201 à 214 — 1.671.301 à 400 — 1.672.301 à 400 — 1.672.601 à 700 — 1.673.801 à 900 — 1.675.401 à 500 — 1.676.801 à 900 — 1.678.101 à 200 — 1.678.401 à 500 — 1.678.501 à 600 — 1.681.101 à 200 — 1.681.601 à 700 — 1.682.601 à 700 — 1.683.301 à 400 — 1.683.801 à 900 — 1.684.301 à 400 — 1.684.501 à 600 — 1.687.301 à 400 — 1.688.601 à 700 — 1.689.001 à 100 — 1.692.101 à 200 — 1.692.701 à 790 — 1.694.901 à 1.695.000 — 1.695.101 à 200 — 1.697.904 à 1.698.000 — 1.698.901 à 1.699.000 — 1.699.301 à 400 — 1.700.101 à 200 — 1.703.101 à 200 — 1.704.501 à 600 — 1.705.001 à 100 — 1.708.307 à 400 — 1.708.852 à 900 — 1.709.301 à 400 — 1.709.701 à 800 — 1.710.601 à 700 — 1.710.701 à 800 — 1.712.501 à 600 — 1.713.201 à 300 — 1.716.542 à 544 — 1.716.901 à 1.717.000 — 1.717.201 à 300 — 1.717.601 à 700 — 1.718.001 à 100 — 1.719.101 à 200 — 1.723.101 à 200 — 1.723.401 à 500 — 1.724.301 à 400 — 1.725.601 à 700 — 1.727.701 à 800 — 1.729.901 à 1.730.000 — 1.730.101 à 190 — 1.731.001 à 100 — 1.731.601 à 700 — 1.734.301 à 400 — 1.735.101 à 200 — 1.736.701 à 800 — 1.737.301 à 400 — 1.737.601 à 700 — 1.737.701 à 800 — 1.738.001 à 100 — 1.742.713 à 800 — 1.743.101 à 200 — 1.746.301 à 400 — 1.746.401 à 500 — 1.747.601 à 700 — 1.749.101 à 500 — 1.749.601 à 700 — 1.749.801 à 900 — 1.751.601 à 700 — 1.753.801 à 900 — 1.755.601 à 100 — 1.756.601 à 700 — 1.757.001 à 100 — 1.757.101 à 200 — 1.757.701 à 800 — 1.759.701 à 800 — 1.762.601 à 700 — 1.762.901 à 1.763.000 — 1.764.301 à 400 — 1.765.101 à 200 — 1.765.301 à 400 — 1.765.501 à 600 — 1.765.601 à 700 — 1.768.576 — 1.769.401 à 500 — 1.769.901 à 1.770.000 — 1.770.001 à 100 — 1.770.301 à 400 — 1.770.601 à 700 — 1.770.701 à 800 — 1.771.101 à 200 — 1.773.201 à 300 — 1.773.601 à 700 — 1.774.101 à 200 — 1.774.801 à 900 — 1.774.901 à 1.775.000 — 1.775.401 à 500 — 1.775.801 à 900 — 1.777.801 à 900 — 1.778.401 à 500 — 1.779.601 à 700 — 1.782.501 à 600 — 1.783.401 à 500 — 1.783.801 à 848 — 1.784.001 à 100 — 1.784.401 à 500 — 1.786.701 à 800 — 1.789.101 à 200 — 1.790.601 à 100 — 1.792.301 à 400 — 1.792.601 à 700 — 1.797.701 à 800 — 1.799.101 à 200.

1.800.601 à 700 — 1.800.801 à 900 — 1.801.701 à 800 — 1.803.201 à 300 — 1.803.301 à 400 — 1.803.801 à 900 — 1.806.701 à 800 — 1.807.001 à 100 — 1.807.301 à 400 — 1.807.601 à 700 — 1.812.201 à 300 — 1.816.501 à 600 — 1.816.701 à 800 — 1.818.001 à 100 — 1.818.101 à 200 — 1.818.501 à 600 — 1.821.301 à 400 — 1.821.801 à 900 — 1.825.301 à 392 — 1.825.701 à 800 — 1.826.601 à 674 — 1.827.501 à 600 — 1.830.001 à 100 — 1.832.473 — 1.834.501 à 600 — 1.836.101 à 200 — 1.836.901 à 1.837.000 — 1.839.501 à 600 — 1.840.101 à 194 — 1.843.701 à 800 — 1.847.601 à 700 — 1.852.101 à 200 — 1.852.326 — 1.852.601 à 700 — 1.853.201 à 300 — 1.855.701 à 800 — 1.857.901 à 1.858.000 — 1.858.001 à 100 — 1.859.590 à 591 — 1.863.501 à 600 — 1.863.601 à 700 — 1.863.701 à 800 — 1.865.301 à 400 — 1.869.201 à 300 — 1.870.801 à 900 — 1.872.401 à 500 — 1.872.501 à 600 — 1.872.801 à 900 — 1.874.401 à 500 — 1.874.701 à 800 — 1.874.901 à 1.875.000 — 1.875.501 à 552 — 1.875.553 à 565 — 1.876.001 à 100 — 1.876.701 à 800 — 1.877.201 à 300 — 1.878.101 à 200 — 1.879.401 à 500 — 1.882.901 à 1.883.000 — 1.883.201 à 300 — 1.888.501 à 600 — 1.890.501 à 600 — 1.891.501 à 600 — 1.891.901 à 1.892.000 — 1.894.301 à 400 — 1.895.501 à 600 — 1.896.001 à 100 — 1.897.401 à 500 — 1.899.024 à 100 — 1.900.001 à 100 — 1.900.201 à 300 — 1.900.801 à 900 — 1.901.001 à 100 — 1.902.601 à 700 — 1.902.801 à 900 — 1.903.601 à 700 — 1.904.001 à 100 — 1.905.601 à 700 — 1.906.101 à 200 — 1.908.401 à 500 — 1.908.601 à 700 — 1.913.201 à 300 — 1.914.001 à 100 — 1.917.101 à 200 — 1.917.201 à 300 — 1.918.401 à 500 — 1.919.301 à 400 — 1.921.501 à 600

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

— 1.921.601 à 700 — 1.922.201 à 300 — 1.923.001 à 100 — 1.923.101 à 200 — 1.924.101 à 200 — 1.925.101 à 200 — 1.927.201 à 400 — 1.928.501 à 600 — 1.932.801 à 900 — 1.933.601 à 700 — 1.934.501 à 600 — 1.936.901 à 1.937.000 — 1.938.201 à 300 — 1.939.169 à 171 — 1.940.101 à 200 — 1.943.301 à 400 — 1.944.601 à 700 — 1.945.501 à 600 — 1.946.101 à 200 — 1.946.401 à 500 — 1.949.201 à 300.

1.950.201 à 300 — 1.953.601 à 700 — 1.955.701 à 800 — 1.955.801 à 900 — 1.956.101 à 200 — 1.957.001 à 23 — 1.957.401 à 500 — 1.957.501 à 600 — 1.958.101 à 200 — 1.961.601 à 700 — 1.961.801 à 900 — 1.964.201 à 300 — 1.964.901 à 1.965.000 — 1.966.201 à 300 — 1.966.601 à 700 — 1.966.901 à 1.967.000 — 1.967.101 à 200 — 1.969.501 à 600 — 1.970.301 à 400 — 1.972.401 à 500 — 1.972.801 à 900 — 1.973.501 à 600 — 1.976.601 à 700 — 1.979.101 à 150 — 1.979.201 à 300 — 1.980.601 à 700 — 1.981.701 à 800 — 1.983.201 à 300 — 1.984.113 à 143 — 1.985.065 à 100 — 1.985.601 à 700 — 1.987.501 à 600 — 1.989.201 à 300 — 1.989.316 à 400 — 1.989.801 à 900 — 1.990.001 à 100 — 1.990.401 à 500 — 1.990.901 à 1.991.000 — 1.991.401 à 500 — 1.993.801 à 900 — 1.998.101 à 200 — 1.999.001 à 100 — 1.999.601 à 700 — 2.000.201 à 300 — 2.000.501 à 600 — 2.002.501 à 600 — 2.002.601 à 700 — 2.004.800 — 2.006.601 à 700 — 2.006.927 à 2.007.000 — 2.007.501 à 600 — 2.009.401 à 500 — 2.009.701 à 800 — 2.014.701 à 800 — 2.017.401 à 500 — 2.019.501 à 600 — 2.021.601 à 700 — 2.021.701 à 800 — 2.021.801 à 900 — 2.022.514 à 600 — 2.023.401 à 500 — 2.024.501 à 600 — 2.026.901 à 2.027.000 — 2.029.601 à 700 — 2.029.806 — 2.030.201 à 300 — 2.030.501 à 600 — 2.032.501 à 600 — 2.033.801 à 900 — 2.034.301 à 400 — 2.035.301 à 400 — 2.036.601 à 700 — 2.039.701 à 800 — 2.040.101 à 200 — 2.040.801 à 900 — 2.041.401 à 500 — 2.041.928 — 2.042.105 à 107 — 2.042.201 à 300 — 2.042.601 à 700 — 2.046.601 à 700 — 2.047.301 à 400 — 2.048.101 à 200 — 2.048.501 à 600 — 2.048.801 à 900 — 2.051.201 à 300 — 2.056.001 à 100 — 2.063.901 à 2.064.000 — 2.064.501 à 600 — 2.065.701 à 800 — 2.066.501 à 600 — 2.066.601 à 700 — 2.068.001 à 100 — 2.068.401 à 500 — 2.070.401 à 500 — 2.070.901 à 2.071.000 — 2.072.101 à 200 — 2.074.901 à 2.075.000 — 2.076.501 à 600 — 2.082.601 à 700 — 2.082.901 à 2.083.000 — 2.083.501 à 600 — 2.084.501 à 522 — 2.084.801 à 900 — 2.085.701 à 800 — 2.087.201 à 300 — 2.090.001 à 100 — 2.091.601 à 700 — 2.091.901 à 2.092.000 — 2.092.201 à 300 — 2.094.801 à 900 — 2.095.101 à 200 — 2.099.901 à 2.100.000.

2.100.001 à 100 — 2.100.401 à 500 — 2.101.176 — 2.103.801 à 900 — 2.104.301 à 400 — 2.104.801 à 900 — 2.105.201 à 300 — 2.105.401 à 500 — 2.106.901 à 2.107.000 — 2.108.401 à 500 — 2.109.301 à 400 — 2.112.601 à 700 — 2.112.910 à 976 — 2.113.701 à 800 — 2.114.801 à 900 — 2.114.901 à 2.115.000 — 2.115.601 à 677 — 2.118.301 à 400 — 2.118.601 à 700 — 2.118.801 à 900 — 2.119.801 à 900 — 2.119.901 à 2.120.000 — 2.121.001 à 100 — 2.122.701 à 800 — 2.124.301 à 400 — 2.129.201 à 300 — 2.130.201 à 300 — 2.131.101 à 200 — 2.131.801 à 900 — 2.132.783 à 785 — 2.134.401 à 500 — 2.134.601 à 700 — 2.135.001 à 100 — 2.136.001 à 74 — 2.138.301 à 400 — 2.140.501 à 600 — 2.140.801 à 900 — 2.142.801 à 900 — 2.143.701 à 800 — 2.145.001 à 100 — 2.145.801 à 900 — 2.150.801 à 900 — 2.160.001 à 100 — 2.160.401 à 500 — 2.161.701 à 400 — 2.163.701 à 800 — 2.166.259 à 300 — 2.166.601 à 700 — 2.170.601 à 700 — 2.176.006 à 100 — 2.176.401 à 500 — 2.176.701 à 800 — 2.179.901 à 2.180.000 — 2.180.001 à 100 — 2.180.101 à 200 — 2.181.701 à 800 — 2.181.959 à 2.182.000 — 2.182.101 à 260 — 2.184.742 à 800 — 2.186.501 à 600 — 2.195.201 à 300 — 2.197.171 à 200 — 2.197.301 à 400 — 2.197.501 à 600 — 2.202.001 à 100 — 2.203.401 à 500 — 2.203.901 à 2.204.000 — 2.205.001 à 100 — 2.205.401 à 500 — 2.205.501 à 600 — 2.206.601 à 700 — 2.206.901 à 2.207.000 — 2.207.301 à 400 — 2.208.103 à 200 — 2.208.301 à 400 — 2.209.101 à 200 — 2.215.301 à 400 — 2.217.139 à 200 — 2.219.501 à 600 — 2.219.701 à 800 — 2.219.901 à 2.220.000 — 2.221.401 à 500 — 2.221.701 à 800 — 2.224.301 à 400 — 2.227.501 à 600 — 2.231.501 à 600 — 2.232.501 à 600 — 2.233.401 à 500 — 2.233.501 à 600 — 2.234.701 à 800 — 2.235.501 à 506 — 2.235.801 à 900 — 2.237.201 à 300 — 2.239.601 à 700 — 2.240.001 à 100 — 2.240.401 à 500 — 2.243.401 à 500 — 2.243.501 à 600 — 2.246.101 à 200 — 2.246.401 à 500 — 2.246.501 à 600 — 2.246.901 à 2.247.000.

2.250.201 à 300 — 2.253.237 à 300 — 2.255.901 à 2.256.000 — 2.257.501 à 600 — 2.257.801 à 900 — 2.257.901 à 2.258.000 — 2.261.701 à 800 — 2.262.401 à 300 — 2.262.201 à 300 — 2.262.901 à 2.263.000 — 2.263.201 à 300 — 2.263.301 à 400 — 2.264.001 à 100 — 2.264.901 à 2.265.000 — 2.269.266 à 298 — 2.272.301 à 400 — 2.272.601 à 700 — 2.274.101 à 200 — 2.274.442 à 500 — 2.279.401 à 500 — 2.287.501 à 600 — 2.288.659 à 700 — 2.292.601 à 700 — 2.298.001 à 100 — 2.300.201 à 300 — 2.300.801 à 900 — 2.301.701 à 800 — 2.302.301 à 400 — 2.302.501 à 600 — 2.302.601 à 700 — 2.304.201 à 300 — 2.304.601 à 700 — 2.305.001 à 100 — 2.306.101 à 200 — 2.307.201 à 300 — 2.307.301 à 400 — 2.308.790 — 2.313.601 à 700 — 2.313.901 à 2.314.000 — 2.315.801 à 900 — 2.317.201 à 269 — 2.318.101 à 200 — 2.318.206 à 300 — 2.319.193 à 194 — 2.321.701 à 800 — 2.328.401 à 500 — 2.338.501 à 500 — 2.338.501 à 600 — 2.338.701 à 800 — 2.338.801 à 900 — 2.339.201 à 300 — 2.342.201 à 300 — 2.342.301 à 400 — 2.345.501 à 600 — 2.346.701 à 800 — 2.347.301 à 400 — 2.348.301 à 400 — 2.350.501 à 600 — 2.350.701 à 800 — 2.352.201 à 300 — 2.353.680 — 2.356.401 à 500 — 2.356.601 à 700 — 2.359.001 à 100 — 2.360.201 à 300 — 2.361.201 à 300 — 2.361.501 à 600 — 2.362.301 à 400 — 2.363.801 à 900 — 2.364.230 à 300 — 2.364.701 à 800 — 2.365.301 à 400 — 2.366.201 à 300 — 2.366.501 à 600 — 2.367.201 à 300 — 2.367.301 à 400 — 2.368.601 à 700 — 2.369.574 à 600 — 2.369.601 à 700 — 2.370.301 à 400 — 2.371.301 à 400 — 2.371.896 à 900 — 2.372.601 à 700 — 2.372.701 à 800 — 2.375.001 à 100 — 2.377.201 à 300 — 2.378.901 à 2.379.000 — 2.380.401 à 500 — 2.382.401 à 500 — 2.383.101 à 200 — 2.383.201 à 300 — 2.381.001 à 100 — 2.384.455 à 500 — 2.384.501 à 600 — 2.384.701 à 800 — 2.385.201 à 300 — 2.389.801 à 900 — 2.392.901 à 2.393.000 — 2.397.801 à 900 — 2.398.701 à 800 — 2.399.501 à 600

2.400.501 à 600 — 2.400.801 à 900 — 2.403.901 à 2.404.000 — 2.405.701 à 800 — 2.406.001 à 100 — 2.406.201 à 300 — 2.407.801 à 900 — 2.408.301 à 400 — 2.409.901 à 983 — 2.412.001 à 020 — 2.412.101 à 200 — 2.413.401 à 500 — 2.417.201 à 300 — 2.418.001 à 100 — 2.418.901 à 2.419.000 — 2.419.601 à 700 — 2.420.801 à 900 — 2.420.901 à 2.421.000 — 2.425.701 à 800 — 2.426.201 à 300 — 2.428.001 à 100 — 2.428.901 à 2.429.000 — 2.433.801 à 900 — 2.434.101 à 200 — 2.434.401 à 500 — 2.438.801 à 900 — 2.438.901 à 2.439.000 — 2.440.401 à 500 — 2.441.501 à 600 — 2.443.001 à 100 — 2.446.401 à 500 — 2.451.001 à 100 — 2.452.101 à 200 — 2.455.001 à 100 — 2.455.201 à 300 — 2.459.101 à 200 — 2.459.301 à 400 — 2.462.201 à 300 — 2.462.301 à 400 — 2.467.801 à 900 — 2.468.401 à 500 — 2.469.001 à 100 — 2.470.001 à 100 — 2.475.901 à 2.476.000 — 2.476.301 à 400 — 2.477.201 à 300 — 2.477.647 à 700 — 2.477.901 à 2.478.000 — 2.481.901 à 2.482.000 — 2.482.901 à 2.483.000 — 2.483.269 à 300 — 2.483.301 à 400 — 2.483.401 à 500 — 2.485.901 à 2.486.000 — 2.486.301 à 400 — 2.486.701 à 800 — 2.487.001 à 100 — 2.488.101 à 200 — 2.490.101 à 200 — 2.492.201 à 300 — 2.495.601 à 700 — 2.495.901 à 2.496.000 — 2.496.901 à 2.497.000 — 2.498.601 à 700 — 2.498.801 à 900 — 2.499.601 à 700 — 2.502.301 à 400 — 2.503.601 à 100 — 2.504.401 à 500 — 2.505.101 à 200 — 2.505.801 à 900 — 2.508.201 à 251 — 2.511.601 à 700 — 2.512.601 à 700 — 2.513.737 à 745 — 2.513.801 à 888 — 2.514.101 à 200 — 2.514.601 à 700 — 2.517.001 à 100 — 2.517.201 à 300 — 2.518.101 à 200 — 2.518.721 — 2.519.101 à 200 — 2.520.001 à 100 — 2.520.601 à 700 — 2.523.801 à 900 — 2.524.601 à 700 — 2.525.301 à 400 — 2.532.101 à 200 — 2.533.901 à 2.534.000 — 2.538.901 à 2.539.000 — 2.540.901 à 2.541.000 — 2.545.601 à 700 — 2.549.601 à 700.

2.550.401 à 500 — 2.551.501 à 600 — 2.552.701 à 800 — 2.553.501 à 600 — 2.555.201 à 300 — 2.561.201 à 300 — 2.567.016 à 100 — 2.569.001 à 100 — 2.569.301 à 400 — 2.569.501 à 600 — 2.570.601 à 688 — 2.570.902 à 930 — 2.573.101 à 200 — 2.574.101 à 200 — 2.578.101 à 200 — 2.580.101 à 200 — 2.587.001 à 100 — 2.587.201 à 300 — 2.588.601 à 700 — 2.589.401 à 500 — 2.591.201 à 300 — 2.595.401 à 500 — 2.596.201 à 300 — 2.596.701 à 800 — 2.598.201 à 300 — 2.600.001 à 100 — 2.600.101 à 200 — 2.600.601 à 700 — 2.604.001 à 100 — 2.604.201 à 300 — 2.606.701 à 800 — 2.608.201 à 300 — 2.610.101 à 200 — 2.610.201 à 300 — 2.610.601 à 659 — 2.610.801 à 900 — 2.611.001 à 100 — 2.612.001 à 100 — 2.612.001 à 100 — 2.614.601 à 700 — 2.615.201 à 300 — 2.615.701 à 800 — 2.623.780 — 2.631.601 à 700 — 2.632.201 à 300 — 2.632.401 à 500 — 2.635.401 à 500 — 2.641.101 à 200 — 2.643.801 à 900 — 2.645.301 à 400 — 2.645.801 à 900 — 2.646.301 à 400 — 2.647.801 à 900 — 2.648.301 à 400 — 2.648.401 à 457 — 2.650.401 à 500 — 2.651.230 à 300 — 2.652.801 à 900 — 2.653.601 à 700 — 2.655.201 à 300 — 2.656.201 à 400 — 2.656.801 à 900 — 2.658.401 à 500 — 2.659.801 à 900 — 2.660.701 à 800 — 2.671.601 à 700 — 2.673.601 à 700 — 2.673.801 à 900 — 2.673.901 à 941 — 2.673.942 à 2.674.000 — 2.674.601 à 700 — 2.677.601 à 100 — 2.678.801 à 900 — 2.679.501 à 600 — 2.679.601 à 700 — 2.681.101 à 200 — 2.682.001 à 100 — 2.683.526 à 600 — 2.683.901 à 2.684.000 — 2.687.801 à 900 — 2.695.001 à 100 — 2.695.401 à 500 — 2.695.801 à 900 — 2.696.901 à 2.697.000 — 2.697.301 à 400 — 2.700.501 à 600.

2.700.801 à 900 — 2.701.824 — 2.702.501 à 600 — 2.702.889 à 900 — 2.703.201 à 300 — 2.704.401 à 500 — 2.706.401 à 500 — 2.706.560 à 600 — 2.708.601 à 100 — 2.708.701 à 800 — 2.712.901 à 2.713.000 — 2.715.901 à 2.716.000 — 2.716.501 à 600 — 2.716.801 à 900 — 2.718.401 à 500 — 2.721.301 à 400 — 2.722.401 à 500 — 2.725.601 à 700 — 2.726.201 à 300 — 2.727.101 à 200 — 2.728.201 à 300 — 2.729.101 à 455 — 2.730.701 à 800 — 2.731.001 à 100 — 2.733.301 à 400 — 2.735.801 à 900 — 2.736.701 à 800 — 2.740.001 à 100 — 2.740.901 à 2.741.000 — 2.741.201 à 300 — 2.742.701 à 800 — 2.743.901 à 2.744.000 — 2.746.101 à 200 — 2.747.901 à 2.748.000 — 2.748.001 à 100 — 2.749.201 à 300 — 2.750.801 à 900 — 2.751.101 à 200 — 2.752.801 à 900 — 2.755.101 à 200 — 2.755.701 à 800 — 2.756.501 à 600 — 2.756.701 à 778 — 2.756.801 à 900 — 2.757.401 à 500 — 2.757.649 — 2.758.001 à 100 — 2.760.101 à 200 — 2.762.201 à 300 — 2.762.453 à 500 — 2.764.801 à 900 — 2.765.201 à 300 — 2.765.918 à 2.766.000 — 2.767.701 à 800 — 2.771.201 à 300 — 2.771.801 à 900 — 2.772.101 à 200 — 2.772.801 à 900 — 2.775.201 à 300 — 2.775.401 à 500 — 2.775.501 à 600 — 2.780.801 à 900 — 2.782.801 à 900 — 2.785.196 à 200 — 2.788.201 à 300 — 2.788.601 à 700 — 2.790.801 à 900 — 2.790.901 à 2.791.000 — 2.791.601 à 700 — 2.792.001 à 100 — 2.793.301 à 400 — 2.796.901 à 2.797.000 — 2.797.801 à 900 — 2.797.901 à 2.798.000 — 2.802.601 à 700 — 2.802.801 à 900 — 2.805.401 à 500 — 2.806.001 à 100 — 2.806.101 à 200 — 2.808.201 à 274 — 2.809.101 à 200 — 2.810.101 à 200 — 2.810.601 à 700 — 2.812.501 à 500 — 2.813.601 à 700 — 2.816.301 à 300 — 2.819.248 à 300 — 2.820.801 à 900 — 2.821.601 à 700 — 2.822.701 à 800 — 2.822.901 à 2.823.000 — 2.825.201 à 300 — 2.835.626 à 700 — 2.836.501 à 600 — 2.837.701 à 800 — 2.843.001 à 100 — 2.848.101 à 200 — 2.848.901 à 2.849.000.

2.850.301 à 400 — 2.855.201 à 300 — 2.856.207 à 300 — 2.856.535 à 600 — 2.856.701 à 800 — 2.857.101 à 154 — 2.864.201 à 300 — 2.866.601 à 700 — 2.867.901 à 2.868.000 — 2.870.001 à 100 — 2.870.901 à 2.871.000 — 2.872.001 à 100 — 2.872.101 à 200 — 2.874.201 à 300 — 2.875.701 à 800 — 2.876.201 à 300 — 2.879.801 à 900 — 2.880.001 à 100 — 2.880.801 à 900 — 2.882.901 à 2.883.000 — 2.886.001 à 100 — 2.889.401 à 500 — 2.890.901 à 500 — 2.893.801 à 900 — 2.895.801 à 900 — 2.896.501 à 600 — 2.897.301 à 400 — 2.898.801 à 2.899.000 — 2.899.101 à 200 — 2.904.001 à 62 — 2.904.601 à 654 — 2.906.265 à 300 — 2.907.002 à 100 — 2.907.201 à 400 — 2.914.601 à 100 — 2.916.901 à 100 — 2.918.601 à 700 — 2.920.306 à 400 — 2.922.801 à 900 — 2.923.101 à 200 — 2.924.001 à 100 — 2.924.501 à 600 — 2.929.901 à 2.930.000 — 2.965.101 à 200 — 2.965.401 à 500 — 2.968.201 à 300 — 2.968.901 à 2.969.000 —

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.969.701 à 800 — 2.971.001 à 100 — 2.977.201 à 300 — 2.981.901 à 2.982.000 — 2.983.901 à 2.984.000 — 2.984.201 à 300 — 2.985.201 à 300 — 2.985.301 à 400 — 2.987.301 à 400 — 2.990.001 à 100 — 2.990.101 à 200 — 2.990.801 à 900 — 2.992.201 à 300 — 2.992.901 à 2.993.000 — 2.994.401 à 500 — 2.995.001 à 100 — 2.995.701 à 800 — 2.998.201 à 300 — 2.998.779 à 787 — 2.999.101 à 200 — 2.999.501 à 600.

3.001.401 à 500 — 3.002.601 à 700 — 3.004.901 à 3.005.000 — 3.005.401 à 500 — 3.008.001 à 100 — 3.010.101 à 200 — 3.014.001 à 100 — 3.015.001 à 100 — 3.015.301 à 400 — 3.015.901 à 3.016.000 — 3.020.001 à 100 — 3.022.101 à 200 — 3.023.201 à 300 — 3.023.401 à 500 — 3.023.501 à 600 — 3.023.801 à 900 — 3.026.601 à 700 — 3.031.801 à 900 — 3.032.301 à 400 — 3.033.401 à 500 — 3.036.301 à 400 — 3.037.701 à 800 — 3.038.001 à 100 — 3.038.301 à 400 — 3.040.901 à 3.041.000 — 3.042.901 à 3.043.000 — 3.046.101 à 200 — 3.048.301 à 400 — 3.048.501 à 600 — 3.050.801 à 900 — 3.051.201 à 300 — 3.051.601 à 700 — 3.056.101 à 200 — 3.062.901 à 3.063.000 — 3.064.701 à 800 — 3.065.301 à 400 — 3.065.401 à 500 — 3.066.001 à 100 — 3.066.101 à 200 — 3.067.201 à 300 — 3.070.401 à 500 — 3.071.201 à 300 — 3.072.201 à 300 — 3.073.301 à 400 — 3.074.001 à 100 — 3.078.901 à 3.079.000 — 3.083.401 à 500 — 3.085.401 à 500 — 3.086.201 à 300 — 3.086.701 à 800 — 3.087.301 à 400 — 3.090.301 à 400 — 3.090.401 à 500 — 3.105.901 à 3.106.000 — 3.109.901 à 3.110.000 — 3.112.001 à 100 — 3.113.301 à 400 — 3.116.101 à 200 — 3.119.501 à 600 — 3.120.301 à 400 — 3.120.401 à 500 — 3.121.101 à 200 — 3.123.701 à 800 — 3.124.501 à 600 — 3.126.601 à 700 — 3.128.601 à 700 — 3.129.101 à 200 — 3.133.701 à 800 — 3.135.001 à 100 — 3.145.401 à 500 — 3.148.601 à 700.

3.150.101 à 200 — 3.157.101 à 200 — 3.158.401 à 500 — 3.158.901 à 3.159.000 — 3.159.001 à 100 — 3.159.401 à 500 — 3.163.401 à 500 — 3.175.601 à 700 — 3.175.701 à 800 — 3.176.001 à 100 — 3.192.101 à 200 — 3.208.301 à 400 — 3.214.301 à 400 — 3.219.301 à 400 — 3.219.601 à 700 — 3.220.001 à 100 — 3.220.101 à 200 — 3.230.801 à 900 — 3.231.201 à 300 — 3.232.901 à 3.233.000 — 3.235.601 à 700 — 3.236.901 à 3.237.000 — 3.243.001 à 100 — 3.243.401 à 500 — 3.287.901 à 3.288.000 — 3.297.801 à 900 — 3.331.301 à 400 — 3.335.601 à 700 — 3.335.801 à 900 — 3.336.801 à 900 — 3.337.601 à 700 — 3.338.401 à 500 — 3.340.301 à 400 — 3.341.101 à 200 — 3.342.101 à 200 — 3.346.701 à 800 — 3.347.901 à 3.348.000 — 3.348.501 à 600 — 3.348.701 à 800 — 3.349.601 à 700 — 3.355.001 à 100 — 3.356.601 à 700 — 3.358.301 à 400 — 3.359.401 à 500 — 3.361.801 à 900 — 3.362.001 à 100 — 3.364.501 à 600 — 3.364.801 à 900 — 3.365.501 à 600 — 3.366.601 à 100 — 3.366.301 à 400 — 3.367.501 à 600 — 3.368.401 à 500 — 3.372.901 à 3.373.000 — 3.374.101 à 200 — 3.374.201 à 300 — 3.376.401 à 500 — 3.376.701 à 800 — 3.377.101 à 200 — 3.380.801 à 900 — 3.382.401 à 500 — 3.384.301 à 400 — 3.388.301 à 400 — 3.388.501 à 600 — 3.391.801 à 900 — 3.392.301 à 400 — 3.398.401 à 500 — 3.398.801 à 900 — 3.399.301 à 400.

3.402.701 à 800 — 3.409.901 à 3.410.000 — 3.410.401 à 500 — 3.415.501 à 600 — 3.418.001 à 100 — 3.418.301 à 400 — 3.421.301 à 400 — 3.431.901 à 3.432.000 — 3.436.701 à 800 — 3.436.801 à 900 — 3.439.101 à 200 — 3.439.301 à 400 — 3.446.301 à 400 — 3.446.701 à 800 — 3.446.801 à 900 — 3.453.601 à 700 — 3.454.601 à 700 — 3.468.801 à 900 — 3.470.601 à 700 — 3.472.201 à 300 — 3.482.501 à 600 — 3.487.601 à 700 — 3.494.901 à 3.495.000 — 3.495.801 à 900 — 3.496.501 à 600 — 3.496.601 à 700 — 3.497.801 à 900 — 3.498.501 à 600 — 3.504.001 à 100 — 3.504.201 à 300 — 3.527.101 à 200 — 3.531.201 à 300 — 3.532.801 à 900 — 3.532.901 à 3.533.000 — 3.536.901 à 3.537.000 — 3.540.601 à 700 — 3.541.001 à 100 — 3.541.101 à 200 — 3.543.001 à 100 — 3.546.601 à 700 — 3.546.701 à 800 — 3.547.201 à 300 — 3.547.301 à 400 — 3.552.501 à 600 — 3.554.101 à 200 — 3.555.301 à 400 — 3.555.401 à 500 — 3.559.201 à 300 — 3.561.701 à 800 — 3.570.101 à 200 — 3.571.201 à 300 — 3.573.801 à 900 — 3.574.501 à 600 — 3.575.001 à 100 — 3.578.801 à 900 — 3.579.501 à 600 — 3.580.501 à 600 — 3.580.601 à 700 — 3.581.301 à 400 — 3.585.201 à 300 — 3.589.501 à 600 — 3.598.801 à 900.

2° OBLIGATIONS 3 0/0 MÉDOC

131 — 191 à 200 — 511 à 520 — 581 à 590 — 651 à 660 — 721 à 730 — 1.101 à 110 — 1.151 à 160 — 1.291 à 300 — 1.311 à 1.320 — 1.461 à 470 — 1.541 à 550 — 1.611 à 620 — 1.651 à 660 — 1.861 à 870 — 1.891 à 900 — 2.049 — 2.687 à 688 — 3.041 à 50 — 3.071 à 80 — 3.281 à 290 — 3.351 à 360 — 3.851 à 860 — 4.722 à 730 — 4.741 à 750 — 4.981 à 990 — 5.311 à 320 — 5.441 à 450 — 5.521 à 530 — 6.361 à 370 — 6.431 à 440 — 6.721 à 730 — 7.161 à 170 — 7.171 à 180 — 8.071 à 80 — 8.131 à 140 — 8.301 à 310 — 8.401 à 407 — 8.761 à 770 — 8.871 à 880 — 9.241 à 250 — 9.351 à 360 — 9.651 à 660 — 9.911 à 950 — 9.971 à 980 — 10.240 — 10.251 à 260 — 10.441 à 450 — 10.501 à 510 — 11.051 à 060 — 11.291 à 300 — 11.561 à 570 — 11.861 à 863 — 12.041 à 50 — 12.451 à 460 — 12.291 à 300 — 12.511 à 520 — 13.111 à 120 — 13.501 à 510 — 13.781 à 790 — 14.271 à 280 — 14.291 à 300 — 14.801 à 810 — 15.061 à 70 — 15.421 à 430 — 15.461 à 470 — 15.573 à 580 — 15.803 à 810 — 15.961 à 970 — 16.751 à 760 — 16.851 à 860 — 17.061 à 70 — 17.171 à 180 — 17.261 à 270 — 17.681 à 690 — 17.741 à 750 — 17.921 à 930 — 18.151 à 160 — 18.391 — 18.921 à 930 — 19.441 à 450 — 19.661 à 668 — 20.201 à 210 — 20.627 à 630 — 20.751 à 760 — 20.931 à 940 — 21.231 à 240 — 21.451 à 460 — 21.791 à 799 — 21.861 à 870 — 22.391 à 400 — 22.841 à 850 — 22.871 à 876 — 23.261 à 270 — 23.338 à 340 — 23.871 à 880 — 24.571 à 572 — 24.721 à 730 — 24.831 à 840 — 25.401 à 410 — 25.759 et 760 — 25.781 à 790 — 25.801 à 810 — 26.111 à 120 — 26.781 à 790 — 26.941 à 950 — 27.301 à 310 — 27.311 à 320 27.831 à 840 — 28.371 et 372 — 28.471 à 480 — 28.541 à 550 — 28.841 à 850 — 30.051 à 60 — 30.311 à 320 — 30.331 à 340 — 30.401 à 410 — 30.881 à 890 — 31.751 à 760 — 31.831 à 840 — 31.771 à 780 — 31.823 à 830 — 31.901 à 906 — 32.181 à 190 — 32.371 à 380 — 33.871 à 880 — 33.881 à 890 — 34.511 à 550 — 34.921 à 930 — 35.391 à 400 — 35.941 à 950 — 36.011 à 20 — 36.411 à 420 — 36.931 à 940 — 37.271 à 279 — 37.761 à 770 — 37.791 à 800 — 38.971 à 980 — 39.181 à 190 — 39.561 à 570.

SOCIETE FONCIERE PARISIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE ROME, PARIS

R. C.: Seine 235136 B.

Liste des 460 obligations 5 1/2 0/0 1931 de 1.000 fr., amorties au 10e tirage du 5 mars 1941 et remboursables le 1er mai 1941 à raison de 998 fr. 20 pour les titres soumis à l'impôt de 18 0/0 et de 997 fr. 30 pour les titres soumis à l'impôt de 27 0/0.

1.151	à	1.160	= 10	27.551	à	27.560	= 10
2.551	à	2.553	= 3	29.541	à	29.550	= 10
2.691	à	2.700	= 10	30.621	à	30.630	= 10
2.995	à	3.000	= 6	31.372	à	31.380	= 9
3.671	à	3.680	= 10	31.511	à	31.520	= 10
4.051	à	4.060	= 10	31.951	à	31.960	= 10
4.328	à	4.330	= 3	34.161	à	34.170	= 10
8.452	à	8.460	= 9	35.881	à	35.890	= 10
8.651	à	8.654	= 4	36.011	à	36.020	= 10
12.181	à	12.190	= 10	36.177	à	36.180	= 4
13.891	à	13.895	= 5	36.191	à	36.200	= 10
13.898	à	13.900	= 3	37.972	à	37.974	= 3
14.701	à	14.710	= 10	38.441	à	38.450	= 10
14.914	à	14.920	= 7	38.711	à	38.715	= 5
15.281	à	15.290	= 10	39.009	et	39.010	= 2
18.021	à	18.030	= 10	39.150			= 1
18.721	à	18.730	= 10	39.771	à	39.780	= 10
19.433	à	19.440	= 8	40.251	à	40.260	= 10
22.291	à	22.300	= 10	40.541	à	40.550	= 10
22.591	à	22.600	= 10	40.551	à	40.558	= 8
24.911			= 1	40.901	à	40.904	= 4
24.916	à	24.920	= 5	42.041	à	42.049	= 9
26.351	à	26.360	= 10	45.311	à	45.320	= 10
26.801	à	26.810	= 10	45.722	à	45.730	= 9
26.881	à	26.890	= 10	47.191	à	47.200	= 10
47.921	à	47.930	= 10	50.671	à	50.678	= 8
48.901	à	48.910	= 10	50.921	à	50.930	= 10
49.031	à	49.040	= 10	51.211	à	51.220	= 10
49.851	à	49.853	= 3				
49.860			= 1				460

SOCIETE FONCIERE PARISIENNE

Obligations 5 1/2 0/0 1931.

Liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs à 1941.

TIRAGE 1940

315 à 320 — 1.251 à 1.256 — 1.258 à 1.260 — 4.847 et 4.848 — 5.435 à 5.440 — 8.416 — 10.301 et 10.302 — 10.308 — 10.632 à 10.635 — 10.637 à 10.640 — 11.181 à 11.190 — 11.565 à 11.570 — 12.841 à 12.846 — 14.041 à 14.050 — 14.651 et 14.652 — 18.001 — 18.009 et 18.010 — 18.045 à 18.050 — 19.844 à 19.850 — 25.719 et 25.720 — 25.972 à 25.978 — 25.980 — 27.486 à 27.490 — 28.797 — 29.571 à 29.573 — 29.580 — 29.804 — 29.810 — 30.457 à 30.460 — 32.914 — 32.919 et 32.920 — 33.021 à 33.026 — 33.611 à 33.613 — 33.743 à 33.745 — 34.308 à 34.310 — 36.787 et 36.789 — 39.681 à 39.688 — 40.361 à 40.370 — 41.017 à 41.020 — 42.151 — 42.156 à 42.160 — 44.085 et 44.086 — 45.031 à 45.040 — 46.961 — 46.967 à 46.970 — 48.031 à 48.040 — 51.401 à 51.409.

TIRAGE 1939

1.517 et 1.518 — 5.341 à 5.343 — 6.671 à 6.680 — 7.188 à 7.190 — 7.850 — 9.693 — 11.151 — 17.481 à 17.483 — 18.491 à 18.493 — 18.645 à 18.650 — 20.731 à 20.735 — 21.099 et 21.100 — 21.781 à 21.790 — 23.451 à 21.453 — 25.311 et 25.312 — 29.964 à 29.969 — 32.254 à 32.260 — 32.510 — 36.283 et 36.284 — 40.652 à 40.656 — 42.454 — 43.391 et 43.392.

TIRAGE 1938

9.981 et 9.982.

TIRAGE 1936

43.271 à 43.280.

Association Diocésaine de Paris

32, RUE BARBET-DE-JOUY, PARIS (7e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Numéros des 295 obligations 1/2 sorties au tirage du 17 mars 1941, remboursables à partir du 15 avril 1941, coupon 19 attaché. La société a racheté en Bourse 119 obligations 1/2 qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour l'année 1941.

Obligations entières.

551	à	560	= 10	9.881	à	9.887	= 7
981	à	990	= 10	9.889	et	9.890	= 2
1.111	à	1.120	= 10	10.952	à	10.957	= 6
2.541	à	2.550	= 10	11.099			= 1
2.561	à	2.568	= 8	12.161	à	12.170	= 10
3.081	à	3.090	= 10	12.551	à	12.560	= 10
3.201	à	3.203	= 3	12.931	à	12.940	= 10
3.209	et	3.210	= 2	13.351	à	13.360	= 10
3.221	à	3.223	= 3	13.941	à	13.950	= 10
3.225	et	3.226	= 2	14.181	à	14.190	= 10
3.228	à	3.230	= 3	14.761	à	14.768	= 8
4.301	à	4.310	= 10	15.301	et	15.302	= 2
4.771	à	4.780	= 10	15.309	et	15.310	= 2
5.361	à	5.370	= 10	16.581	à	16.590	= 10
5.821	à	5.830	= 10	16.851	à	16.854	= 4
6.461	à	6.467	= 7	16.859	et	16.860	= 2
6.469	et	6.470	= 2	17.375	à	17.379	= 5
7.181	à	7.183	= 3	19.521	à	19.530	= 10
7.190			= 1	19.851	à	19.853	= 3
8.021	à	8.030	= 10	19.856	à	19.860	= 5
8.121	à	8.130	= 10	19.901	et	19.902	= 2
8.811	à	8.820	= 10	19.904	à	19.909	= 6
9.141	à	9.144	= 4				
9.149	et	9.150	= 2	Total.....			295

Demi-obligation:

19.910.

Les tirages antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

UNION D'ELECTRICITE

ANCIENNEMENT

Compagnie générale de distribution d'énergie électrique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.330.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, 3, PARIS

Amortissement des obligations de 500 fr. 5 0/0.

Numéros des obligations sorties.

951 à 959 — 1.121 à 1.130 — 1.451 à 1.460 — 2.881 à 2.885 — 2.887 à 2.890 — 4.031 à 4.040 — 5.171 à 5.180 — 5.251 à 5.260 — 5.451 à 5.460 — 6.721 à 6.730 — 7.331 à 7.340 — 8.121 à 8.130 — 8.361 à 8.370 — 9.121 à 9.130 — 10.741 à 10.750 — 10.781 à 10.790 — 11.191 à 11.200 — 12.761 à 12.770 — 13.181 à 13.190 — 13.191 à 13.200 — 13.661 à 13.670 — 13.671 à 13.680 — 13.731 à 13.740 — 14.061 à 14.063 — 14.401 — 14.403 à 14.410 — 15.931 à 15.940 — 17.621 à 17.630 — 19.501 à 19.510 — 19.711 à 19.720 — 19.981 à 19.990 — 20.081 à 20.090 — 24.116 à 24.120 — 24.136 à 24.140 — 24.511 à 24.515 — 24.911 à 24.915 — 25.006 à 25.010 — 25.116 à 25.120 — 25.306 à 25.310 — 27.136 à 27.140 — 27.156 à 27.159 — 27.451 à 27.455 — 27.581 — 27.861 à 27.865 — 28.471 à 28.475 — 29.281 à 29.285 — 29.851 à 29.855 — 30.331 à 30.335 — 30.431 à 30.435 — 30.706 à 30.710 — 30.951 à 30.955 — 31.111 à 35.115 — 31.411 à 31.415 — 31.826 à 31.830 — 32.506 à 32.510 — 32.736 à 32.740 — 33.781 à 33.785 — 33.806 à 33.810 — 36.716 à 36.720 — 37.246 à 37.250 — 37.496 à 37.500 — 37.696 à 37.700 — 37.771 à 37.775 — 37.851 à 37.855 — 37.941 à 37.945 — 38.366 à 38.370 — 38.371 à 38.375 — 38.426 à 38.430 — 38.481 à 38.485 — 38.736 à 38.740 — 38.881 à 38.885 — 38.946 à 38.950 — 39.726 à 39.730 — 40.796 à 40.800 — 41.286 à 41.290 — 41.316 à 41.320 — 41.866 à 41.870.

37.616 en remplacement du n° 30278 figurant à tort sur la liste du tirage du 2 septembre 1940.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 3 mars 1941.

321 — 323 à 330 — 537 à 540 — 651 à 658 — 660 — 761 à 770 — 822 — 971 — 976 à 978 — 1.051 à 1.054 — 1.057 et 1.058 — 1.060 — 1.213 — 1.471 — 1.480 — 1.499 et 1.500 — 1.902 à 1.906 — 1.915 — 2.061 à 2.069 — 2.503 — 2.861 — 3.031 et 3.032 — 3.034 — 3.036 — 3.038 à 3.040 — 3.492 à 3.497 — 3.816 à 3.818 — 3.820 — 4.211 à 4.220 — 4.241 à 4.246 — 4.326 à 4.328 — 4.431 — 4.511 à 4.520 — 5.493 et 5.494 — 5.973 — 5.978 et 5.979 — 6.110 — 7.277 et 7.278 — 7.281 à 7.290 — 7.611 à 7.619 — 7.811 à 7.816 — 7.818 et 7.819 — 8.005 à 8.009 — 8.091 à 8.093 — 8.182 à 8.187 — 8.189 et 8.190 — 8.441 à 8.450 — 8.681 — 8.687 — 8.690 — 8.951 et 8.952 — 9.162 — 9.164 — 9.167 à 9.170 — 9.195 — 9.362 à 9.365 — 9.368 à 9.370 — 9.371 à 9.386 — 9.891 à 9.893 — 9.921 — 9.923 à 9.930 — 9.987 et 9.988 — 10.001 à 10.010 — 10.501 et 10.502 — 10.504 à 10.510 — 10.771 à 10.774 — 10.776 à 10.780 — 10.981 et 10.982 — 11.091 à 11.094 — 11.096 — 11.098 à 11.100 — 11.412 — 11.415 — 11.416 — 11.419 et 11.420 — 11.452 à 11.460 — 11.558 — 11.683 — 11.685 à 11.690 — 11.727 — 11.729 et 11.730 — 11.811 à 11.816 — 11.981 à 11.984 — 11.990 — 12.227 et 12.228 — 12.923 et 12.924 — 12.927 et 12.928 — 13.031 et 13.032 — 13.034 et 13.035 — 13.040 — 13.627 à 13.630 — 13.656 — 13.801 — 13.807 à 13.810 — 13.851 à 13.860 — 14.073 à 14.080 — 14.112 et 14.113 — 14.251 et 14.252 — 14.254 à 14.256 — 14.258 à 14.260 — 14.691 et 14.692 — 14.696 à 14.698 — 14.824 — 14.961 à 14.963 — 14.965 — 14.969 et 14.970 — 15.051 à 15.055 — 15.056 à 15.060 — 15.311 à 15.344 — 15.350 — 15.526 et 15.527 — 15.544 à 15.549 — 15.551 à 15.553 — 15.555 à 15.560 — 15.674 à 15.679 — 15.854 à 15.859 — 16.161 — 16.323 à 16.325 — 16.441 et 16.442 — 16.448 — 16.472 — 16.752 à 16.760 — 16.901 à 16.910 — 17.005 à 17.010 — 17.185 à 17.188 — 17.219 — 17.437 — 17.439 et 17.440 — 17.941 à 17.944 — 18.056 — 18.063 à 18.067 — 18.132 à 18.136 — 18.138 — 18.745 à 18.750 — 19.122 à 19.129 — 19.157 et 19.158 — 19.239 et 19.240 — 19.876 — 19.879 et 19.880 — 19.921 à 19.923 — 19.927 — 20.010 — 20.595 — 20.631 et 20.632 — 20.635 à 20.637 — 20.640 — 20.840 — 20.841 — 20.933 à 20.936 — 20.938 à 20.940 — 21.379 et 21.380 — 21.805 à 21.810 — 21.976 à 21.980. 22.071 — 22.076 et 22.077 — 22.396 à 22.399 — 22.515 et 22.516 — 22.519 et 22.520 — 22.555 — 22.557 — 22.564 — 22.567 — 22.571 à 22.576 — 22.579 et 22.580 — 22.611 à 22.615 — 22.619 et 22.620 — 22.661 et 22.662 — 22.668 — 22.861 — 22.864 et 22.865 — 22.867 à 22.870 — 23.141 à 23.145 — 23.147 à 23.150 — 23.513 à 23.518 — 23.681 à 23.686 — 23.689 et 23.690 — 23.811 et 23.812 — 23.814 à 23.820 — 24.051 à 24.055 — 24.061 à 24.065 — 24.156 — 24.157 à 24.159 — 24.686 et 24.687 — 24.690 — 24.741 — 24.775 — 24.806 à 24.810 — 24.856 à 24.860 — 25.021 à 25.024 — 25.056 — 25.057 à 25.060 — 25.227 — 25.396 et 25.397 — 25.400 — 25.441 à 25.443 — 25.510 — 25.920 — 25.931 à 25.935 — 26.196 et 26.197 — 26.381 à 26.385 — 26.586 à 26.590 — 26.591 — 26.595 — 26.636 — 26.638 à 26.640 — 26.641 et 26.642 — 26.644 — 26.702 — 26.732 à 26.735 — 26.811 — 27.001 — 27.097 à 27.100 — 27.294 et 27.295 — 27.306 — 27.307 à 27.310 — 27.339 et 27.340 — 27.366 à 27.370 — 27.490 — 27.516 à 27.520 — 27.881 — 28.251 — 28.681 à 28.683 — 28.786 à 28.788 — 28.856 à 28.859 — 29.215 — 29.361 à 29.365 — 29.373 et 29.374 — 29.511 à 29.514 — 29.706 à 29.710 — 29.873 à 29.875 — 29.981 à 29.985 — 30.036 à 30.040 — 30.256 à 30.258 — 30.260 — 30.279 et 30.280 — 30.393 — 30.412 — 30.415 — 30.481 à 30.485 — 30.561 à 30.565 — 30.576 à 30.580 — 30.627 et 30.628 — 30.644 et 30.645 — 30.756 et 30.757 — 30.990 — 31.166 et 31.167 — 31.276 — 31.281 à 31.285 — 31.296 à 31.298 — 31.588 à 31.590 — 32.201 à 32.203 — 32.421 à 32.424 — 32.546 à 32.549 — 32.981 — 32.983 à 32.985 — 33.225 — 33.501 à 33.505 — 33.521 — 33.876 et 33.877 — 34.377 à 34.380 — 34.401 et 34.402 — 34.616 à 34.618 — 34.951 — 34.996 à 35.000 — 35.166 et 35.167 — 35.169 et 35.170 — 35.393 — 35.617 à 35.620 — 35.696 à 35.700 — 35.706 et 35.707 — 35.966 — 36.059 — 36.167 à 36.170 — 36.266 à 36.269 — 36.636 à 36.638 — 36.816 — 36.829 — 37.166 à 37.170 — 37.336 à 37.340 — 37.376 — 37.378 à 37.380 — 37.461 à 37.465 — 37.701 — 37.704 et 37.705 — 37.836 à 37.840 — 38.031 à 38.035 — 38.046 — 38.113 — 38.501 — 38.581 à 38.585 — 38.716 à 38.718 — 39.067 à 39.069 — 39.086 à 39.090 — 39.121 à 39.125 — 39.263 à 39.265 — 39.323 — 39.336 et 39.337 — 39.339 et 39.340 — 39.341 à 39.345 — 39.364 — 39.368 à 39.370 — 39.506 à 39.510 — 39.532 à 39.534 — 39.633 et 39.634 — 39.646 — 39.736 à 39.740 — 39.839 et 39.840 — 39.913 à 39.915 — 39.936 — 40.186 et 40.187 — 40.260 — 40.606 à 40.610 — 40.662 à 40.665 — 40.919 et 40.920 — 40.946 — 41.086 à 41.088 — 41.186 — 41.260 — 41.416 — 41.606 à 41.610 — 41.698 et 41.699.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CIVILE

DE LA

Sucrerie et Distillerie agricole de la région de Roisel

SIÈGE SOCIAL: A ROISEL (SOMME)

Liste des 316 numéros sortis au quatrième tirage effectué le 28 février 1941 pour l'amortissement des 3.800 obligations de chacune 500 fr. 5 1/2 0/0 créées et émises par la société le 15 mars 1934.

28	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68
69	70	88	89	90	91	92
94	95	96	97	98	99	100
207	224	225	226	227	228	229
230	231	232	233	234	469	470
471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484
485	491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503
504	505	506	507	508	509	514
515	516	517	518	519	520	521
522	523	524	525	605	606	607
608	609	610	611	612	613	624
625	626	627	628	629	630	631
632	633	634	635	636	637	638
639	640	641	642	643	644	645
646	647	709	710	712	713	1.151
1.152	1.153	1.154	1.155	1.156	1.157	1.158
1.163	1.164	1.166	1.168	1.169	1.170	1.171
1.172	1.173	1.174	1.176	1.177	1.178	1.179
1.180	1.181	1.182	1.183	1.184	1.185	1.186
1.187	1.188	1.189	1.190	1.191	1.192	1.193
1.194	1.195	1.197	1.198	1.199	1.200	1.506
1.507	1.508	1.509	1.510	1.511	1.512	1.513
1.515	1.516	1.517	1.518	1.519	1.520	1.522
1.523	1.524	1.525	1.526	1.527	1.529	1.530
1.531	1.532	1.533	1.534	1.535	1.536	1.537
1.538	1.539	1.540	1.541	1.542	1.543	1.544
1.545	1.546	1.547	1.548	1.549	1.550	1.551
1.552	1.553	1.554	1.555	1.556	1.557	1.558
1.559	1.560	1.561	1.562	1.563	1.564	1.565
1.566	1.567	1.568	1.569	1.570	1.571	1.572
1.573	1.574	1.575	1.637	1.638	1.732	1.767
1.768	1.769	1.772	1.921	1.922	1.923	1.924
1.925	1.926	1.929	1.930	1.932	1.934	1.935
1.936	1.937	1.939	1.940	1.941	1.943	1.945
1.946	1.947	1.948	1.949	1.950	1.951	1.952
1.953	1.954	1.955	1.956	1.957	1.958	1.959
1.960	1.961	1.964	1.965	1.967	1.968	1.969
1.971	1.972	1.973	1.974	1.975	1.976	1.977
1.978	1.979	1.981	1.982	1.984	1.986	1.987
1.988	1.989	2.277	2.278	2.279	2.280	2.281
2.282	2.283	2.284	2.285	2.286	2.288	2.325
2.326	2.327	3.295	3.369	3.370	3.371	3.506
3.591						

Ces 316 obligations sont remboursables à Roisel dans les bureaux de la société.

Toutes les obligations sorties aux précédents tirages ont été remboursées.

Le président du conseil d'administration,
GASTON BOUCOURT,
Grand'Rue, à Roisel.

Compagnie fuxéenne d'Eclairage par le Gaz et l'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: FOIX (ARIÈGE)

Remboursement d'obligations.

Cinquième tirage de 50 obligations 5 0/0 1930 et 1931 effectué le 22 mars 1941. Titres remboursables le 15 mai 1941 à 500 fr. nets.

1° *Obligations* 5 0/0 1930.

651 à 660 — 761 à 770.

2° OBLIGATIONS 5 0/0 1931.

781 A à 790 A — 891 A à 900 A
911 A à 920 A.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

Société anonyme du Rotin

CAPITAL: 8.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE VERDUN,
CHAMPIGNY-SUR-MARNE (SEINE)

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr. de la Société française des produits du Rotin, prises en charge, en 1932, par la Société anonyme du Rotin:

Amortissement final, le 15 mars 1941, de **quatre cent seize obligations** restant encore en circulation à cette date, suivant décision du conseil d'administration du 12 février 1941.

Le dernier tirage, qui a été effectué le 28 août 1940, a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1940, ainsi que la liste des titres amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE ANONYME
DES
Manufactures des Glaces et Produits chimiques
DE
SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

par séries de titres représentant un capital nominal de 20.000 fr. de l'emprunt de 100.000.000 de francs de capital nominal d'obligations 5 0/0 1941 de 2.000 fr. et de 5.000 fr. nominal.

(En milliers de francs capital nominal.)

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	CAPITAL nominal en circulation.	CAPITAL nominal à amortir à chaque tirage.
1	15 février 1942..	100.000	1.500
2	— 1943..	98.500	1.580
3	— 1944..	96.920	1.660
4	— 1945..	95.260	1.740
5	— 1946..	93.520	1.820
6	— 1947..	91.700	1.920
7	— 1948..	89.780	2.020
8	— 1949..	87.760	2.120
9	— 1950..	85.640	2.220
10	— 1951..	83.420	2.340
11	— 1952..	81.080	2.460
12	— 1953..	78.620	2.580
13	— 1954..	76.040	2.700
14	— 1955..	73.340	2.840
15	— 1956..	70.500	2.980
16	— 1957..	67.520	3.120
17	— 1958..	64.400	3.280
18	— 1959..	61.120	3.440
19	— 1960..	57.680	3.620
20	— 1961..	54.060	3.800
21	— 1962..	50.260	4.000
22	— 1963..	46.260	4.200
23	— 1964..	42.060	4.400
24	— 1965..	37.660	4.620
25	— 1966..	33.040	4.860
26	— 1967..	28.180	5.100
27	— 1968..	23.080	5.360
28	— 1969..	17.720	5.620
29	— 1970..	12.100	5.900
30	— 1971..	6.200	6.200
			100.000

Société Nantaise d'Importation au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE LAMORICIÈRE, NANTES

Liste numérique des 195 obligations 1.000 fr. 5 0/0 (émission 1930), sorties au tirage du 26 mars 1941 et remboursables au pair à 1.000 fr., coupon 23 attaché, à partir du 1er juin 1941.

44	46	91	100	125	128	139
145	172	176	203	221	233	236
267	275	314	321	364	368	393
464	478	482	518	532	538	551
600	617	650	718	727	730	739
743	745	757	786	795	800	812
826	836	872	962	972	983	994
d.014	1.018	1.054	1.062	1.124	1.156	1.162
d.163	1.201	1.202	1.205	1.240	1.252	1.281
d.429	1.441	1.444	1.489	1.490	1.525	1.540
1.546	1.553	1.601	1.612	1.678	1.688	1.702
1.704	1.706	1.753	1.774	1.810	1.837	1.843
1.855	1.863	1.896	1.930	1.941	1.945	1.964
1.966	1.979	1.991	1.993	1.996	2.001	2.015
2.023	2.034	2.091	2.109	2.118	2.137	2.152
2.189	2.191	2.193	2.217	2.218	2.242	2.255
2.262	2.266	2.314	2.319	2.349	2.379	2.387
2.394	2.399	2.405	2.432	2.452	2.593	2.607
2.611	2.623	2.629	2.636	2.651	2.814	2.821
2.846	2.853	2.860	2.869	2.928	2.969	2.971
2.992	3.011	3.032	3.050	3.067	3.119	8.122
3.131	3.135	3.140	3.144	3.146	3.166	3.170
3.173	3.176	3.215	3.268	3.302	3.329	3.330
3.391	3.400	3.407	3.412	3.462	3.480	3.485
3.488	3.514	3.583	3.616	3.628	3.664	3.668
3.692	3.720	3.734	3.773	3.776	3.792	3.822
3.832	3.841	3.845	3.862	3.870	3.879	3.885
3.900	3.902	3.927	3.928	3.947	3.996	

Obligations restant à rembourser des tirages précédents.

24 *mars* 1937 (*coupon* 15 *attaché*).
3.536.

29 *mars* 1938 (*coupon* 17 *attaché*).
390 1.047 2.640.

28 mars 1939 (*coupon* 19 *attaché*).

845	1.527	1.545	1.580	1.611	1.638	1.698
1.799	1.826	1.882	2.206	2.241	2.540	3.040
3.294	3.304					

28 *mars* 1940 (*coupon* 21 *attaché*).

57	127	129	181	228	230	269
289	369	396	647	658	744	822
961	1.085	1.096	1.153	1.233	1.272	1.350
1.370	1.513	1.571	1.579	1.584	1.620	1.634
1.676	1.677	1.679	1.684	1.689	1.716	1.726
1.745	1.749	1.778	1.809	1.816	1.823	1.847
1.901	1.971	1.989	2.003	2.007	2.024	2.053
2.143	2.201	2.300	2.335	2.382	2.420	2.493
2.573	2.628	2.639	2.648	2.700	2.920	3.009
3.106	3.161	3.187	3.208	3.394	3.416	3.476
3.600	3.640	3.655	3.788	3.812	3.880	3.975

SOCIETE des CIMENTS FRANÇAIS
et des Portland de Boulogne-sur-Mer et Compagnie des Portland de Desvres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.800.000 FRANCS DONT 10 MILLIONS AMORTIS
SIÈGE SOCIAL : BOULOGNE-SUR-MER
R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 2053.
SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT A MANTES-LA-VILLE (SEINE-ET-OISE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 159 obligations 7 0/0 1938. En conséquence, le **1er tirage au sort effectué le 21 mars 1941 a porté sur 51 obligations dont les numéros suivent:**

1.011 et 1.012 — 2.951 à 2.958 — 2.960 — 3.381 à 3.390 — 4.331 à 4.340 — 5.261 à 5.270 — 19.801 à 19.810.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 avril 1941.

Société des Mines de Bazailles

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 73392.

Tirage au sort annuel des obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr. (émission 1930) à amortir le 20 avril 1941.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr., la SOCIÉTÉ DES MINES DE BAZAILLES a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité des obligations à amortir le 20 avril 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE du BOURBONNAIS
P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LYON, 1, RUE DE LA PLATIÈRE
Registre du commerce numéro B. 1549.

Liste des obligations 1.000 fr. 5 1/2 0/0, émission 1939, sorties au tirage du 13 mars 1941 (12e annuité d'amortissement) et remboursables au 1er mai 1941, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

21	à	40	=	20	19.441 à 19.445	=	5
1.001	à	1.020	=	20	19.447 à 19.460	=	14
1.941	à	1.960	=	20	19.541 à 19.553	=	13
3.241	à	3.252	=	12	19.555	=	1
3.361	à	3.379	=	19	19.558 à 19.560	=	3
5.341	à	5.356	=	16	21.321 à 21.335	=	15
5.359	et	5.360	=	2	21.339 et 21.340	=	2
5.741	à	5.760	=	20	22.046 à 22.060	=	15
6.761	à	6.780	=	20	24.461 à 24.480	=	20
8.721	à	8.740	=	20	27.761 à 27.780	=	20
11.001	à	11.011	=	11	28.441 à 28.460	=	20
11.903	et	11.904	=	2			
11.920			=	1			
18.881	à	18.900	=	20	Total		331

NOTA. — En sus des 331 obligations ci-dessus, 327 obligations rachetées en Bourse au-dessous du pair par la compagnie ont été annulées conformément aux conditions d'émission.

Les obligations remboursables indiquées ci-dessus sont payables aux taux ci-après:

A 1.000 fr. pour les titres appartenant à des personnes physiques;
A 998 fr. pour les titres appartenant à des personnes morales.

Le remboursement de ces titres est opéré aux guichets du Crédit lyonnais, à Paris, à Lyon et dans ses agences en France.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Avis aux Porteurs d'Obligations des Emprunts coloniaux 4 % 1931

Les Gouvernements généraux de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les commissariats de la République française au Cameroun et au Togo, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission des obligations 4 0/0 1931, ont racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces emprunts en avril 1941.

En conséquence, les tirages au sort qui devaient avoir lieu en mars 1941 sont supprimés.

Les titres antérieurement amortis ont tous été remboursés.

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS
divisé en 350.000 actions entièrement libérées
SIÈGE SOCIAL : USINES DUNLOP, RUE DE PASQUIS, A MONTLUÇON (ALLIER)
Registre du commerce: n° 2019 (trib. de Montluçon).

Amortissement d'obligations 6 0/0 1940.

Le premier amortissement prévu pour le 25 avril 1941, ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Forges et Fonderies de Saint-Nicolas

(Anciens établissements Morel.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE GALILÉE, PARIS (16e)

Liste des obligations 5 1/2 0/0 amorties par rachat le 1er avril 1941.

180	à	185	=	6	3.058	et	3.059	= 2
325			=	1	3.208	à	3.210	= 3
467	à	470	=	4	3.226			= 1
983	à	987	=	5	3.333	à	3.342	= 10
1.195	à	1.197	=	3	3.361			= 1
1.591	et	1.592	=	2	3.470			= 1
1.743	à	1.752	=	10	3.528	à	3.532	= 5
1.954			=	1	3.597			= 1
2.051			=	1	3.604			= 1
2.186			=	1	3.606			= 1
2.267	à	2.280	=	14	3.692			= 1
2.406			=	1	3.726	à	3.729	= 4
2.518			=	1	3.792	à	3.795	= 4
2.531	et	2.532	=	2	3.968			= 1
2.618	et	2.619	=	2				
2.810	et	2.811	=	2			Total	92

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Etablissements TERRAY & Cie

SIÈGE :

83, RUE NICOLAS-CHORIER, A GRENOBLE (ISÈRE)

Obligations 5 1/2 0/0 1931.

DEUXIÈME TIRAGE

Numéros des 31 obligations sorties au tirage du 28 mars 1941 et représentant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er avril 1941.

5	6	13	256	281	295	312	315
316	319	325	334	340	341	343	470
479	496	518	577	622	674	872	886
890	946	963	955	957	982	988	

Numéros des titres restant à rembourser.

35 575 594 595 641 652 876 926 991.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 500 fr. 6 0,0 1928.

1° Six cent trente-neuf obligations rachetées et amorties;

2° Tirage au sort des cent trente-sept obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables depuis le 1er août 1940, avec le coupon du 1er février 1941 attaché, à 500 fr. pour les obligations au nom de personnes physiques, 499 fr. 50 pour les obligations au nom de personnes morales.

5	17	37	50	66	88
101	118	128	142	154	231
266	413	533	623	812	981
1.042	1.336	1.433	1.625	1.728	1.859
2.027	2.083	2.134	2.226	2.470	2.573
2.622	2.880	3.000	3.211	3.333	3.419
3.522	3.670	3.817	3.978	4.078	4.208
4.312	4.423	4.531	4.615	4.872	5.007
5.216	5.399	5.472	5.723	5.875	6.120
6.274	6.531	6.875	6.986	7.131	7.332
7.581	7.783	7.868	8.189	8.330	8.516
8.871	9.002	9.288	9.417	9.573	9.782
9.978	10.029	10.130	10.417	10.585	10.602
10.711	10.826	10.978	11.026	11.169	11.215
11.323	11.402	11.472	11.590	11.635	11.739
11.832	11.990	12.171	12.295	12.532	12.725
12.935	13.028	13.232	13.423	13.731	13.825
14.192	14.330	14.612	14.992	15.020	15.339
15.522	15.915	16.278	16.596	16.671	16.939
17.012	17.381	17.682	17.789	17.810	18.072
18.274	18.618	18.833	18.934	19.264	19.531
19.931	20.036	20.334	20.592	21.523	22.129
22.474	23.731	25.282	26.873	28.992	

Numéros des obligations restant à rembourser:

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, place Jules-Ferry, 5.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CENTRALE THERMIQUE DE L'ADOUR

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 240088 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.760 obligations de 5.000 fr. 1 0/0, émises par la Centrale thermique de l'Adour, 1.660 suivant décision du conseil d'administration en date du 12 janvier 1934 et 100 suivant décision dudit conseil en date du 7 février 1936, observation faite que l'amortissement de ces 1.760 obligations a été unifié par décision de l'assemblée générale des obligataires en date du 8 mai 1936.

1re	année (1940)	61 obligations.
2e	année (1941)	63 —
3e	année (1942)	63 —
4e	année (1943)	63 —
5e	année (1944)	64 —
6e	année (1945)	66 —
7e	année (1946)	67 —
8e	année (1947)	67 —
9e	année (1948)	67 —
10e	année (1949)	68 —
11e	année (1950)	69 —
12e	année (1951)	70 —
13e	année (1952)	70 —
14e	année (1953)	71 —
15e	année (1954)	72 —
16e	année (1955)	72 —
17e	année (1956)	73 —
18e	année (1957)	73 —
19e	année (1958)	75 —
20e	année (1959)	75 —
21e	année (1960)	76 —
22e	année (1961)	78 —
23e	année (1962)	78 —
24e	année (1963)	79 —
25e	année (1964)	80 —
	Total	1.760 obligations.

PREMIER AMORTISSEMENT 1941

Obligations de 5.000 fr. 1 0/0 1934-1936.

Soixante et une obligations, remboursables à 5.000 fr., à partir du 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

9	30	48	108	117	144	153
174	195	262	323	326	354	377
394	419	423	477	501	519	530
651	668	669	693	705	735	738
832	855	879	912	921	941	972
1.018	1.034	1.077	1.133	1.138	1.148	1.149
1.165	1.236	1.245	1.260	1.263	1.278	1.308
1.317	1.346	1.350	1.375	1.467	1.496	1.519
1.552	1.558	1.572	1.600	1.612		

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1941 s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Electrique de Belchamp

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Montbéliard, actuellement dissoute et dont le service des obligations en intérêts et amortissement a été pris en charge en suite de fusion par la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE L'EST, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Registre du commerce : Seine 103119.

AMORTISSEMENT 1941

TIRAGE DU 7 MARS 1941

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 1927.

Neuvième tirage.

Cent obligations remboursables à 500 fr. pour les personnes physiques et 498 fr. pour les personnes morales, à partir du 30 juin 1941, avec le coupon du 31 décembre 1941 attaché:

Série n° 2.

N°s 51 à 100.

Série n° 36.

N°s 1.751 à 1.800.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.

Remboursable à 498 fr., coupon 31 décembre 1938 attaché.

N° 790.

Tirage 1939.

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. (personnes morales), coupon 31 décembre 1939 attaché.

N°s 321 — 333 — 334 — 346 à 350 — 1.534 à 1.536 — 1.542 — 1.546 — 1.547 — 1.549 — 1.550.

Tirage 1940.

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. (personnes morales), coupon 31 décembre 1940 attaché.

N°s 901 à 910 — 912 à 927 — 933 à 937 — 939 à 950 — 1.853 à 1.854 — 1.865 à 1.876 — 1.887 à 1.900.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1941, qu'aux tirages antérieurs, s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Forces motrices du Haut-Grésivaudan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FORCE ET LUMIÈRE, société anonyme au capital de 90.000.000 de francs, dont le siège social est à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Registre du commerce : Grenoble 457.

AMORTISSEMENT 1941

Obligations de 1.000 fr. 6 1/2 0/0 1936.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser,

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE L'EST

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE

Société des Forces motrices de la Loue.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine 103119.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 1921.

Soixante-dix-sept obligations remboursables depuis le 15 novembre 1940 avec le coupon du 15 mai 1941 attaché, à : **499 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales, **500 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes physiques.

11	73	178	276	398	434	547
726	793	908	996	1.087	1.264	1.386
1.510	1.629	1.777	1.875	1.990	2.110	2.310
2.425	2.558	2.682	2.739	2.857	2.951	3.041
3.097	3.212	3.332	3.417	3.502	3.608	3.726
3.818	3.900	4.019	4.113	4.227	4.325	4.446
4.587	4.686	4.748	4.800	4.947	5.081	5.111
5.219	5.316	5.469	5.528	5.618	5.725	5.822
5.920	6.011	6.126	6.249	6.369	6.424	6.523
6.668	6.910	7.029	7.097	7.119	7.206	7.320
7.443	7.507	7.626	7.742	7.829	7.900	7.998

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE L'EST

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE

« Société des forces motrices de la Loue ».

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine 103119.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1919.

1° **Cinquante-cinq obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des deux cent cinq obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables depuis le 15 septembre 1940, avec le coupon du 15 mars 1941 attaché,** à : **500 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **499 fr.** pour les obligations appartenant à des personnes morales.

18	89	197	276	391	476
605	787	881	1.012	1.182	1.385
1.422	1.590	1.725	1.874	1.990	2.006
2.139	2.200	2.221	2.272	2.321	2.408
2.585	2.723	2.840	2.977	3.014	3.131
3.265	3.316	3.480	3.589	3.720	3.875
3.991	4.030	4.182	4.226	4.389	4.539
4.613	4.682	4.788	4.814	4.937	5.002
5.126	5.218	5.389	5.418	5.591	5.629
5.638	5.735	5.866	5.989	6.070	6.188
6.220	6.383	6.459	6.586	6.614	6.780
6.970	7.018	7.115	7.222	7.386	7.457
7.583	7.773	7.873	7.982	8.079	8.185
8.222	8.381	8.424	8.568	8.663	8.778
8.826	8.872	9.001	9.129	9.232	9.384
9.471	9.582	9.730	9.878	9.980	10.011
10.173	10.202	10.332	10.457	10.582	10.675
10.812	10.916	11.021	11.124	11.206	11.327
11.535	11.624	11.781	11.835	11.988	12.030
12.187	12.232	12.393	12.436	12.541	12.672
12.803	12.981	13.074	13.222	13.394	13.429
13.602	13.720	13.827	14.000	14.051	14 433
14.222	14.436	14.589	14.606	14.732	14 829
15.016	15.081	15.218	15.227	15.241	15.383
15.422	15.524	15.605	15.720	15.799	15.828
15.982	16.130	16.266	16.378	16.416	16.532
16.719	16.929	17.006	17.100	17.222	17.281
17.386	17.468	17.581	17.667	17.680	17.774
17.832	17.873	17.926	18.001	18.016	18.122
18.134	18.218	18.315	18.463	18.525	18.622
18.774	18.805	18.815	18.826	18.878	18.916
18.987	19.001	19.012	19.111	19.207	19.273
19.316	19.382	19.405	19.428	19.527	19.604
19.712	19.814	19.877	19.924	19.966	19.984
19.999					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'HYDRO-ÉNERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine 246418 B.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 *fr.* 6 0/0 1932-1934.

1° **Quatre cent cinquante-trois obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des soixante-treize obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables à 1.000 fr., depuis le 1er décembre 1940, avec le coupon du 1er juin 1941 attaché.**

12	33	70	124	182	239	325
426	584	731	866	998	1.067	1.308
1.410	1.535	1.622	1.711	1.913	2.006	2.109
2.168	2.301	2.424	2.580	2.659	2.772	2.817
2.915	3.002	3.111	3.277	3.392	3.496	3.592
3.723	3.930	4.000	4.110	4.192	4.333	4.516
4.618	4.812	4.929	5.004	5.121	5.316	5.456
5.612	5.726	5.753	5.806	5.902	5.921	6.013
6.114	6.221	6.370	6.432	6.534	6.601	6.776
6.789	6.800	6.809	6.825	6.872	6.904	6.923
6.934	6.948	6.953				

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue, soit a Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE SAVOIE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine 272480 B.

PREMIER AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 *fr.* 6 0/0 1939.

1° **Cent quarante obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des deux cent vingt-quatre obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables à 1.000 fr. depuis le 1er décembre 1940, avec le coupon du 1er juin 1941 attaché;**

31 à 40 — 201 à 210 — 701 à 710 — 1.001 à 1.010 — 1.611 à 1.620 — 2.021 à 2.030 — 3.111 à 3.120 — 3.951 à 3.960 — 4.361 à 4.370 — 5.101 à 5.110 — 5.801 à 5.810 — 6.241 à 6.250 — 7.101 à 7.110 — 7.921 à 7.930 — 8.321 à 8.330 — 9.001 à 9.010 — 10.241 à 10.250 — 11.211 à 11.220 — 13.101 à 13.110 — 14.001 à 14.010 — 15.401 à 15.410 — 17.771 à 17.780 — 18.401 à 18.404.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION HYDRO-ELECTRIQUE ARMORICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Registre du commerce : Seine 208993 B.

AMORTISSEMENT 1940

Obligations de 1.000 *fr.* 5 1/2 0/0 1929.

1° **Cent trois obligations rachetées et amorties;**

2° **Tirage au sort des soixante-quinze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1940, remboursables depuis le 15 octobre 1940, avec le coupon du 15 avril 1941 attaché,** à : **1.000 fr.** pour les obligations au nom de personnes physiques, **995 fr.** pour les obligations au nom de personnes morales.

9	25	34	58	67	80	88
106	118	131	136	144	155	163
175	191	223	236	252	269	280
295	310	326	339	355	367	381
420	582	623	734	821	933	999
1.013	1.036	1.219	1.332	1.539	1.673	1.819
2.132	2.412	2.578	2.701	2.839	2.992	3.014
3.191	3.382	3.584	3.681	3.812	4.002	4.123
4.331	4.523	4.714	4.823	5.000	5.202	5.406
5.566	5.774	5.876	5.921	6.020	6.121	6.213
6.371	6.473	6.574	6.734	6.933		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage 1940 s'effectue, soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA SOLIDARITE MANTAISE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

MANTES-GASSICOURT

Liste des obligations 5,25 0/0 1934 sorties au tirage de mars 1941.

13	90	94	154	175	191	207
226	260	289	323	325	363	431
475	480	547	568	581	583	588
618	701	712	789	792	827	851
863	890	913	938	984	992	1.043
1.060	1.062	1.106	1.152	1.188	1.220	1.223
1.260	1.300	1.308	1.348	1.403	1.427	1.433
1.461						

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Octobre 1938.

303 309 311 322 332 333

Avril 1939.

501.

Octobre 1939.

186 328 1.443.

Avril 1940.

166 486.

Octobre 1940.

245 292 1.013 1.019 1.251.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Forces Motrices d'Arrens

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

SIÈGE ADMINISTRATIF: 9, RUE LOUIS-MURAT, PARIS

Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1935.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission (*Bulletin des annonces légales obligatoires* du 4 mars 1935), la société, en vue de l'amortissement prévu pour l'année 1941, a procédé au rachat au-dessous du pair de 148 obligations et les a annulées. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette sixième annuité d'amortissement.

Tous les amortissements précédents ont été opérés par voie de rachat au-dessous du pair.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

(EN LIQUIDATION)

24, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1941, page 1400 (3).

TIRAGE DU 24 FEVRIER 1941

Obligations 3 0/0. — 1re série.

1re colonne, après 2.388.701 à 800, lire: « 2.393.901 à 999 », au lieu de: « 2.383.801 à 900 ».

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS

21-23, BOULEVARD JULES-FERRY, PARIS (11e)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941, page 1288 (8), 3e colonne:

Liste des 347 obligations tirées au sort pour amortissement le 28 février 1941.

A la 6e ligne de l'énumération, au lieu de: « 2.937 à 2.940 », lire: « 2.937 et 2.938 — 2.940 ».

A la 21e ligne, au lieu de: « 8.221 à 8.223 », lire: « 8.821 à 8.823 ».

ELECTRICITE ET GAZ DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATION:

75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 106278.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1941, page 1195 (2), 2e colonne:

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

Liste numérique des 1.465 obligations sorties au tirage du 13 février 1941 et remboursables le 15 mars 1941 à 1.000 fr. pour les personnes physiques et à 997 fr. pour les personnes morales.

Au lieu de: « 24.692 », lire: « 24.682 ».

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1941, page 1288 (5), 2e et 3e colonne:

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

Au lieu de: « 6.508 », lire: « 6.058 »; reclasser le numéro 20.758 après le numéro 20.551; au lieu de: « 25.218 à 200 », lire: « 25.218 à 220 »; au lieu de: « 27.711 à 112 », lire: « 27.111 et 112 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie des Etablissements de la Risle

Avis aux porteurs de bons 7 0/0 1927.

LA COMPAGNIE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA RISLE, société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, avise les porteurs de bons 7 0/0 1927 de 500 fr. nominal, emprunt de 4.000.000 de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, à partir du 15 mai 1932, elle procédera au remboursement des bons 7 0/0 1927 restant en circulation le 5 mai 1941, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans ses sièges, succursales et agences de France.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 4 mars 1941, rendue à la requête du ministère public, le président du tribunal de première instance de Nîmes a ordonné la mise sous séquestre des biens mobiliers du groupement se rattachant à l'association dite La Fédération française de droit humain, dont le siège était à Nîmes, 25, rue Cirque-Romain, et désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur départemental du Gard, comme administrateur séquestre.

Par ordonnance du 4 mars 1941, rendue à la requête du ministère public, le président du tribunal de première instance de Nîmes a ordonné la mise sous séquestre des biens mobiliers du groupement se rattachant à l'association dite Société Théosophique, dont le siège était à Nîmes, 13, rue de la Pitié, et désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur départemental du Gard, comme administrateur séquestre.

Par ordonnance du 18 mars 1941 de M. le président du tribunal civil de Marseille, les biens de l'ex-vice-amiral Museller, domicilié à Seynières, par Fayet (Puy-de-Dôme), déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941, ont été mis en liquidation et M. le directeur des domaines du département du Puy-de-Dôme commis comme liquidateur.

D'une ordonnance rendue le 18 mars 1941 par M. le président du tribunal de Nice, il résulte que M. le directeur des domaines des Alpes-Maritimes a été nommé administrateur séquestre des biens du Syndicat agricole d'Eze, organisme dissous par arrêté du 6 mars 1941, comme rattaché au parti communiste.

D'une ordonnance rendue le 20 mars 1941 par M. le président du tribunal de Nice, il résulte que M. le directeur des domaines à Nice a été nommé administrateur séquestre des biens du Club bouliste de l'Ariane à Nice, organisme considéré comme rattaché au parti communiste.

D'une ordonnance rendue le 21 mars 1941 par M. le président du tribunal de Nice, il résulte que M. le directeur des domaines à Nice a été désigné comme administrateur séquestre des biens de la Confédération de défense du petit commerce et de l'artisanat, considéré comme rattaché au parti communiste.

* Par ordonnance du président du tribunal civil de Mâcon en date du 12 mars 1941, a été prononcée la mise sous séquestre des biens de l'ex-syndicat des médecins du département de Saône-et-Loire. Ce séquestre a été confié par la même ordonnance à l'administration des domaines, représentée par M. le directeur des domaines du département de Saône-et-Loire.

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ HAVRAISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

AVIS

Les porteurs d'obligations de mille francs 4 1/2 0/0 (émission 1931) de la SOCIÉTÉ HAVRAISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE sont informés qu'un tirage au sort partiel, portant sur 261 desdites obligations, aura lieu le 15 avril 1941, à dix heures, au siège social de la société, à Paris, 4, rue du Général-Foy.

Le complément, devant parfaire le montant de l'annuité d'amortissement prévu pour l'année 1941, a été amorti par rachats en Bourse, suivant la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées à partir du 1er mai 1941, coupon n° 21 attaché, au taux brut de mille francs.

Electricité et Gaz du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 106278.

Répertoire des producteurs: 26517 Seine C. A.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Deuxième assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1941.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui avait été convoquée pour le jeudi 3 avril 1941, à onze heures, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 25 avril 1941, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, convoquée elle-même le même jour, à dix heures, au siège social, à Paris, 75, boulevard Haussmann, en vue de délibérer sur l'ordre du jour

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

suivant, qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée:

Ordre du jour.

Ratification des décisions du conseil d'administration concernant la modification des statuts en application de la loi du 16 novembre 1940. Modification, en conséquence, des articles 16, 21, 25, 26, 27 et 28 des statuts.
Modification également de l'article 42 (rémunération du conseil d'administration) et des articles 20, 22, 29 et 51 des statuts.

Les dépôts des actions au porteur sont reçus sans frais et doivent être effectués cinq jours au moins avant la réunion:

A Paris:

A la Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann,

et dans toutes les succursales ou agences de province des établissements ci-dessus.

A Bruxelles:

A la Banque industrielle belge, 95, rue de l'Enseignement;
A la Banque belge pour l'industrie, 12, rue du Bois-Sauvage.

NOTA. — L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les dépôts des actions au porteur effectués pour l'assemblée du 3 avril 1941 restent valables pour celle du 25 avril 1941 pour autant que les titres correspondants restent déposés.

Le texte des résolutions a été mis déjà à la disposition des actionnaires, quinze jours avant l'assemblée convoquée pour le 3 avril 1941 et qui n'a pu se tenir faute de quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Grands Travaux de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE COURCELLES, PARIS

R. C.: Seine n° 282572 B.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 du 31 mars 1901, garanties par les annuités des villes de Marseille et de Saint-Raphaël, qu'il sera procédé le mardi 15 avril 1941, à quatorze heures trente, au siège de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue Paradis, à Marseille, au tirage public de:

1.011 obligations garanties par les annuités de la ville de Marseille;
47 obligations garanties par les annuités de la ville de Saint-Raphaël,

remboursables à 500 fr., sous déduction d'impôts.

Tous les propriétaires auront la faculté d'y assister.

SOCIÉTÉ CIVILE

POUR LE

Recouvrement de la subvention allouée pour la construction

DU

Chemin de Fer de Lérouville à la ligne des Ardennes

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

Les porteurs d'« Annuités dues par l'Etat pour la subvention du chemin de fer de Lérouville à Sedan » actuellement démunies de coupons, sont informés qu'il sera procédé à partir du 5 avril 1941 au recouponnement de ces titres.

Cette opération sera effectuée par le Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, aux guichets duquel les titres devront être déposés ou adressés, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses succursales et agences de Paris et de province.

Les titres munis d'une nouvelle feuille de coupons, comportant les coupons nos 132, à l'échéance du 1er septembre 1941, à 170, à l'échéance du 1er septembre 1960, seront tenus à la disposition des intéressés aux guichets qui en auront reçu le dépôt.

Les frais de recouponnement, à raison de un franc par titre, ainsi que le coût du port et de l'assurance des titres tant à l'aller qu'au retour, seront à la charge des porteurs.

Société civile des Porteurs d'Obligations 7 % 1920

DE

LA JOURNEE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

7, RUE GEOFFROY-MARIE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 149147.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

MM. les obligataires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société débitrice, à Paris, pour le mardi 22 avril 1941, à seize heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1° Remboursement de l'emprunt obligataire consécutif à la dissolution anticipée de la société débitrice;
2° Désignation d'un représentant de la société des obligataires auprès du liquidateur de la société débitrice et détermination de ses pouvoirs.

Tous les propriétaires d'obligations peuvent assister à cette assemblée, en déposant au siège social, cinq jours avant la date de la réunion, soit leurs titres, soit le récépissé du dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit, ou chez un notaire ou agent de change.

Pour insertion:

Le liquidateur,
V. LAUVERGNAT.

Société anonyme des Usines Foucart-Joly

A BLOIS

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES FOUCART-JOLY sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 27 avril 1941, à neuf heures quarante-cinq, au siège social, 2, avenue de Châteaudun, à Blois.

L'ORDRE DU JOUR COMPREND

Lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
Lecture du rapport du conseil d'administration;
Lecture du rapport ordinaire et du rapport spécial de MM. les commissaires;
Approuver les comptes de l'exercice 1940 et donner quitus de leur gestion aux administrateurs;
Communication au sujet du décret-loi du 26 novembre 1940.
Nomination des administrateurs pour les exercices 1941, 1942, 1943;
Nomination des commissaires pour les exercices 1941, 1942, 1943;
Fixer la rétribution des commissaires;
Fixer le dividende des actionnaires;
Fixer les jetons de présence pour le conseil d'administration.

Les actionnaires désirant assister à l'assemblée générale devront déposer leurs titres au siège social, le 22 avril 1941 au plus tard. Ceux des actionnaires qui désirent se faire représenter par un mandataire, conformément à l'article 34 des statuts, devront déposer leur pouvoir le 22 avril 1941 au plus tard.

Des pouvoirs sont dès maintenant à leur disposition à cet effet.

Les Tanneries Lyonnaises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.053.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : OULLINS (RHÔNE)

R. C. : Lyon R. 2112.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires qu'un acompte sur dividende de l'exercice 1940, de 30 fr. brut, soit net d'impôts:

Au nominatif, plus de six mois, 24 fr. 60;
Au nominatif, moins de six mois et personnes morales, 21 fr. 90;
Au porteur, 21 fr. 25,

sera mis en payement à partir du 1er avril 1941, contre remise du coupon n° 55, au siège social et dans les banques de la société:

Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon et dans ses agences;
Crédit lyonnais, à Lyon et dans ses agences;
Crédit commercial de France, à Lyon et dans ses agences;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Lyon et dans ses agences;
MM. Jacquier et Ce, à Lyon;
Westminster Foreign Bank Ltd, à Lyon.

EMPRUNT MADAGASCAR 5,50 % 1937

Il sera procédé le jeudi 10 avril 1941, à dix heures quinze, au siège social de la Banque de Madagascar, 88, rue de Courcelles, à Paris (8e), au tirage d'amortissement de l'emprunt de Madagascar 5,50 0/0 1937.

Gouvernement général de l'Indochine

Il sera procédé le jeudi 17 avril 1941, à quatorze heures trente, au siège social de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris (8e), au tirage d'amortissement des emprunts du gouvernement général de l'Indochine 5 0/0 1931 et 5,50 0/0 1937.

COMPAGNIE DES MINES DE HUARON

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE PIERRE-CHARRON, PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 29 avril 1941, à dix-sept heures, au siège social, 57, rue Pierre-Charron.

L'assemblée aura à délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1° Modification à l'article 4 des statuts en conséquence du transfert du siège social;
2° Modifications à l'article 40 des statuts en vue de reporter au 31 décembre la clôture de l'exercice social;
3° Modifications aux articles 1er, 10, 17, 18, 27, 31, 33, 36, 37, 41, 43, 44 et 46 des statuts, en vue de leur adaptation aux dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre d'ac-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

tions nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par tout autre actionnaire ayant lui-même le droit de faire partie de l'assemblée.

MM. les actionnaires devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 24 avril 1941, chez MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris, ou chez MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris, ou au siège social de la société, 57, rue Pierre-Charron, soit leurs actions, soit un récépissé ou une attestation de l'établissement dépositaire de leurs titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE des MINES de HOUILLE de MARLES

(PAS-DE-CALAIS)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 208.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, SQUARE DE L'OPÉRA, A PARIS

Registre du commerce : Seine 121180.

Avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires de la COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE DE MARLES sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 29 avril 1941, à onze heures, au siège social, 2, square de l'Opéra, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 17, 20 et 22 des statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940.

Ont droit de prendre part à cette assemblée générale tous les propriétaires d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans l'un des établissements de crédit ci-après :

Banque nationale : pour le commerce et l'industrie et ses agences;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce et ses agences;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses agences;
Crédit algérien, 10, place Vendôme, à Paris;
Crédit commercial de France et ses agences;
Crédit industriel et commercial et ses agences;
Crédit lyonnais et ses agences;
Crédit du Nord et ses agences;
Société générale et ses agences.

Etude de Me JACOPS, avoué à Nancy, 7, rue Dom-Calmet.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION

Le tribunal civil de Nancy, par jugement en date du cinq mars 1941, enregistré, rendu sur la requête de M. Eugène-Alexandre RICHERT, professeur honoraire au conservatoire, demeurant à Nancy, 10, rue François-de-Neufchâteau, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Marguerite-Louisa-Lucie-Alexandrine COLLIN, en son vivant professeur de musique, demeurant à Nancy, 10, rue François-de-Neufchâteau, décédée en son domicile le 16 novembre 1940, sans laisser aucun héritier connu, au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné :

LÉON JACOPS.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger FELDMANN, né le 24 août 1901, à Paris (6e), demeurant 51, rue Saint-Placide, à Paris (6e), marié le 2 octobre 1926 à la mairie de Paris (6e) avec Mlle Marguerite-Louise Moro, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique et celui de son fils mineur Michel-Henri FELDMANN, né le 11 septembre 1927 à Paris (9e), en celui de GAILLOT.

M. LEVY (Pierre-Antoine-Michel), viticulteur, né le 1er mai 1881, à Bages (Pyrénées-Orientales), domicilié à Perpignan, domaine Saint-Joseph-de-Torrémila, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de LAVAILL, nom de sa grand'mère.

M. Maurice BENHAIM, préparateur en pharmacie, demeurant 35, avenue du Foyer-Oranais, à Oran, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BOURRIER.

M. Georges BLUM, né le 23 septembre 1876, à Mulhouse, domicilié à Paris, 5, rue Mayran, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils mineur Régis BLUM, né le 19 février 1924, à Paris, celui de THIERRÉE, nom du mari de sa mère.

M. Paul-René TOURTE, administrateur adjoint des colonies, domicilié 27, rue Jeanne-d'Arc, à Reims (Marne), et né dans cette ville, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : TOURTEL.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Dax du 18 décembre 1940. La société LES COQUELICOTS DE SAINT-PAUL-LES-DAX, dont le but est la pratique des sports et la préparation militaire, a transféré son siège social à la salle paroissiale de Saint-Paul-les-Dax (salle Saint-Jean-Baptiste).

Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais du 26 décembre 1940. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES ARTISANS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS DU PAS-DE-CALAIS. But : service d'allocations familiales. Siège social : 37, boulevard Faidherbe, à Arras.

Déclaration à la sous-préfecture de Millau du 27 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE SAINT-AFFRIQUE. But : création de jardins ouvriers. Siège social : mairie de Saint-Affrique (Aveyron).

Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe (Seine-Inférieure) du 27 janvier 1941. FOOTBALL CLUB RICHEMONTAIS. Objet : pratique du football. Siège social : chez M. Marcel Richalley, commerçant à Richemont.

Déclaration à la sous-préfecture de Marmande du 16 février 1941. L'UNION SPORTIVE DE SAINT-LÉGER. But : développement physique de la jeunesse. Siège social : mairie de Saint-Léger (Gironde).

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 3 février 1941. ŒUVRE SOCIALE DES SOUPES DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But : servir gratuitement des plats chauds aux pauvres et les secourir à domicile. Siège social : Beausoleil, crypte de la paroisse Saint-Joseph.

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 11 février 1941. CLUB AIR SÉRIE. But : pratique de tous les sports par les ouvriers de l'usine Air Série repliée à Marignane. Siège social : bar-tabac, à Saint-Vincent (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la préfecture de l'Yonne du 14 février 1941. ESPÉRANCE CHAMOUTINE. But : pratiquer les exercices physiques, développer l'amour du sport, entretenir la bonne camaraderie entre ses membres. Siège social : café Cambuzat, Chamoux, par Châtel-Censoir.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne du 15 février 1941 (récépissé du 21 février 1941). CLUB BRAGARD DE TENNIS SUR TABLE. But : pratique du ping-pong et compétitions. Siège social : café de l'Industrie, place Aristide-Briand, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson du 17 février 1941. UNION SPORTIVE DE FEYTIERS. But : grouper les jeunes gens désireux de pratiquer les sports et en particulier le football. Siège social : école publique de Feytiers (Creuse).

Déclaration à la sous-préfecture de Marmande du 20 février 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS POPULAIRES DE LA VILLE DE MARMANDE. But : répartition de terrains entre des sociétaires chefs de famille pour la culture potagère familiale. Siège social : hôtel de ville de Marmande (Lot-et-Garonne).

Par déclaration à la préfecture de police du 21 février 1941, la LÉGION DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE a transféré son siège à Nogent-sur-Marne, 23, avenue de Joinville.

Déclaration à la préfecture d'Oran du 26 février 1941. JEUNESSE SPORTIVE DE SAINTE-LÉONIE. But : pratique du sport, culture physique, football, basket-ball et tennis. Siège social : Bar des Sports, Sainte-Léonie, Oran.

Déclaration à la sous-préfecture d'Alès du 27 février 1941. JEUNESSE CATHOLIQUE ANDUZIENNE. But : pratique des sports en général, de la musique, du tourisme. Siège social : salle Saint-Etienne, à Anduze (Gard).

Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes du 1er mars 1941. UNION SPORTIVE PUIMOISSONNOISE. But : sport en général, football scolaire et postscolaire. Siège social : café Pellissier, route de Digne, à Puimoisson (Basses-Alpes).

Déclaration à la sous-préfecture du Vigan du 1er mars 1941. ASSOCIATION ARTISTIQUE PAROISSIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE QUISSAC. But : éducation populaire. Siège social : chez le président, à Quissac (Gard).

Déclaration à la préfecture du Gers du 1er mars 1941. ASSOCIATION SPORTIVE LUSSANNAISE. But : étude pratique et théorique du sport. Siège social : mairie de Lussan (Gers).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 1er mars 1941. FÉDÉRATION DES JEUNESSES AGRICOLES CHRÉTIENNES. But : développement des institutions pour défendre la famille rurale. Siège social : 5, rue Mulet, Lyon.

Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire du 3 mars 1941. LES JEUNES DE CHARDONNAY. But : amour du village et de l'école, éducation artistique et sportive. Siège : école de Chardonnay (Saône-et-Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer du 7 mars 1941. JEUNESSE SPORTIVE DE BEAUMERIE. But : pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social : café Salesse, route Nationale, Beaumerie (Pas-de-Calais).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la sous-préfecture de Toulon du 3 mars 1941. AMICALE DU NORD ET DE L'EST (réfugiés et résidants). But: venir en aide à tous ses adhérents, tant au point de vue moral que matériel, afin de faciliter leur installation et leurs moyens d'existence, accomplir toutes démarches nécessaires. Siège social: maison Dorée, avenue Gambetta, à Hyères (Var).

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne (Isère) du 4 mars 1941. CERCLE DES JEUNES DE CLONAS-SUR-VARÈZE. But: formation morale, religieuse et divertissement. Siège social: M. Bilot, les Rozors, Clonas-sur-Varèze (Isère).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 5 mars 1941. CENTRE FAMILIAL MÉNAGER DE LA HAUTE-LOIRE. But: enseignement ménager et familial. Siège social: 41, boulevard Maréchal-Pétain, le Puy (Haute-Loire).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 5 mars 1941. LES AMIS DES JARDINS OUVRIERS RICAMANDOIS. But: encourager la culture des jardins ouvriers. Siège: mairie de la Ricamarie.

Déclaration à la préfecture de l'Aveyron du 6 mars 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE SAINT-GENIEZ-D'OLT (Aveyron). But: encourager la culture intensive des jardins potagers et créer de nouveaux jardins. Siège social: mairie de Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron).

Déclaration à la sous-préfecture de Montargis du 6 mars 1941. GAULOISE SPORTIVE CERNOYENNE. But: développer les forces du corps par des exercices physiques, créer des équipes de football association, resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: café Maréchal, Cernoy-en-Berry (Loiret).

Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac (Cantal) du 7 mars 1941. GROUPEMENT SPORTIF DU BARRAGE DE L'AIGLE. But: 1° donner à la jeunesse, par tous les moyens sportifs, la possibilité de développer ses facultés physiques et morales; 2° aux personnes d'un certain âge, d'occuper leurs loisirs à des récréations saines; 3° donner à la Cité du barrage une ambiance autre que celle d'un chantier isolé de la ville. Siège social: à Aynes-de-Chalvignac (cantine Argenta).

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 10 mars 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DE SAINT-VALLIER. But: fournir, avec priorité aux pères de familles nombreuses, un jardin. Siège social: mairie de Saint-Vallier (Drôme).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 10 mars 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE DE ROANNE. But: création de jardins ouvriers. Siège social: mairie de Roanne (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat du 10 mars 1941. COMITÉ DE PROPAGANDE POUR LA RÉFECTION DE L'ÉGLISE DE SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE ET SES ANNEXES. But: rassemblement des fonds nécessaires. Siège social: château de la Salle, à Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 11 mars 1941. MAISON DES JEUNES DU COMMINGES. But: éducation physique et redressement moral. Siège social: route d'Aurignac, à Saint-Marlory (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 11 mars 1941. MAISON DES JEUNES DU COMMINGES. But: éducation physique et redressement moral. Siège social: 23, rue du Barry, à Montrejeau (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 11 mars 1941. MAISON DES JEUNES DU COMMINGES. But: éducation physique et redressement moral. siège social: 21, boulevard du Nord, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 12 mars 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS J. CANARD, à Roanne. But: encourager la culture des jardins potagers. Siège: rue de la Farge, à Roanne (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Figeac du 12 mars 1941. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CORN. But: sports et relations amicales entre les anciens élèves. Siège social: école publique de garçons, à Corn (Lot)

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 13 mars 1941. LE REPOS DES TRAVAILLEURS. But: création, installation, entretien de maisons de repos pour ouvriers, employés, etc., dans l'Isère. Siège social: 3, place des Tilleuls, à Grenoble.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 13 mars 1941. UNION NATIONALE DU TRAVAIL DE LYON ET DE LA RÉGION LYONNAISE, GROUPEMENT PROFESSIONNEL DU TRAVAIL. But: union professionnelle des ouvriers, des techniciens, des patrons et des cultivateurs. Siège social: 45, rue Garibaldi, Lyon.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 14 mars 1941. L'ENTR'AIDE PAR LE TRAVAIL AU FOYER. But: procurer aux femmes nécessiteuses un travail rétribué à faire chez elles. Siège social: Nice, 4, boulevard de Cimiez.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 15 mars 1941. BOULE D'ORIGNY. But: sport, jeu de boules. Siège: clos Jean-Mottet, lieu d'Origny, à Ouches (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 15 mars 1941. UNION SPORTIVE GANTINOISE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège: mairie de Ganties (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Bône du 17 mars 1941. GROUPEMENT CALÉCHIER DE BÔNE. But: étude et défense des intérêts des caléchiers. Siège social: maison Boubara, avenue Célestin-Bourgoin, à Bône (Algérie).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 17 mars 1941. ENTR'AIDE AUX JEUNES DE PROVENCE. But: entr'aide sociale. Siège social: 24, rue Piscatoris, Marseille.

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 17 mars 1941. ŒUVRE DES JARDINS FAMILIAUX DE BOURG-DE-PÉAGE. But: 1° création de jardins familiaux et, pour cela, mise à la disposition de ses adhérents de terrains à usage de culture. Les jardins sont attribués en seule considération de la situation de famille, la priorité étant réservée, en principe, d'abord aux familles les plus nombreuses; 2° grouper dans un esprit de solidarité et de collaboration les personnes désirant contribuer au développement des facultés morales et physiques des chefs de famille et de leurs familles. Siège: Bourg-de-Péage (Drôme), salle des délibérations de l'hôtel de ville et ultérieurement à toute autre adresse à Bourg-de-Péage, sur simple décision du conseil d'administration.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 17 mars 1941. LES CAMARADES DE LA ROUTE. But: formation morale et civique et éducation physique des jeunes gens et jeunes filles par la pratique de tous sports en plein air. Siège social: 6, rue Célu, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône du 17 mars 1941. ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE. But: permettre à ses membres de cultiver des jardins. Siège social: 5, rue Monplaisir, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 17 mars 1941. UNION SPORTIVE DES DEUX SAINT-HAON. But: éducation physique et sport football. Siège: mairie de Saint-Haon-le-Vieux (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte du 18 mars 1941. ÉTOILE SPORTIVE MARAICHINE. But: football et sports divers. Siège social: salle des œuvres postscolaires, à Vouillé-les-Marais (Vendée).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 18 mars 1941. LES AUBERGES DE LA JEUNESSE. But: création et gestion d'auberges de jeunesse et toutes activités s'y rattachant. Siège social: 39, cours Morand, Lyon.

Déclaration à la préfecture d'Avignon du 19 mars 1941. UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS AVIGNONNAIS. But: pratique des exercices physiques et des jeux de plein air. Siège social: café-restaurant des Sources, boulevard Saint-Michel, Avignon.

Déclaration à la préfecture de Grenoble du 20 mars 1941. AMICALE DES ANCIENS DE LA 422e COMPAGNIE DU TRAIN 54. But: camaraderie et entr'aide. Siège social: café Central, 24, place Grenette, Grenoble.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse, du 20 mars 1941. L'UNION DES PROPRIÉTAIRES DE LA HAUTE-GARONNE ET DU SUD-OUEST transfère son siège 11, rue Antonin-Mercié, Toulouse.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 20 mars 1941. GROUPE LOCAL DES ÉCLAIREURS DE FRANCE. But: pratique du scoutisme. Siège: 18, rue de Cadore, Roanne (Loire).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 20 mars 1941. LES MAISONS DES JEUNES DE LIMOGES. But: créer et gérer une ou plusieurs maisons des jeunes destinées aux jeunes gens et jeunes filles de 14 à 21 ans dans la commune de Limoges. Siège social: 4, boulevard de Fleurus, Limoges.

Déclaration à la préfecture de la Loire du 20 mars 1941 (récépissé du 21 mars 1941). SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DE MONTFERRÉ-JEANNE-D'ARC. But: culture de jardins ouvriers. Siège: café Blanchet, 88, rue Onze-Novembre, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille, du 22 mars 1941. COMPAGNIE DES SECRÉTAIRES DE LA PRÉSIDENCE, ARBITRES, RAPPORTEURS ET ADMINISTRATEURS SÉQUESTRES PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE. But: mise en commun des connaissances et de l'activité de ses membres dans le but de maintenir les liens d'ordre matériel et moral qui unissent le tribunal de commerce et tous autres tribunaux aux secrétaires de la présidence et de donner aux plaideurs toutes garanties dans l'accomplissement des mandats de justice dont ces derniers sont investis. Siège social: tribunal de commerce, rue Fortia, Marseille.

Déclaration à la préfecture du Gard du 22 mars 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX MOBILISÉS ET A LEUR FAMILLE. But: venir en aide aux mobilisés et à leur famille. Siège social: mairie de Fourques.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne, Toulouse, du 22 mars 1941. LE JARDIN GEORGES-MOULUN. But: exploitation terrains pour cultures maraîchères et horticoles, par les agents de la Société pyrénéenne d'énergie électrique. Siège: 9, rue Lafforgue, Toulouse.

Déclaration à la sous-préfecture de Grasse du 22 mars 1941. EGLISE EVANGÉLIQUE DE RÉVEIL DE CANNES. But: soutenir et développer le culte évangélique. Siège social: 68, boulevard Carnot, Cannes.

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 26 mars 1941. L'AMICALE BOULISTE JULES GUESDE, 8, allées Saint-Michel, Toulouse, change son titre et devient JOYEUX BOULISTE SAINT-MICHEL (Haute-Garonne).

Imprimerie des *Journaux officiels*.